

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 10, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 10 FÉVRIER 2024

### Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2024 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

**TABLE OF CONTENTS**

<b>Government notices</b> .....	169
Appointment opportunities .....	173
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	178
Office of the Chief Electoral Officer .....	178
<b>Commissions</b> .....	179
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	181
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	183
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	241

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Avis du gouvernement</b> .....	169
Possibilités de nominations .....	173
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	178
Bureau du directeur général des élections ...	178
<b>Commissions</b> .....	179
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	181
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	183
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	242

## GOVERNMENT NOTICES

### DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

#### IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

##### *Ministerial Instructions Amending the Ministerial Instructions Respecting the Agri-food Immigration Class, 2023*

The Minister of Citizenship and Immigration gives the annexed *Ministerial Instructions Amending the Ministerial Instructions Respecting the Agri-food Immigration Class, 2023* under section 14.1<sup>a</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>.

Ottawa, January 26, 2024

Marc Miller  
Minister of Citizenship and Immigration

##### **Ministerial Instructions Amending the Ministerial Instructions Respecting the Agri-food Immigration Class, 2023**

## Amendments

**1 (1) The portion of subsection 2(3) of the *Ministerial Instructions Respecting the Agri-food Immigration Class, 2023*<sup>1</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:**

#### **Members of the class**

**(3)** Subject to subsection (3.1), a foreign national is a member of the agri-food immigration class if, on the date on which their application for permanent residence as a member of that class is made, all of the following requirements are met:

**(2) Subparagraph 2(3)(f)(ii) of the Instructions is replaced by the following:**

**(ii)** in work performed under one or more work permits issued under subsection 200(1) of the Regulations

**(A)** on the basis of an assessment referred to in subsection 203(1) of the Regulations that supported the issuance of a work permit for a period of at least

## AVIS DU GOUVERNEMENT

### MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

#### LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

##### *Instructions ministérielles modifiant les Instructions ministérielles de 2023 concernant la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire »*

En vertu de l'article 14.1<sup>a</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne les *Instructions ministérielles modifiant les Instructions ministérielles de 2023 concernant la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire »*, ci-après.

Ottawa, le 26 janvier 2024

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration  
Marc Miller

##### **Instructions ministérielles modifiant les Instructions ministérielles de 2023 concernant la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire »**

## Modifications

**1 (1) Le passage du paragraphe 2(3) des *Instructions ministérielles de 2023 concernant la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire »*<sup>1</sup> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

#### **Qualité**

**(3)** Sous réserve du paragraphe (3.1), appartient à la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire » l'étranger qui, à la date à laquelle sa demande de résidence permanente au titre de cette catégorie est faite, satisfait aux exigences suivantes :

**(2) Le sous-alinéa 2(3)(f)(ii) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :**

**(ii)** de travail effectué en vertu d'un ou de plusieurs permis de travail qui ont été délivrés au titre du paragraphe 200(1) du Règlement, selon le cas :

**(A)** sur le fondement de l'évaluation visée au paragraphe 203(1) du Règlement, quelle que soit la durée

<sup>a</sup> S.C. 2017, c. 20, subpar. 454(1)(h)(i)

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 27

<sup>1</sup> *Canada Gazette*, Part I, Vol. 157, No. 18, May 6, 2023

<sup>a</sup> L.C. 2017, ch. 20, sous-al. 454(1)(h)(i)

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 27

<sup>1</sup> *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 157, n° 18, le 6 mai 2023

12 months, whether or not the work permit issued was for a period of that duration, or

**(B)** in accordance with section 207.1 of the Regulations;

**(3) Section 2 of the Instructions is amended by adding the following after subsection (3):**

#### **Applications from within Canada**

**(3.1)** For the purposes of subsection (3), a foreign national is deemed to have met the requirements set out in paragraphs (3)(b) to (e) if, on the date on which their application is made, the foreign national is in Canada and meets the requirements set out in paragraph (3)(b) or in paragraphs (3)(c) to (e).

## Transitional Provision

**2** These Instructions apply in respect of applications for the agri-food immigration class established by the *Ministerial Instructions Respecting the Agri-food Immigration Class, 2023*, published in the *Canada Gazette, Part I* on May 6, 2023, that are pending on the day on which these Instructions take effect.

## Taking Effect

**3** These Instructions take effect on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part I*.

### DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

#### IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

#### *Ministerial Instructions with respect to the processing of study permit applications*

Notice is hereby given under subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act) that the Minister of Citizenship and Immigration has established the following Ministerial Instructions that, in the opinion of the Minister, will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

These Instructions are consistent with the Act's objectives, as set out in section 3. Specifically, in order to allow Canada to pursue the maximum social, cultural and economic

de validité des permis, à condition que les évaluations aient appuyé la délivrance de chacun pour une durée d'au moins douze mois,

**(B)** en application de l'article 207.1 du Règlement;

**(3) L'article 2 des mêmes instructions est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

#### **Demande après l'entrée au Canada**

**(3.1)** Pour l'application du paragraphe (3), est réputé satisfaire aux exigences prévues aux alinéas (3)b) à e) l'étranger qui, à la date à laquelle sa demande est faite, se trouve au Canada et satisfait soit aux exigences prévues à l'alinéa (3)b), soit à celles prévues aux alinéas (3)c) à e).

## Disposition transitoire

**2** Les présentes instructions s'appliquent aux demandes qui sont présentées au titre de la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire », établie par les *Instructions ministérielles de 2023 concernant la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire »* publiées dans la *Partie I de la Gazette du Canada* le 6 mai 2023, et qui sont pendantes à la date où les présentes instructions prennent effet.

## Prise d'effet

**3** Les présentes instructions prennent effet à la date de leur publication dans la *Partie I de la Gazette du Canada*.

### MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

#### LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

#### *Instructions ministérielles concernant le traitement des demandes de permis d'étude*

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi), que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a établi les instructions ministérielles suivantes qui, de l'avis du ministre, favoriseront le mieux l'atteinte des objectifs fixés par le gouvernement du Canada en matière d'immigration.

Ces instructions sont conformes aux objectifs énoncés à l'article 3 de la Loi. Plus précisément, afin de permettre au Canada de tirer le maximum d'avantages sociaux,

benefits of immigration while maintaining the integrity of the Canadian immigration system, these Instructions establish that an applicant must identify on their application a Designated Learning Institution that provides to the Department information regarding whether it has accepted a foreign national to undertake a program of study provided by that institution, as a condition that must be met before the processing of a study permit application under subsection 216(1) or study permit renewal application under subsection 217(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations). This will ensure that the regulatory requirement that students must have been accepted to a program of study at a Designated Learning Institution is assessed reliably, and that international student applications are processed in a timely, efficient and reliable way while deterring fraud.

Instructions are directed to officers who are charged with processing applications for study permits, by establishing conditions that must be met before the processing of an application.

### Scope

These Instructions apply to applications for study permits and study permit renewals submitted to the Department of Citizenship and Immigration on or after the coming into force of these Instructions.

### Instructions

#### Definition

1 The following definition applies in these Instructions.

**Designated Learning Institution** has the same meaning as in section 211.1 of the Regulations. (*Établissement d'enseignement désigné*)

#### Verification of acceptance

2(1) Officers are instructed not to proceed with processing and to return applications for study permits made for post-secondary studies by foreign nationals under sections 213, 214 or 215, or applications for study permit renewals at the post-secondary level under subsection 217(1) of the Regulations if the Designated Learning Institution identified on the application has not, within 10 calendar days following receipt of the application, indicated whether the foreign national has been accepted to undertake the program of study offered by the institution that is identified on the application.

culturels et économiques de l'immigration tout en préservant l'intégrité du système d'immigration canadien, ces instructions établissent qu'un demandeur doit indiquer sur la demande un établissement d'enseignement désigné qui fournit au Ministère des renseignements indiquant si l'étranger a été admis à un programme d'études offert par cet établissement, comme condition à remplir avant le traitement d'une demande de permis d'études au titre du paragraphe 216(1) ou d'une demande de renouvellement d'un permis d'études au titre du paragraphe 217(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement). Cette mesure de vérification garantira que l'exigence réglementaire selon laquelle les étudiants doivent avoir été admis à un programme d'études par un établissement d'enseignement désigné est évaluée de manière fiable et que les demandes des étudiants étrangers sont traitées de manière opportune, efficace et fiable tout en dissuadant la fraude.

Les présentes instructions s'adressent aux agents chargés de traiter les demandes de permis d'études, en prévoyant des conditions à remplir en vue du traitement des demandes.

### Portée

Ces instructions s'appliquent aux demandes de permis d'études et de renouvellement des permis d'études présentées au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes instructions.

### Instructions

#### Définition

1 La définition suivante s'applique aux présentes instructions.

**Établissement d'enseignement désigné** s'entend au sens de l'article 211.1 du Règlement. (*Designated Learning Institution*)

#### Vérification d'acceptation

2(1) Les agents ont pour instructions de ne pas procéder au traitement et de retourner les demandes de permis d'études postsecondaires présentées par des étrangers en vertu des articles 213, 214 ou 215, ou les demandes de renouvellement des permis d'études au niveau post-secondaire en vertu du paragraphe 217(1) du Règlement si l'établissement d'enseignement désigné identifié sur la demande n'a pas indiqué, dans les 10 jours civils suivant la réception de la demande, si l'étranger a été admis au programme d'études offert par l'établissement identifié sur la demande.

### *Electronic applications*

(2) For the purpose of subsection (1), officers are instructed not to proceed with processing and to return applications made by electronic means if the Designated Learning Institution has not indicated whether the foreign national has been accepted to undertake the program of study identified on the application by using the electronic system prescribed in section 3.

### *Extension*

(3) The Minister of Citizenship and Immigration may, upon request from the Designated Learning Institution, grant a single extension of no more than 30 days to the period referred to in subsection (1) if the Minister determines that the Designated Learning Institution's ability to indicate whether the foreign national has been accepted to undertake the program of study identified on the application has been prevented or impeded by a

- (a) prolonged failure of power, communications or other infrastructure systems;
- (b) natural disaster;
- (c) public health emergency; or
- (d) labour dispute.

### *Electronic system*

3 The Letter of Acceptance Verification Tool of the Department of Citizenship and Immigration is the electronic system that is to be used to provide the response from a Designated Learning Institution to indicate whether a foreign national who has submitted an application for a study permit under section 213, 214 or 215 of the Regulations, or an application for study permit renewal under subsection 217(1) of the Regulations, has been accepted to undertake the program of study that is identified on the application for the purpose of subsection 2(2) of these Instructions.

### *Payment by applicant*

4 A fee payable under section 300 of the Regulations in respect of a foreign national who makes an application for a study permit or study permit renewal shall be refunded if the application has been returned unprocessed pursuant to section 2 of these Instructions.

### *Repeal*

5 The following Instructions are repealed, effective upon signature:

- (a) *Ministerial instructions with respect to the processing of study permit applications*, published in Part I of the *Canada Gazette* on December 2, 2023.

### *Demandes électroniques*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les agents ont pour instruction de ne pas traiter et de renvoyer les demandes faites par voie électronique si l'établissement d'enseignement désigné n'a pas indiqué si l'étranger a été admis pour entreprendre le programme d'études indiqué dans la demande en utilisant le système électronique prescrit à la section 3.

### *Prolongation*

(3) Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pourrait, à la demande de l'établissement d'enseignement désigné, accorder une seule prolongation d'au plus 30 jours à la période du délai visé au paragraphe (1) si le ministre détermine que la capacité de l'établissement d'enseignement désigné d'indiquer si l'étranger a été admis à un programme d'études par cet établissement a été empêchée ou entravée en raison d'un des éléments suivants :

- a) une panne prolongée d'électricité, de communication ou d'autres systèmes d'infrastructure;
- b) une catastrophe naturelle;
- c) une urgence de santé publique;
- d) un conflit de travail.

### *Système électronique*

3 L'outil de vérification de la lettre d'acceptation du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration est le système électronique qui doit être utilisé pour fournir la réponse d'un établissement d'enseignement désigné afin d'indiquer si un étranger qui a présenté une demande de permis d'études en vertu des articles 213, 214 ou 215, ou une demande de renouvellement des permis d'études en vertu du paragraphe 217(1) du Règlement a été admis à un programme d'études par cet établissement aux fins du paragraphe 2(2) des présentes instructions.

### *Paiement par le demandeur*

4 Les frais exigibles en vertu de l'article 300 du Règlement à l'égard d'un étranger qui présente une demande de permis d'études ou de renouvellement de permis d'études seront remboursés si la demande a été retournée sans avoir été traitée conformément à la section 2 des présentes instructions.

### *Abrogation*

5 Les instructions ci-après sont abrogées à la signature :

- a) *Instructions ministérielles concernant le traitement des demandes de permis d'étude*, publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 décembre 2023.

*Coming into effect*

6 These Instructions come into effect on January 30, 2024.

**The Hon. Marc Miller, P.C., M.P.**  
Minister of Citizenship and Immigration

**DEPARTMENT OF JUSTICE**

## STATUTES REPEAL ACT

*List of repeals*

Notice is given, pursuant to section 4 of the *Statutes Repeal Act*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2008, that the following provisions were repealed on December 31, 2023, by the operation of section 3 of that Act.

January 30, 2024

**Arif Virani**  
Minister of Justice and Attorney General of Canada

## SCHEDULE

1. *Budget Implementation Act, 2009*, S.C. 2009, c. 2, section 399.
2. *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, S.C. 2012, c. 19, sections 432 and 433.
3. *Strengthening Military Justice in the Defence of Canada Act*, S.C. 2013, c. 24, section 73.
4. *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*, S.C. 2013, c. 40, section 262.

**PRIVY COUNCIL OFFICE***Appointment opportunities*

*We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.*

*We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the*

*Entrée en vigueur*

6 Les présentes instructions entrent en vigueur le 30 janvier 2024.

**L'honorable Marc Miller, C.P., député**  
Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

## LOI SUR L'ABROGATION DES LOIS

*Liste des abrogations*

Avis est donné, conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'abrogation des lois*, chapitre 20 des Lois du Canada (2008), que les dispositions ci-après ont été abrogées le 31 décembre 2023 par l'effet de l'article 3 de cette loi.

Le 30 janvier 2024

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada  
**Arif Virani**

## ANNEXE

1. *Loi d'exécution du budget de 2009*, L.C. 2009, ch. 2, article 399.
2. *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, L.C. 2012, ch. 19, articles 432 et 433.
3. *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*, L.C. 2013, ch. 24, article 73.
4. *Loi n°2 sur le plan d'action économique de 2013*, L.C. 2013, ch. 40, article 262.

**BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ***Possibilités de nominations*

*Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.*

*Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des*

ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

### Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

#### Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Canada Foundation for Innovation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Director	Canada Infrastructure Bank	
Chairperson	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Chairperson	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Director	Canadian Accessibility Standards Development Organization	

personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

### Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

#### Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Fondation canadienne pour l'innovation	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Président du conseil	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Président	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Administrateur	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Director	Canadian Centre on Substance Abuse		Administrateur	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Director	Canadian Commercial Corporation		Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Commissioner	Canadian Energy Regulator		Commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Director	Canadian Energy Regulator		Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission		Président	Commission canadienne des grains	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Tribunal		Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Member	Canadian Institutes of Health Research		Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
President	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights		Président	Musée canadien des droits de la personne	
President	Canadian Nuclear Safety Commission		Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Director	Canadian Race Relations Foundation		Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Commissioner	First Nations Tax Commission		Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Deputy Chairperson and Member, Refugee Appeal Division	Immigration and Refugee Board		Vice-président et commissaire, Section d'appel des réfugiés	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Membre	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Vice-Chairperson	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Vice-président	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Member	International Pacific Halibut Commission		Membre	Commission internationale du flétan du Pacifique	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority		Président	Administration de pilotage des Laurentides	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament		Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Vice-Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Vice-président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Chairperson	National Gallery of Canada		Président	Musée des beaux-arts du Canada	
Chairperson	National Seniors Council		Président	Conseil national des aînés	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Chief Science Advisor	Office of the Chief Science Advisor		Conseillère scientifique en chef	Bureau de la Conseillère scientifique en chef	
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner		Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions		Directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments	Senate		Greffier du Sénat et greffier des Parlements	Sénat	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>
Member	Social Sciences and Humanity Research Council	
Chairperson	Telefilm Canada	
Member	Telefilm Canada	
Director	VIA Rail Canada Inc.	

<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Membre	Conseil de recherches en sciences humaines	
Président	Téléfilm Canada	
Membre	Téléfilm Canada	
Administrateur	VIA Rail Canada Inc.	

## PARLIAMENT

### HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

#### PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

#### **Eric Janse**

Clerk of the House of Commons

### OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

#### CANADA ELECTIONS ACT

##### *Determination of number of electors*

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as [Extra Vol. 158, No. 1](#), on Friday, February 2, 2024.

## PARLEMENT

### CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44<sup>e</sup> législature

#### PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

#### **Eric Janse**

### BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

#### LOI ÉLECTORALE DU CANADA

##### *Établissement du nombre d'électeurs*

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'[édition spéciale vol. 158, n° 1](#), le vendredi 2 février 2024.

**COMMISSIONS****PUBLIC SERVICE COMMISSION****PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission and leave granted (Al-Fattal, Rouba)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Rouba Al-Fattal, Senior Economist, Innovation, Science and Economic Development Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the federal election in the electoral district of Kanata–Carleton, Ontario. The election is expected to be held on or before October 20, 2025.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

February 10, 2024

**Marie-Chantal Girard**

President

**Fiona Spencer**

Commissioner

**Hélène Laurendeau**

Commissioner

**PUBLIC SERVICE COMMISSION****PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission and leave granted (Van Den Broek, Valaria)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Valaria Van Den Broek, Detachment Services Assistant, Royal Canadian Mounted Police (RCMP), to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the provincial election in the electoral district of Langley, British Columbia. The election is expected to be held on or before October 19, 2024.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave

**COMMISSIONS****COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission et congé accordés (Al-Fattal, Rouba)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Rouba Al-Fattal, économiste principale, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidate avant la période électorale à l'élection fédérale dans la circonscription de Kanata–Carleton (Ontario). L'élection est prévue au plus tard pour le 20 octobre 2025.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire est candidate.

Le 10 février 2024

La présidente

**Marie-Chantal Girard**

La commissaire

**Fiona Spencer**

La commissaire

**Hélène Laurendeau**

**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission et congé accordés (Van Den Broek, Valaria)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Valaria Van Den Broek, adjointe aux services de détachement, Gendarmerie royale du Canada (GRC), la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de tenter d'être choisie comme candidate, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidate avant la période électorale à l'élection provinciale dans la circonscription de Langley (Colombie-Britannique). L'élection est prévue au plus tard pour le 19 octobre 2024.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé,

of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

January 23, 2024

**Michael Morin**  
Acting Vice-President  
Policy and Communications Sector

pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire est candidate.

Le 23 janvier 2024

Le vice-président par intérim  
Secteur des politiques et des communications  
**Michael Morin**

---

**MISCELLANEOUS NOTICES****CREDIT SUISSE AG, TORONTO BRANCH****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 599 of the *Bank Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Credit Suisse AG, Toronto Branch intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after March 6, 2024, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any depositor or creditor in respect of Credit Suisse AG, Toronto Branch’s business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at [approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca), on or before March 6, 2024.

January 20, 2024

**Credit Suisse AG, Toronto Branch**

**KOHO FINANCIAL INC.****APPLICATION TO ESTABLISH A BANK**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act*, that KOHO Financial Inc., incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, with its head office in Vancouver, British Columbia, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions an application for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a Schedule I bank pursuant to the *Bank Act* under the name “KOHO Bank” in English and “Banque KOHO” in French, to carry on the business of banking in Canada. The bank will provide deposit and lending products and services (e.g. savings accounts, prepaid cards, and retail loans) to Canadian residents.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit their objections in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), 255 Albert Street, 12th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H2 or by emailing OSFI at [approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca), on or before April 18, 2024.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the proposed bank. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act*

**AVIS DIVERS****CREDIT SUISSE AG, SUCCURSALE DE TORONTO****LIBÉRATION D’ACTIF**

Conformément à l’article 599 de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Credit Suisse AG, succursale de Toronto a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 6 mars 2024 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout déposant ou créancier visé par les activités au Canada de Credit Suisse AG, succursale de Toronto qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse [approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca), au plus tard le 6 mars 2024.

Le 20 janvier 2024

**Credit Suisse AG, succursale de Toronto**

**KOHO FINANCIAL INC.****DEMANDE DE CONSTITUTION D’UNE BANQUE**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques*, que KOHO Financial Inc., société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dont le siège social est situé à Vancouver, en Colombie-Britannique, a l’intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières une demande de délivrance de lettres patentes par le ministre des Finances pour la constitution d’une banque figurant à l’annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* sous les dénominations « Banque KOHO » en français et « KOHO Bank » en anglais, afin d’exercer des activités bancaires au Canada. La banque offrira des produits et services de dépôts et de prêts (par exemple des comptes d’épargne, des cartes prépayées et des prêts de détail) aux résidents canadiens.

Toute personne qui s’oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), 255, rue Albert, 12<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, ou par courriel à l’adresse [approvalsapprobations@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approvalsapprobations@osfi-bsif.gc.ca), au plus tard le 18 avril 2024.

Note : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que des lettres patentes seront délivrées pour constituer la banque projetée. La délivrance des lettres patentes dépendra du processus

application review process and the discretion of the Minister of Finance.

January 27, 2024

**KOHO Financial Inc.**

normal d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les banques* et de la décision du ministre des Finances.

Le 27 janvier 2024

**KOHO Financial Inc.**

---

**PROPOSED REGULATIONS**

Table of contents

**Canada Post Corporation**

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act.....	184
--	-----

**Canadian Food Inspection Agency**

Regulations Amending the Safe Food for Canadians Regulations (City of Lloydminster) .....	193
---	-----

**Employment and Social Development, Dept. of**

Order Grouping Ministers' Offices for the Purpose of a Pay Equity Plan.....	219
Application of the Pay Equity Act to Ministers' Offices Regulations.....	236

**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

Table des matières

**Société canadienne des postes**

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes.....	184
---	-----

**Agence canadienne d'inspection des aliments**

Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (ville de Lloydminster).....	193
---	-----

**Emploi et du Développement social, min. de l'**

Décret groupant des cabinets de ministres en vue d'un plan d'équité salariale .....	219
Règlement sur l'application de la Loi sur l'équité salariale aux cabinets de ministres.....	236

## Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act

### Statutory authority

*Canada Post Corporation Act*

### Sponsoring agency

Canada Post Corporation

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

The *Canada Post Corporation Act* (Act) requires Canada Post to provide quality postal services to all Canadians — rural and urban, individuals and businesses — in a secure and financially self-sustaining manner. Rates of postage must be fair, reasonable and, together with other revenues, sufficient to pay for Canada Post's costs of operation. Under the Act, Canada Post has an exclusive privilege on the collection, transmission, and delivery of letters within Canada to meet its service obligations. These universal service obligations (USO) are set out in the *Canadian Postal Service Charter*.

Canada Post's domestic and international rates for letters are an important source of revenue for the Corporation and are reviewed on a regular basis. The last series of increases took effect on January 13, 2020. Since then, annual growth of inflation has been the highest in over four decades. From 2020 to 2023, the consumer price index increased by 14.8%. In 2022 alone, Canada Post's core business costs increased by almost \$140 million, when compared to 2021.

While the Corporation has kept letter mail rate increases to a minimum for much of the past decade, the cost of providing a postal service to all Canadians has been steadily impacted by inflation. This fact, combined with the fact that each year there are fewer letters to deliver to more

## Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes

### Fondement législatif

*Loi sur la Société canadienne des postes*

### Organisme responsable

Société canadienne des postes

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

La *Loi sur la Société canadienne des postes* (la Loi) exige que Postes Canada offre des services postaux de qualité à toutes les Canadiennes et tous les Canadiens, dans les régions rurales et urbaines, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, et ce, d'une manière sécurisée et financièrement autonome. Les tarifs de port doivent être justes et réalistes et doivent permettre d'assurer des recettes qui, jointes à celles d'autres sources, suffisent à payer les charges d'exploitation de la Société. En vertu de la Loi, Postes Canada bénéficie d'un privilège sur la levée, la transmission et la livraison des lettres au Canada pour lui permettre de satisfaire à ses obligations en matière de service. Ces obligations d'assurer un service universel de Postes Canada sont énoncées dans le *Protocole du service postal canadien*.

Les tarifs des lettres du régime intérieur et du régime international de Postes Canada sont une importante source de revenus pour la Société et sont examinés régulièrement. La dernière série d'augmentations est entrée en vigueur le 13 janvier 2020. Depuis, la croissance annuelle de l'inflation est la plus élevée depuis plus de 40 ans. Pour la période 2020 à 2023, l'indice des prix à la consommation était de 14,8 %. En 2022 seulement, la croissance annuelle de l'inflation a fait augmenter les charges fixes de l'entreprise de Postes Canada de près de 140 millions de dollars par rapport à 2021.

Bien que la Société ait réduit au minimum les majorations tarifaires du service poste-lettres pendant une bonne partie de la dernière décennie, le coût de la prestation d'un service postal à toute la population canadienne a été constamment touché par l'inflation. En outre, chaque

addresses, has put considerable financial pressure on Canada Post.

### Objective

The objective of the proposed amendments to the *Letter Mail Regulations*, the *International Letter-post Items Regulations* and the *Special Services and Fees Regulations* is to help Canada Post respond to the impacts of inflation, while ensuring rates are fair and reasonable.

### Description

Under the proposal, the price of an individual stamp for a domestic letter weighing 30 g or less would increase to \$1.15 (up from \$1.07). The rate for a stamp purchased in a booklet, coil or pane would increase to \$0.99 (up from \$0.92). Rate increases would also occur for other domestic weight steps, and United States and international letter-post items. The fee for domestic registered mail would also increase to \$10.50 (up from \$9.75).

**Table 1: Proposed rate changes for letter mail (effective May 6, 2024)**

Domestic letter mail	Weight	Current rate	May 6, 2024 rate
1. Single stamp	Up to 30 g	\$1.07	\$1.15
In booklets, coils or panes	Up to 30 g	\$0.92	\$0.99
2. Standard letter mail	Over 30 g up to 50 g	\$1.30	\$1.40
3. Other letter mail	Up to 100 g	\$1.94	\$2.09
	Over 100 g up to 200 g	\$3.19	\$3.43
	Over 200 g up to 300 g	\$4.44	\$4.78
	Over 300 g up to 400 g	\$5.09	\$5.48
	Over 400 g up to 500 g	\$5.47	\$5.89

année, il y a moins de lettres à livrer à plus d'adresses. Tous ces facteurs exercent une pression financière considérable sur Postes Canada.

### Objectif

L'objectif des modifications proposées au *Règlement sur les envois poste-lettres*, au *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international* et au *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* est d'aider Postes Canada à répondre aux répercussions de l'inflation, tout en offrant des tarifs justes et raisonnables.

### Description

En vertu de la proposition, le prix d'un timbre individuel pour une lettre du régime intérieur pesant jusqu'à 30 g passerait à 1,15 \$ (comparativement à 1,07 \$). Le prix des timbres achetés en carnets, en rouleaux ou en feuillets passerait à 0,99 \$ (comparativement à 0,92 \$). Des augmentations tarifaires auraient également lieu pour les autres échelons de poids d'envois du régime intérieur et les envois poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international. Les frais du service de courrier recommandé du régime intérieur passeraient également à 10,50 \$ (comparativement à 9,75 \$).

**Tableau 1 : Modifications tarifaires proposées pour les envois poste-lettres (en vigueur le 6 mai 2024)**

Poste-lettres du régime intérieur	Poids	Taux actuel	Taux du 6 mai 2024
1. Timbre unique	Jusqu'à 30 g	1,07 \$	1,15 \$
En carnets, rouleaux ou feuillets	Jusqu'à 30 g	0,92 \$	0,99 \$
2. Envois poste-lettres standard	Plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,30 \$	1,40 \$
3. Autres envois poste-lettres	Jusqu'à 100 g	1,94 \$	2,09 \$
	Plus de 100 g, jusqu'à 200 g	3,19 \$	3,43 \$
	Plus de 200 g, jusqu'à 300 g	4,44 \$	4,78 \$
	Plus de 300 g, jusqu'à 400 g	5,09 \$	5,48 \$
	Plus de 400 g, jusqu'à 500 g	5,47 \$	5,89 \$

**Table 2: Proposed rate changes for letter-post items to the United States (effective May 6, 2024)**

Letter-post to the United States	Weight	Current rate	May 6, 2024 rate
1. Standard mail	Up to 30 g	\$1.30	\$1.40
	Over 30 g up to 50 g	\$1.94	\$2.09
2. Other	Up to 100 g	\$3.19	\$3.43
3. Letter-post	Over 100 g up to 200 g	\$5.57	\$5.99
	Over 200 g up to 500 g	\$11.14	\$11.99

**Table 3: Proposed rate changes for letter-post items other than to the United States (effective May 6, 2024)**

International letter-post	Weight	Current rate	May 6, 2024 rate
1. Standard mail	Up to 30 g	\$2.71	\$2.92
	Over 30 g up to 50 g	\$3.88	\$4.17
2. Other	Up to 100 g	\$6.39	\$6.88
3. Letter-post	Over 100 g up to 200 g	\$11.14	\$11.99
	Over 200 g up to 500 g	\$22.28	\$23.97

## Regulatory development

### Consultation

The Act requires a consultation period through publication of each regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Public Services and Procurement within 30 days after the pre-publication of the proposed Regulations. The representations will be taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

### Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Indigenous Peoples may be impacted by this proposal. Canada Post has sought to minimize the impact by proposing modest rate increases.

**Tableau 2 : Modifications tarifaires proposées pour les envois poste aux lettres aux États-Unis (en vigueur le 6 mai 2024)**

Envois poste aux lettres aux États-Unis	Poids	Taux actuel	Taux du 6 mai 2024
1. Courrier standard	Jusqu'à 30 g	1,30 \$	1,40 \$
	Plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,94 \$	2,09 \$
2. Autre	Jusqu'à 100 g	3,19 \$	3,43 \$
3. Poste aux lettres	Plus de 100 g, jusqu'à 200 g	5,57 \$	5,99 \$
	Plus de 200 g, jusqu'à 500 g	11,14 \$	11,99 \$

**Tableau 3 : Modifications tarifaires proposées pour les envois poste aux lettres aux destinations autres que les États-Unis (en vigueur le 6 mai 2024)**

Envois poste aux lettres du régime international	Poids	Taux actuel	Taux du 6 mai 2024
1. Courrier standard	Jusqu'à 30 g	2,71 \$	2,92 \$
	Plus de 30 g, jusqu'à 50 g	3,88 \$	4,17 \$
2. Autre	Jusqu'à 100 g	6,39 \$	6,88 \$
3. Poste aux lettres	Plus de 100 g, jusqu'à 200 g	11,14 \$	11,99 \$
	Plus de 200 g, jusqu'à 500 g	22,28 \$	23,97 \$

## Élaboration de la réglementation

### Consultation

La Loi prévoit une période de consultation par l'entremise de la publication de chaque projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Services publics et de l'Approvisionnement dans les 30 jours suivant la publication préalable du projet de règlement. Les observations seront prises en considération au moment de la préparation de la version définitive du projet de règlement.

### Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les peuples autochtones pourraient être touchés par cette proposition. Postes Canada a cherché à réduire au minimum les répercussions en proposant des majorations tarifaires modestes.

### *Instrument choice*

Given that letter mail, letter-post to the United States and other international destinations, and domestic registered mail are regulated, any change to these rates must be made through a regulatory amendment.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

The revenue generated from the proposed rates would help offset rising costs that are a result of inflation and would contribute toward the provision of postal services to all Canadians.

In May 2024, the price of a single stamp for letter mail weighing 30 g or less would increase to \$1.15 (up from \$1.07), representing an increase of 7.5%, while the price for a stamp purchased in a booklet, coil or pane would increase to \$0.99 (up from \$0.92), representing an increase of 7.6%. The fee for domestic registered mail would also increase from the current price of \$9.75 to \$10.50 in May 2024. All other regulated prices would increase by approximately 7.6%.

The impact of these proposed rate increases across all products for the average Canadian household is estimated at \$0.65 per year, based on an average annual expenditure on postage of \$9.22. The proposed regulated rate increases would generate approximately \$23.8 million of additional gross revenue for Canada Post from May 2024 to April 2025.

The cost-benefit calculation reflects Canada Post's projected increase in the number of addresses delivered to and the decrease in letter mail volumes, which are based on historical trends.

#### **Cost-benefit statement**

As stated above, the benefit of this proposed rate adjustment is increased revenue for Canada Post, while the cost is increased prices paid by Canadians for postage.

Number of years: 10 (2024 to 2033)

Base year for costing: May 2024–April 2025

Present value base year: 2024

Discount rate: 7%

### *Choix de l'instrument*

Étant donné que les envois poste-lettres, les envois poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international et les envois de courrier recommandé du régime intérieur sont des produits réglementés, tout changement apporté à ces tarifs doit être effectué par l'entremise d'une modification réglementaire.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

Les revenus générés par les tarifs proposés aideraient à compenser la hausse des coûts attribuable à l'inflation et contribueraient à la prestation de services postaux à toutes les Canadiennes et tous les Canadiens.

En mai 2024, le tarif d'un timbre individuel pour un envoi poste-lettres pesant jusqu'à 30 g passerait à 1,15 \$ (comparativement à 1,07 \$), ce qui représente une augmentation de 7,5 %, alors que le prix des timbres achetés en carnets, en rouleaux ou en feuillets passerait à 0,99 \$ (comparativement à 0,92 \$), ce qui représente une augmentation de 7,6 %. Les frais du service courrier recommandé du régime intérieur passeraient également de 9,75 \$ à 10,50 \$ en mai 2024. Tous les autres tarifs réglementés augmenteraient d'environ 7,6 %.

L'incidence des augmentations tarifaires proposées pour l'ensemble des produits destinés au ménage canadien moyen est estimée à 0,65 \$ par année en fonction de dépenses annuelles moyennes sur l'affranchissement de 9,22 \$. Les propositions d'augmentations tarifaires réglementées généreraient environ 23,8 millions de dollars de revenus bruts supplémentaires pour Postes Canada de mai 2024 à avril 2025.

Le calcul des coûts et avantages tient compte de l'augmentation projetée du nombre d'adresses desservies par Postes Canada et de la diminution des volumes d'envois du courrier lettre, qui sont fondées sur les tendances historiques.

#### **Énoncé des coûts et avantages**

Comme indiqué ci-dessus, l'avantage de ce rajustement tarifaire proposé est l'augmentation des revenus de Postes Canada, alors que le coût est l'augmentation des tarifs payés par les Canadiennes et les Canadiens pour l'affranchissement.

Nombre d'années : 10 (de 2024 à 2033)

Année de référence pour l'établissement des coûts : De mai 2024 à avril 2025

Année de référence de la valeur actuelle : 2024

Taux d'actualisation : 7 %

**Table 4: Summary of monetized costs and benefits (in millions)**

Impacted stakeholder	Description of impacts	Base year (May 2024–April 2025)	Mid year (2028)	Final year (2033)	Total (present value)	Annualized value
Canadians	Higher price for product	\$23.8	\$17.9	\$10.9	\$121.9	\$17.3
Canada Post	Increased revenue	\$23.8	\$17.9	\$10.9	\$121.9	\$17.3
<b>NET IMPACT (all stakeholders)</b>	n/a	<b>\$0</b>	<b>\$0</b>	<b>\$0</b>	<b>\$0</b>	<b>\$0</b>

**Tableau 4 : Résumé des coûts et des avantages monétisés (en millions)**

Parties prenantes touchées	Description des répercussions	Année de référence (mai 2024-avril 2025)	Autre année pertinente (2028)	Dernière année (2033)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Population canadienne	Prix plus élevé pour le produit	23,8 \$	17,9 \$	10,9 \$	121,9 \$	17,3 \$
Postes Canada	Hausse des revenus	23,8 \$	17,9 \$	10,9 \$	121,9 \$	17,3 \$
<b>INCIDENCE NETTE (toutes les parties prenantes)</b>	s. o.	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>

**Table 5: Qualitative impacts**

Type of impact	Stakeholder	Description
<b>Positive impacts</b>	Canada Post	Contribute toward the provision of postal services to all Canadians; enable ongoing innovation and the long-term financial sustainability of Canada Post.
<b>Negative impacts</b>	Canadians	Annual impact of \$0.65 for consumers and \$12.07 for small businesses.

**Tableau 5 : Incidences qualitatives**

Type d'incidence	Parties prenantes	Description
<b>Incidences positives</b>	Postes Canada	Contribue à assurer la prestation de services postaux à toute la population canadienne et à favoriser l'innovation continue et la viabilité financière à long terme de Postes Canada.
<b>Incidences négatives</b>	La population canadienne	Incidence annuelle de 0,65 \$ pour les consommateurs et de 12,07 \$ pour les petites entreprises.

Detailed information is included in the cost-benefit analysis report, which is available upon request to the contact below.

#### *Small business lens*

The total increase in mailing costs for small businesses that use stamps to pay postage is estimated at \$12.07 per year, based on an average annual expenditure of \$170.16.

#### Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 1.2 million  
 Number of years: 10 (2024–2033)  
 Base year for costing: April 2024–May 2025  
 Present value base year: 2024  
 Discount rate: 7%

Le rapport d'analyse des coûts et avantages comprend des renseignements détaillés. Il est accessible sur demande à la personne-ressource ci-dessous.

#### *Lentille des petites entreprises*

Le montant total de l'augmentation des coûts d'expédition pour les petites entreprises qui utilisent des timbres pour payer l'affranchissement est estimé à 12,07 \$ par année, selon une moyenne de dépenses annuelles de 170,16 \$.

#### Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 1,2 million  
 Nombre d'années : 10 (de 2024 à 2033)  
 Année de référence pour l'établissement des coûts : D'avril 2024 à mai 2025  
 Année de référence de la valeur actuelle : 2024  
 Taux d'actualisation : 7 %

**Table 6: Total costs**

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	\$14,484,000	\$101,730,000
Cost per impacted small business	\$12.07	\$84.77

*One-for-one rule*

The proposed amendments would not result in additional administrative burden costs for business, and the one-for-one rule would therefore not apply.

*Regulatory cooperation and alignment*

The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

*Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted; it concluded that a strategic environmental assessment is not required.

*Gender-based analysis plus*

The regulatory proposal recommends modest increases to Canada Post's regulated rates. When gender-based analysis plus (GBA+) considerations are taken into account, analysis of buying patterns suggests that there may be a slightly greater impact on those living in rural, remote and Indigenous communities, as well as on seniors (individuals aged 65 and over).

While more Canadians are accessing services online, Indigenous communities and those living in rural and remote areas may be more reliant on Canada Post's regulated postal products than those living in urban centres, as rural and remote areas have a lower percentage of households with Internet access at home. Seniors — whose intensity of Internet use is lower — may also be more reliant on these regulated products. Canada Post anticipates the impact to be minimal; however, the proposed rate increase could have a greater impact on these groups.

**Tableau 6 : Total des coûts**

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	14 484 000 \$	101 730 000 \$
Coût par petite entreprise touchée	12,07 \$	84,77 \$

*Règle du « un pour un »*

Les modifications proposées n'occasionneraient pas de fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises; par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'appliquerait pas.

*Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

La proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement découlant d'un forum officiel sur la coopération en matière de réglementation.

*Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été menée; elle a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

*Analyse comparative entre les sexes plus*

La proposition réglementaire recommande de légères augmentations des tarifs réglementés de Postes Canada. Lorsque les considérations liées à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) sont prises en compte, l'analyse des tendances d'achat suggère qu'il pourrait y avoir une incidence légèrement plus importante sur les personnes vivant dans les collectivités rurales, éloignées et autochtones, ainsi que sur les personnes âgées (personnes âgées de 65 ans et plus).

Bien que de plus en plus de Canadiennes et Canadiens accèdent aux services en ligne, les communautés autochtones et les personnes vivant dans les régions rurales et éloignées peuvent dépendre davantage des produits postaux réglementés de Postes Canada que celles qui vivent dans les centres urbains, le pourcentage de ménages ayant accès à Internet à la maison étant plus faible dans les régions rurales et éloignées. Les personnes âgées, qui utilisent moins Internet, peuvent également compter davantage sur ces produits réglementés. Postes Canada prévoit que l'incidence sera minime; toutefois, l'augmentation tarifaire proposée pourrait avoir une plus grande incidence sur ces groupes.

**Implementation, compliance and enforcement, and service standards***Implementation*

Regulations are enforced by Canada Post under the Act. No change in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed amendments.

*Service standards*

The *Canadian Postal Service Charter* includes service standards for domestic Lettermail delivery. Canada Post reports on its performance against these service standards each year in its annual report.

**Contact**

Lisa Hoskins  
Director  
Regulatory Affairs  
Canada Post Corporation  
2701 Riverside Drive, Suite N1150D  
Ottawa, Ontario  
K1A 0B1

**Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service***Mise en œuvre*

Les règlements sont appliqués par Postes Canada en vertu de la Loi. On ne prévoit aucune modification du coût d'application à la suite de l'adoption des modifications proposées.

*Normes de service*

Le *Protocole du service postal canadien* comprend des normes de service pour la livraison des articles poste-lettres du régime intérieur. Chaque année, Postes Canada rend compte de son rendement par rapport à ces normes de service dans son rapport annuel.

**Personne-ressource**

Lisa Hoskins  
Directrice  
Affaires réglementaires  
Société canadienne des postes  
2701, promenade Riverside, bureau N1150D  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0B1

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is given, under subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*<sup>a</sup>, that the Canada Post Corporation proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act* under subsection 19(1)<sup>b</sup> of that Act.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Minister of Public Works and Government Services, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

Canada Post Corporation

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*<sup>a</sup>, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)<sup>b</sup> de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

Société canadienne des postes

<sup>a</sup> R.S., c. C-10

<sup>b</sup> S.C. 2013, c. 10, s. 2

<sup>a</sup> L.R., ch. C-10

<sup>b</sup> L.C. 2013, ch. 10, art. 2

**Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act**

**Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes**

**Special Services and Fees Regulations**

**Règlement sur les droits postaux de services spéciaux**

1 The portion of paragraph 1(1)(a) of Schedule VII to the *Special Services and Fees Regulations*<sup>1</sup> in column II is replaced by the following:

1 Le passage de l'alinéa 1(1)a de l'annexe VII du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*<sup>1</sup> figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Column II	
Item	Rate
<b>1(1)(a)</b>	\$10.50

Colonne II	
Article	Tarif
<b>1(1)a)</b>	10,50 \$

**International Letter-post Items Regulations**

**Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international**

2 The portion of item 1 of Schedule IV to the *International Letter-post Items Regulations*<sup>2</sup> in column II is replaced by the following:

2 Le passage de l'article 1 de l'annexe IV du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*<sup>2</sup> figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Column II	
Item	Rate per item (\$)
<b>1(a)(i)</b>	30 g or less ..... 1.40 more than 30 g but not more than 50 g ..... 2.09
<b>(ii)</b>	100 g or less ..... 3.43 more than 100 g but not more than 200 g ..... 5.99 more than 200 g but not more than 500 g ..... 11.99
<b>(b)(i)</b>	30 g or less ..... 2.92 more than 30 g but not more than 50 g ..... 4.17
<b>(ii)</b>	100 g or less ..... 6.88 more than 100 g but not more than 200 g ..... 11.99 more than 200 g but not more than 500 g ..... 23.97

Colonne II	
Article	Tarif par envoi (\$)
<b>1a)(i)</b>	jusqu'à 30 g ..... 1,40 plus de 30 g, jusqu'à 50 g ..... 2,09
<b>(ii)</b>	jusqu'à 100 g ..... 3,43 plus de 100 g, jusqu'à 200 g ..... 5,99 plus de 200 g, jusqu'à 500 g ..... 11,99
<b>b)(i)</b>	jusqu'à 30 g ..... 2,92 plus de 30 g, jusqu'à 50 g ..... 4,17
<b>(ii)</b>	jusqu'à 100 g ..... 6,88 plus de 100 g, jusqu'à 200 g ..... 11,99 plus de 200 g, jusqu'à 500 g ..... 23,97

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1296  
<sup>2</sup> SOR/83-807

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1296  
<sup>2</sup> DORS/83-807

## Letter Mail Regulations

**3 (1)** The portion of paragraphs 1(1)(a) and (b) of the schedule to the *Letter Mail Regulations*<sup>3</sup> in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Rate
1(1)(a)	\$1.15
(b)	\$0.99

**(2)** The portion of subitem 1(2) of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Rate
1(2)	\$1.40

**4** The portion of subitems 2(1) to (5) of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Rate
2(1)	\$2.09
(2)	\$3.43
(3)	\$4.78
(4)	\$5.48
(5)	\$5.89

## Coming into Force

**5** These Regulations come into force on May 6, 2024.

## Règlement sur les envois poste-lettres

**3 (1)** Le passage des alinéas 1(1)a) et b) de l'annexe du *Règlement sur les envois poste-lettres*<sup>3</sup> figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Tarif
1(1)a)	1,15 \$
b)	0,99 \$

**(2)** Le passage du paragraphe 1(2) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Tarif
1(2)	1,40 \$

**4** Le passage des paragraphes 2(1) à (5) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Tarif
2(1)	2,09 \$
(2)	3,43 \$
(3)	4,78 \$
(4)	5,48 \$
(5)	5,89 \$

## Entrée en vigueur

**5** Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2024.

<sup>3</sup> SOR/88-430; SOR/90-801, s. 2; SOR/2003-382, s. 21

<sup>3</sup> DORS/88-430; DORS/90-801, art. 2; DORS/2003-382, art. 21

## Regulations Amending the Safe Food for Canadians Regulations (City of Lloydminster)

### Statutory authority

*Safe Food for Canadians Act*

### Sponsoring agency

Canadian Food Inspection Agency

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Executive summary

**Issues:** Lloydminster is a unique city in Canada that is located partly in Alberta and partly in Saskatchewan, and both provinces have agreed to treat the city as a single municipality. To allow Lloydminster to operate as one city and alleviate duplicative provincial administration, Alberta and Saskatchewan established the Lloydminster Charter in 1958, which provides the legal framework for the operation of the city. The Lloydminster Charter is codified in legislation in both provinces and provides for the application of specific Alberta and Saskatchewan laws throughout Lloydminster. For instance, the Charter provides the authority for the Saskatchewan Health Authority to carry out all food inspection and regulatory oversight activities for Lloydminster, regardless of which side of the border a food business is located. Thus, regarding the current provincial inspection oversight of food, Lloydminster is treated like any other city situated entirely within Saskatchewan.

Current federal regulatory requirements for food do not recognize the unique situation of Lloydminster. Because Lloydminster is divided by a provincial boundary, a food commodity<sup>1</sup> that crosses that boundary within Lloydminster is considered to be traded

<sup>1</sup> “Food commodity” is defined in the *Safe Food for Canadians Act* (SFCA) to mean any food as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, any animal or plant, or any of its parts, from which food may be derived or anything prescribed to be a food commodity under the *Safe Food for Canadians Regulations* (SFCR). The type of food commodity that is applicable to a particular provision is prescribed in the SFCR.

## Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (ville de Lloydminster)

### Fondement législatif

*Loi sur la salubrité des aliments au Canada*

### Organisme responsable

Agence canadienne d’inspection des aliments

## RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Résumé

**Enjeux :** Lloydminster est une ville unique en son genre au Canada, partagée entre l’Alberta et la Saskatchewan. Les deux provinces ont convenu de traiter la ville en tant que municipalité unique. Pour permettre à Lloydminster de fonctionner comme une seule ville et pour réduire le dédoublement des tâches d’administration provinciale, l’Alberta et la Saskatchewan ont établi en 1958 la Charte de Lloydminster, qui fournit un cadre juridique pour l’administration de la ville. La Charte de Lloydminster est codifiée dans la loi des deux provinces et prévoit l’application de lois précises de l’Alberta et de la Saskatchewan dans toute la ville de Lloydminster. Par exemple, la Charte confère à la Saskatchewan Health Authority le pouvoir d’effectuer toutes les activités d’inspection et de surveillance réglementaire des aliments à Lloydminster pour les entreprises alimentaires des deux côtés de la frontière. Par conséquent, pour ce qui est de la surveillance provinciale de l’inspection des aliments à l’heure actuelle, Lloydminster est traitée comme toute autre ville située entièrement en Saskatchewan.

Les exigences réglementaires fédérales actuelles relatives aux aliments ne reconnaissent pas la situation unique de Lloydminster. Comme Lloydminster est divisée par une frontière provinciale, le transport d’un produit alimentaire<sup>1</sup> de l’autre côté de cette frontière à

<sup>1</sup> En vertu de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC), le terme « produit alimentaire » signifie tout aliment au sens de l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, le tout ou une partie d’un animal ou d’une plante dont un aliment peut provenir, ou toute chose désignée comme tel par le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC). Le type de produit alimentaire qui est applicable à une certaine disposition est établi par le RSAC.

interprovincially. As a consequence, that food commodity and the persons or businesses conducting regulated activities in respect of it are subject to the federal interprovincial trade requirements of the *Safe Food for Canadians Act* (SFCA) and the *Safe Food for Canadians Regulations* (SFCR). In the case of food, these include requirements for licensing, preventive controls and other requirements such as traceability, packaging, and federal compositional standards. If Lloydminster were situated entirely within one province (either Alberta or Saskatchewan), the interprovincial trade requirements under the SFCA and the SFCR would not apply. Businesses in Lloydminster therefore view the federal interprovincial trade requirements as a barrier to local trade.

**Description:** The *Regulations Amending the Safe Food for Canadians Regulations (City of Lloydminster)* [the proposed Regulations] would exempt food commodities that are to be sent or conveyed into or within Lloydminster, as well as the persons or businesses in Alberta and Saskatchewan that conduct regulated activities in respect of those food commodities, from the application of the interprovincial trade requirements of the SFCA and the SFCR. Persons or businesses in Alberta and Saskatchewan importing food, or preparing food for interprovincial trade outside of Lloydminster or for export, would continue to be subject to all the applicable trade requirements of the SFCA and the SFCR. Lastly, these proposed Regulations will not affect the responsibility of the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) to administer and enforce the SFCA, including its current food safety oversight and enforcement role. The only change would be that the federal interprovincial trade requirements under the SFCA and the SFCR would no longer apply to interprovincial trade within Lloydminster, and would therefore no longer be enforced by the CFIA.

**Rationale:** The proposed Regulations would allow persons or businesses in Alberta and Saskatchewan to conduct regulated activities in respect of food commodities sent or conveyed into or within Lloydminster as if the city was not split by a provincial border. This would align with the Lloydminster Charter, while also better aligning the federal oversight of food traded to or within Lloydminster with the oversight provided in other cities in Alberta and Saskatchewan when food stays within a province. They would also place Lloydminster on the same footing as any other city in Alberta or Saskatchewan. By making it easier to do business in

l'intérieur de Lloydminster est traité comme du commerce interprovincial. Par conséquent, ce produit alimentaire et les personnes ou entreprises qui exercent des activités réglementées relatives à ce produit sont assujettis aux exigences fédérales sur le commerce interprovincial établies par la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC) et le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC). Dans le cas des aliments, cela comprend des exigences relatives aux licences, aux mesures de contrôle préventif, à la traçabilité, à l'emballage et aux normes fédérales sur la composition. Si Lloydminster était située entièrement à l'intérieur d'une même province (soit l'Alberta, soit la Saskatchewan), les exigences sur le commerce interprovincial de la LSAC et du RSAC ne s'appliqueraient pas. Les entreprises de Lloydminster perçoivent donc les exigences fédérales sur le commerce interprovincial comme un obstacle au commerce local.

**Description :** Le *Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (ville de Lloydminster)* [le projet de règlement] accorderait une exemption des exigences sur le commerce interprovincial de la LSAC et du RSAC aux produits alimentaires qui doivent être envoyés ou transportés à destination ou à l'intérieur de Lloydminster, ainsi qu'aux personnes ou entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan qui exercent des activités réglementées relatives à ces produits alimentaires. Les personnes ou entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan qui importent des aliments, ou qui préparent des aliments destinés au commerce interprovincial à l'extérieur de Lloydminster ou destinés à l'exportation, demeureront assujetties à toutes les exigences applicables de la LSAC et du RSAC sur le commerce. Enfin, ce projet de règlement n'aura pas d'incidence sur la responsabilité de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) d'administrer et d'appliquer la LSAC, y compris son rôle actuel de surveillance et d'application de la loi en matière de salubrité des aliments. Le seul changement sera que les exigences fédérales de la LSAC et du RSAC sur le commerce interprovincial ne s'appliqueront plus au commerce interprovincial à l'intérieur de Lloydminster et ne seront donc plus appliquées par l'ACIA.

**Justification :** Le projet de règlement permettrait aux personnes ou aux entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan d'exercer des activités réglementées à l'égard des produits alimentaires expédiés ou transportés à destination de Lloydminster ou à l'intérieur de Lloydminster comme si la ville n'était pas divisée par une frontière provinciale. Ce projet de règlement reconnaîtrait la Charte de Lloydminster et harmoniserait davantage la surveillance fédérale des aliments commercialisés à l'intérieur de Lloydminster avec la surveillance effectuée dans d'autres villes de l'Alberta et de la Saskatchewan lorsque l'aliment demeure dans la

both parts of Lloydminster, the proposed Regulations would reduce the administrative burden on local businesses and would facilitate local trade, economic growth, and competitiveness within Lloydminster. They would also support the Government of Canada's commitment to work with provincial, territorial and industry partners to find solutions to internal trade challenges, as well as specific commitments made by federal-provincial-territorial ministers of Agriculture to work together to address the unique situation in Lloydminster.

province. Cela placerait également Lloydminster sur un pied d'égalité avec toute autre ville de l'Alberta et de la Saskatchewan. En facilitant l'exercice des activités commerciales dans les deux parties de Lloydminster, le projet de règlement réduirait le fardeau administratif des entreprises locales et favoriserait le commerce local, la croissance économique et la compétitivité au sein de Lloydminster. Il appuierait également l'engagement du gouvernement du Canada à collaborer avec des partenaires provinciaux, territoriaux et de l'industrie pour trouver des solutions aux défis internes en matière de commerce, ainsi que des engagements précis des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture à collaborer pour répondre à la situation unique de Lloydminster.

## Issues

To address the unique interprovincial trade context in the city of Lloydminster, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is proposing a regulatory amendment that would treat the city of Lloydminster as a city not split by a provincial boundary. This would align with the Lloydminster Charter, while also better aligning federal oversight of food traded to or within Lloydminster with how other food that stays within a province is treated. The proposed Regulations would exempt food commodities, as well as persons or businesses in Alberta and Saskatchewan that conduct regulated activities in respect of them, from the interprovincial trade requirements of the SFCA and the SFCR when food is prepared and traded into or within the city of Lloydminster. The requirements of the SFCA and the SFCR that apply to all food commodities, regardless of if they are traded interprovincially, would continue to apply, as would the requirements of the *Food and Drugs Act* (FDA) and its regulations that apply to all food sold in Canada. The CFIA would also maintain its current food oversight and enforcement role under the SFCA. The only change would be that the federal interprovincial trade requirements under the SFCA and the SFCR would no longer apply for interprovincial trade within Lloydminster, and thus would no longer be enforced by the CFIA. The proposed Regulations would, in effect, place Lloydminster on the same footing as any other city in Alberta or Saskatchewan, thereby reducing the administrative burden on local businesses, while facilitating local trade, economic growth and competitiveness within the city.

## Enjeux

Pour répondre au contexte unique de la ville de Lloydminster sur le plan du commerce interprovincial, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) propose un projet de règlement qui traiterai la ville de Lloydminster comme n'étant pas divisée par une frontière provinciale. Ce projet de règlement reconnaîtrait la Charte de Lloydminster, tout en harmonisant davantage la surveillance fédérale des aliments commercialisés à l'intérieur de Lloydminster avec la surveillance des aliments qui demeurent à l'intérieur d'une province. Le projet de règlement exempterait les produits alimentaires, ainsi que les personnes et les entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan qui exercent des activités réglementées à l'égard de ceux-ci, des exigences de la LSAC et du RSAC sur le commerce interprovincial lorsque les aliments sont préparés et commercialisés à destination ou à l'intérieur de la ville de Lloydminster. Les exigences de la LSAC et du RSAC visant tous les produits alimentaires, qu'ils fassent l'objet ou non d'un commerce interprovincial, continueront de s'appliquer, tout comme les exigences de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et de son règlement qui visent tous les aliments vendus au Canada. L'ACIA continuerait également d'exercer son rôle actuel prévu par la LSAC de surveillance et d'application de la loi en ce qui a trait aux aliments. Le seul changement serait que les exigences fédérales de la LSAC et du RSAC sur le commerce interprovincial ne s'appliqueraient plus au commerce interprovincial à l'intérieur de Lloydminster et ne seraient donc plus appliquées par l'ACIA. À toutes fins pratiques, le projet de règlement placerai Lloydminster sur un pied d'égalité avec toute autre ville de l'Alberta ou de la Saskatchewan, ce qui réduirait le fardeau administratif des entreprises locales et favoriserait le commerce local, la croissance économique et la compétitivité au sein de la ville.

## Background

### *Federal role in interprovincial trade*

The interprovincial trade of food in Canada is a federal responsibility. Food is permitted to move across a provincial-territorial border when a regulated party (i.e. a food business) complies with all federal interprovincial trade requirements of the *Safe Food for Canadians Act* (SFCA) and the *Safe Food for Canadians Regulations* (SFCR). This includes the requirements to hold a Safe Food for Canadians licence (SFC licence) issued by the CFIA and maintain preventive controls, as well as other requirements related to food traceability, packaging and federal compositional standards.

The requirements of the SFCA and the SFCR are aligned with internationally recognized standards, such as the Codex Alimentarius and the Hazard Analysis and Critical Control Point (HACCP) system. These requirements, as well as the requirements that apply to all food sold in Canada (regardless of where it is traded) under the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drugs Regulations* (FDR), provide a consistent approach to food safety across Canada and give confidence to consumers and international trading partners. This in turn enables food businesses to access domestic and foreign markets.

While the CFIA is responsible for administering and enforcing the SFCA and the SFCR as well as enforcing the FDA and the FDR as they relate to food, as defined under the FDA, it is the legal responsibility of regulated parties to comply with all the regulatory requirements that apply to them. The CFIA promotes compliance by providing regulated parties with the tools, resources, guidance and services they may need to become familiar with and follow regulatory requirements.

The CFIA verifies compliance of regulated parties by conducting activities that include inspection and surveillance. When food poses a risk to human health, the CFIA may use control actions (such as food recalls) to address any immediate risk, as well as enforcement actions (such as seize and detain orders) when regulatory requirements are not met. In instances of non-compliance with requirements (such as the interprovincial trade requirements), the CFIA has an escalatory enforcement regime, ranging from written notices and seizure and detention to administrative monetary penalties (AMPs), and prosecution for the most severe cases.

## Contexte

### *Rôle fédéral dans le commerce interprovincial*

Le commerce interprovincial des aliments au Canada est une responsabilité fédérale. Il est permis de transporter des aliments de l'autre côté d'une frontière provinciale-territoriale lorsque la partie réglementée (soit une entreprise d'alimentation) respecte toutes les exigences fédérales sur le commerce interprovincial de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC) et du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC). Cela comprend les exigences de détenir une licence pour la salubrité des aliments au Canada (licence pour SAC) délivrée par l'ACIA et de maintenir des mesures de contrôle préventif, ainsi que d'autres exigences liées à la traçabilité des aliments, à l'emballage et aux normes fédérales sur la composition.

Les exigences de la LSAC et du RSAC cadrent avec des normes reconnues au niveau international, telles que le Codex Alimentarius et le système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques. Ces exigences, de pair avec les exigences qui s'appliquent à tous les aliments vendus au Canada (sans égard au lieu de leur commerce) de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD), établissent une approche uniforme en matière de salubrité des aliments d'un bout à l'autre du Canada et inspirent confiance aux consommateurs et aux partenaires commerciaux internationaux. Cela permet aux entreprises d'alimentation d'accéder aux marchés nationaux et internationaux.

L'ACIA est responsable d'administrer et d'appliquer la LSAC et le RSAC et d'appliquer la LAD et le RAD en ce qui concerne les aliments, tels que définis par la LAD, mais les parties réglementées ont la responsabilité légale de se conformer à toutes les exigences réglementaires auxquelles elles sont assujetties. L'ACIA promeut la conformité en fournissant aux parties réglementées les outils, les ressources, les conseils d'orientation et les services dont elles pourraient avoir besoin pour se familiariser avec les exigences réglementaires et s'y conformer.

L'ACIA vérifie la conformité des parties réglementées au moyen d'activités qui comprennent l'inspection et la surveillance. Lorsqu'un aliment pose un risque à la santé humaine, l'ACIA peut employer des mesures de contrôle (telles que des rappels d'aliments) pour répondre à tout risque immédiat et recourir à des mesures d'application de la loi (telles que des ordres de saisie et de rétention) si les exigences réglementaires ne sont pas respectées. En cas de non-conformité aux exigences (par exemple les exigences sur le commerce interprovincial), le régime de l'ACIA prévoit des mesures d'application de la loi de plus en plus sévères, allant d'avis écrits à la saisie et rétention et aux sanctions administratives pécuniaires (SAP), voire aux poursuites judiciaires dans les cas les plus graves.

### *Provincial and territorial context*

Provincial-territorial authorities have the responsibility for food produced, sold and traded within their jurisdiction. They develop and implement the legislation to govern and regulate food establishments in their province or territory. Therefore, provincial-territorial authorities are responsible for regulatory oversight for intraprovincial trade (i.e. food traded within a province or territory).

Provincial-territorial authorities are also responsible for inspection programs at food processing facilities that manufacture food for the intraprovincial market, service establishments, retailers, hospitals, etc., and enforcing the applicable legislation. Provincial-territorial authorities are responsible for conducting enteric (intestinal) illness surveillance, investigating and controlling human illness outbreaks that occur within provincial-territorial boundaries.

Alberta and Saskatchewan have their respective legislation regarding food safety and provide food regulatory oversight in their province (with the exception of Lloydminster, where inspection and oversight of food is generally managed by Saskatchewan, even on the Alberta side of the city). For example, both Alberta and Saskatchewan issue licences/permits to specific food establishments if they meet certain food safety requirements, and carry out inspections in their provinces. They also have compliance and enforcement tools at their disposal in the event of a food safety incident or infraction in their respective provinces. For example, a Saskatchewan public health inspector can attach conditions to licences, issue probationary licences, suspend or cancel licences, conduct formal hearings, lay charges, and/or issue orders to businesses in Saskatchewan as well as to businesses in the city of Lloydminster. Many of these enforcement decisions or orders can be reviewed or appealed. A facility in Lloydminster (whether on the Alberta or Saskatchewan side of the city) could be closed by the Saskatchewan Health Authority if it is found in infraction with Saskatchewan regulations.

### *Addressing interprovincial trade*

In support of the Government of Canada's agenda to facilitate economic growth and competitiveness, the Government of Canada is working with provinces, territories, and industry to address issues related to interprovincial trade

### *Contexte provincial et territorial*

Les administrations provinciales et territoriales ont la responsabilité des aliments produits, vendus et commercés dans leur région de compétence. Elles élaborent et appliquent les lois en vue de régir et de réglementer les établissements alimentaires au sein de leur province ou territoire. Par conséquent, les administrations provinciales et territoriales sont responsables de la surveillance réglementaire du commerce intraprovincial (soit les aliments commercés à l'intérieur de la province ou du territoire).

Les administrations provinciales et territoriales sont également responsables des programmes d'inspection aux installations de transformation des aliments qui fabriquent des aliments pour le marché intraprovincial, les établissements de services, les détaillants, les hôpitaux, etc., et d'appliquer les lois en vigueur. De plus, elles sont responsables de la surveillance des maladies entériques (intestinales) et de mener des enquêtes et des activités de contrôle à l'égard des éclosions de maladies humaines qui surviennent à l'intérieur des frontières provinciales et territoriales.

L'Alberta et la Saskatchewan ont leurs lois respectives régissant la salubrité des aliments et assurent la surveillance réglementaire des aliments à l'intérieur de leurs propres frontières (à l'exception de Lloydminster, où l'inspection et la surveillance des aliments sont généralement administrées par la Saskatchewan, même du côté albertain de la ville). Par exemple, l'Alberta et la Saskatchewan délivrent des licences et des permis à des établissements alimentaires précis si ceux-ci répondent à certaines exigences en matière de salubrité des aliments et effectuent des inspections dans leur province respective. Ils ont également des outils de conformité et d'application de la loi à leur disposition en cas d'incident ou d'infraction en lien avec la salubrité des aliments dans leur province respective. Par exemple, un inspecteur en santé publique de la Saskatchewan peut joindre des conditions aux licences, délivrer des licences probatoires, suspendre ou annuler des licences, tenir des audiences officielles, déposer des chefs d'accusation et/ou émettre des ordres à des entreprises en Saskatchewan et à des entreprises dans la ville de Lloydminster. Nombre de ces décisions ou ordres d'application de la loi peuvent être examinés ou faire l'objet d'une procédure d'appel. Une installation située à Lloydminster pourrait être fermée par la Saskatchewan Health Authority si elle contrevient à la réglementation de la Saskatchewan, et ce, que l'installation se trouve du côté albertain ou saskatchewanaise de la ville.

### *Résoudre les enjeux liés au commerce interprovincial*

Pour appuyer son programme visant à faciliter la croissance économique et la compétitivité, le gouvernement du Canada collabore avec les provinces, les territoires et l'industrie pour résoudre des enjeux liés au commerce

in Canada. This includes the Minister of Intergovernmental Affairs' mandate letter commitment to "accelerate the removal of internal trade barriers."

Since 2019, the CFIA has heard on several occasions from Lloydminster food businesses, industry groups, and the Provinces of Alberta and Saskatchewan that the federal interprovincial trade provisions of the SFCR create additional requirements for businesses in Lloydminster, particularly for small businesses, which hinder local trade, economic growth, and competitiveness.

In November 2021 and July 2022, federal-provincial-territorial Ministers of Agriculture agreed to work together to address the unique interprovincial trade context of Lloydminster. As a result of this commitment, on January 19, 2023, with support from the CFIA, the provincial governments of Alberta and Saskatchewan launched the Lloydminster Food Trade Pilot. The pilot project is administered by the Lloydminster Chamber of Commerce on behalf of the governments of Alberta and Saskatchewan and is an interim measure to ease the challenges faced by food businesses in both provinces for trade into Lloydminster while the CFIA pursues a regulatory amendment. Provincially licensed food businesses in Alberta and Saskatchewan participating in the pilot project are trading across provincial boundaries within the Lloydminster city limits, including the part of Lloydminster that is not within their province. The goal of the pilot project is for safe food to move into and within the city as if there was no provincial border.

In July 2023, at a federal-provincial-territorial ministers of Agriculture meeting, provincial and territorial ministers signalled their continued support and appreciation for the Lloydminster Food Trade Pilot and the proposed Regulations.

While the proposed Regulations are under development and the pilot project is in effect, the CFIA continues to maintain its risk-based inspection, and enforcement approach to food safety. The Saskatchewan Health Authority, which provides food inspection oversight within all of Lloydminster, continues to carry out its responsibility under the *Public Health Act* of Saskatchewan.

#### *Governance of the city of Lloydminster*

To allow Lloydminster to operate as one city and alleviate duplicative provincial administration, Alberta and Saskatchewan established the Lloydminster Charter in 1958,

interprovincial au Canada. Cela comprend un engagement de la lettre de mandat du ministre des Affaires intergouvernementales, appelant celui-ci à « accélérer l'élimination des obstacles au commerce intérieur ».

Depuis 2019, des entreprises alimentaires de Lloydminster, des groupes de l'industrie et les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan ont dit maintes fois à l'ACIA que les dispositions fédérales du RSAC sur le commerce interprovincial imposent des exigences supplémentaires aux entreprises de Lloydminster, en particulier les petites entreprises, ce qui nuit au commerce local, à la croissance économique et à la compétitivité.

En novembre 2021 et en juillet 2022, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture ont convenu de travailler ensemble pour trouver une solution au contexte unique de Lloydminster sur le plan du commerce interprovincial. À la suite de cet engagement, le 19 janvier 2023, les gouvernements provinciaux de l'Alberta et de la Saskatchewan ont lancé un projet pilote sur le commerce alimentaire de Lloydminster, avec le soutien de l'ACIA. Le projet pilote est administré par la Chambre de commerce de Lloydminster au nom des gouvernements de l'Alberta et de la Saskatchewan, et constitue une mesure provisoire pour répondre aux défis connus par les entreprises alimentaires des deux provinces en vue du commerce à Lloydminster en attendant que l'ACIA puisse modifier la réglementation. Les entreprises alimentaires titulaires d'une licence provinciale en Alberta et en Saskatchewan qui participent au projet pilote exercent des activités commerciales de part et d'autre de la frontière provinciale à l'intérieur des limites de la ville de Lloydminster, y compris dans la section de Lloydminster qui ne fait pas partie de leur province. L'objectif du projet pilote est de permettre à des aliments salubres d'entrer dans la ville et d'être transportés à l'intérieur de la ville comme s'il n'y avait pas de frontière provinciale.

En juillet 2023, à une réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture, les ministres provinciaux et territoriaux ont exprimé leur appréciation et leur soutien continu du projet pilote sur le commerce alimentaire de Lloydminster et du projet de règlement.

Pendant que le projet de règlement est en cours d'élaboration et que le projet pilote est en vigueur, l'ACIA maintient son approche axée sur les risques pour l'inspection et l'application de la loi en matière de salubrité des aliments. La Saskatchewan Health Authority, qui assure la surveillance de l'inspection des aliments dans toute la ville de Lloydminster, continue d'exercer ses responsabilités en vertu de la *Public Health Act* de la Saskatchewan.

#### *Gouvernance de la ville de Lloydminster*

Pour permettre à Lloydminster de fonctionner comme une seule ville et pour réduire le dédoublement des tâches en matière d'administration provinciale, l'Alberta et la

which provides the legal framework for the operation of the city. The Lloydminster Charter is codified in legislation in both provinces, and any amendments to it must be approved by both provinces through separate Orders in Council.

With respect to safeguarding food at the provincial level, the Charter provides the authority for the Saskatchewan Health Authority to carry out all food inspection and regulatory oversight activities in Lloydminster, including at businesses situated in the Alberta side of Lloydminster. Alberta food businesses in Lloydminster are subject only to Saskatchewan's food safety regulations. Therefore, for the purposes of provincial oversight of food safety, Lloydminster functions like a city situated entirely within the province of Saskatchewan.

#### *International context*

In order for a person or business to import a food commodity into Canada or to prepare a food commodity for export, they must comply with the requirements of the SFCA and the SFCR (for example hold an SFC licence).

As the proposed Regulations are specific to Lloydminster only, it would not impact international or interprovincial trade outside Lloydminster. Under the proposed Regulations, there would be no changes to the requirements for a food commodity being imported or exported. Persons and businesses who import, export, or prepare a food commodity for export or interprovincial trade outside of Lloydminster would still be subject to all the applicable requirements of the SFCA and the SFCR.

#### **Objective**

The objective of the regulatory amendment is to allow Alberta and Saskatchewan businesses to prepare and trade food into or within Lloydminster as if the city was not split by a provincial border. This would place Lloydminster on the same footing as any other city in Alberta or Saskatchewan.

#### **Description**

The proposed Regulations would exempt food commodities that will be sent or conveyed to or within Lloydminster, as well as persons or businesses in Alberta and Saskatchewan who conduct regulated activities in respect of those food commodities, from the application of the interprovincial trade requirements of the SFCA and the SFCR. This means that businesses in Alberta and Saskatchewan

Saskatchewan ont établi en 1958 la Charte de Lloydminster, qui établit un cadre juridique pour l'administration de la ville. La Charte de Lloydminster est codifiée dans la loi des deux provinces, et toute modification doit être approuvée par les deux provinces par l'entremise de décrets distincts.

Sur le plan de la protection des aliments au niveau provincial, la Charte confère à la Saskatchewan Health Authority le pouvoir d'exercer toutes les activités d'inspection et de surveillance réglementaire des aliments à Lloydminster, y compris auprès des entreprises situées du côté albertain de Lloydminster. Les entreprises alimentaires albertaines à Lloydminster sont assujetties uniquement à la réglementation de la Saskatchewan en matière de salubrité des aliments. Par conséquent, aux fins de la surveillance provinciale de la salubrité des aliments, Lloydminster fonctionne comme si toute la ville était située dans la province de la Saskatchewan.

#### *Contexte international*

Une personne ou entreprise désirant importer un produit alimentaire au Canada ou préparer un produit alimentaire à l'exportation doit se conformer aux exigences de la LSAC ou du RSAC (par exemple détenir une licence pour la salubrité des aliments au Canada).

Comme le projet de règlement s'applique à Lloydminster seulement, elle n'aura pas d'incidence sur le commerce international ou interprovincial à l'extérieur de cette ville. Le projet de règlement ne change en rien les exigences d'importation ou d'exportation d'un produit alimentaire. Les personnes et entreprises qui importent ou exportent un produit alimentaire, ou qui préparent un produit alimentaire aux fins d'exportation ou de commerce interprovincial à l'extérieur de Lloydminster, seront toujours assujetties à toutes les exigences applicables de la LSAC et du RSAC.

#### **Objectif**

L'objectif du projet de règlement est de permettre aux entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan de préparer des aliments et d'en faire le commerce à destination ou à l'intérieur de Lloydminster comme si la ville n'était pas divisée par une frontière provinciale. Cela placerait Lloydminster sur un pied d'égalité avec toute autre ville de l'Alberta ou de la Saskatchewan.

#### **Description**

Le projet de règlement accorderait une exemption des exigences de la LSAC et du RSAC sur le commerce interprovincial aux produits alimentaires qui doivent être envoyés ou transportés à destination de Lloydminster ou à l'intérieur même de Lloydminster, ainsi qu'aux personnes ou entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan qui exercent des activités réglementées relatives à ces

would be able to prepare, send or convey, and sell food commodities within Lloydminster, including the part of the city that is not within their province, without being subject to interprovincial trade requirements in the SFCA and the SFCR.

### Changes to federal requirements

#### SFCA

There would be no legislative changes to the *Safe Food for Canadians Act*. However, with the proposed Regulations, certain interprovincial trade prohibitions as set out in the SFCA would no longer apply. In particular, the prohibitions under sections 10–13 of the SFCA would not apply to Alberta and Saskatchewan persons or businesses that send or convey food commodities into or within Lloydminster.

#### SFCR

With the proposed Regulations, certain interprovincial trade requirements under the SFCR would no longer apply. Specifically, the following elements in the SFCR would not apply to food commodities and to Alberta and Saskatchewan persons or businesses who conduct regulated activities in respect of those food commodities for trade into or within the city of Lloydminster as follows:

- **Licensing:** Alberta and Saskatchewan persons or businesses would no longer be required to have an SFC licence to conduct prescribed activities for interprovincial trade into or within Lloydminster (i.e. manufacturing, processing, treating, preserving, grading, packaging, and labelling of food and slaughtering of animals for food) in respect of food commodities (i.e. food and food animals). This means businesses would not have to obtain and renew an SFC licence every two years, and pay the associated fees (as of March 31, 2023, the fee for an SFC licence is \$268.93<sup>2</sup>).

In addition, Alberta and Saskatchewan businesses who send, convey or sell food commodities into or within Lloydminster would not be required to source the food from an SFC licence holder in Alberta and Saskatchewan.

- **Preventive controls:** The applicable Alberta and Saskatchewan persons or businesses would not be required to implement federal preventive controls requirements.
- **Preventive control plans:** The applicable Alberta and Saskatchewan persons or businesses would not be

produits alimentaires. Cela signifie que les entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan seraient capables de préparer, d'envoyer ou de transporter, et de vendre des produits alimentaires à Lloydminster, y compris dans la partie de la ville qui n'appartient pas à leur province, sans être assujetties aux exigences de la LSAC et du RSAC sur le commerce interprovincial.

### Modifications aux exigences fédérales

#### LSAC

Aucune modification législative ne serait apportée à la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*. Cependant, en vertu du projet de règlement, certaines interdictions relatives au commerce interprovincial établies par la LSAC ne s'appliqueraient plus. En particulier, les interdictions établies par les articles 10 à 13 de la LSAC ne s'appliqueraient pas aux personnes et entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan qui envoient ou transportent des produits alimentaires à destination de Lloydminster ou à l'intérieur de Lloydminster.

#### RSAC

Avec le projet de règlement, certaines exigences du RSAC relatives au commerce interprovincial ne s'appliqueraient plus. En particulier, les éléments suivants du RSAC ne s'appliqueraient plus aux produits alimentaires et aux personnes ou entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan qui exercent des activités réglementées relatives à ces produits alimentaires aux fins de commerce à destination ou à l'intérieur de la ville de Lloydminster :

- **Licences :** Les personnes ou entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan ne seraient plus tenues de détenir une licence pour salubrité des aliments au Canada (licence pour SAC) en vue d'exercer les activités visées aux fins de commerce interprovincial à destination ou à l'intérieur de la ville de Lloydminster (c'est-à-dire fabrication, transformation, traitement, conservation, classification, emballage et étiquetage des aliments, abattage d'animaux aux fins d'alimentation) en ce qui a trait aux produits alimentaires (aliments et animaux pour alimentation humaine). Les entreprises n'auraient donc pas à obtenir et à renouveler une licence pour SAC tous les deux ans et à payer les frais associés (en date du 31 mars 2023, les frais de licence pour SAC sont de 268,93 \$<sup>2</sup>).

De plus, les entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan qui envoient, transportent ou vendent des produits alimentaires à destination ou à l'intérieur de Lloydminster ne seraient pas tenues de s'approvisionner en aliments auprès d'un titulaire de licence pour SAC en Alberta et en Saskatchewan.

<sup>2</sup> CFIA fees are updated annually on March 31 based on the Consumer Price Index.

<sup>2</sup> Les frais de l'ACIA sont mis à jour annuellement le 31 mars en fonction de l'indice des prix à la consommation.

required to prepare, keep, implement and maintain a preventive control plan (PCP), which is a written document that outlines how risks to food and food animals are identified and controlled.

- **Traceability requirements related to interprovincial trade:** The applicable Alberta and Saskatchewan persons or businesses would not be required to meet the traceability requirements that apply to interprovincial trade (such as documentation and labelling requirements, except at retail).
- **Packaging requirements:** The applicable Alberta and Saskatchewan persons or businesses would not be subject to interprovincial trade requirements for packaging.
- **Commodity-specific requirements related to interprovincial trade:** The applicable Alberta and Saskatchewan persons or businesses would not be subject to the commodity-specific requirements that apply to food commodities traded interprovincially (such as dairy products, eggs, processed egg products, fish, fresh fruits or vegetables, and meat products and food animals).

#### *Federal requirements that would continue to apply*

The federal requirements and prohibitions under the SFCA and the FDA that apply to all food sold in Canada (regardless of the type of trade) would continue to apply to Alberta and Saskatchewan food commodities and to persons or businesses who prepare them for trade into and within Lloydminster.

**Interprovincial trade outside the city of Lloydminster:** There would be no changes or exemptions for interprovincial trade outside the city of Lloydminster. Persons or businesses in Alberta and Saskatchewan preparing food for interprovincial trade outside the city of Lloydminster would continue to be subject to all applicable interprovincial trade prohibitions of the SFCA and the related requirements of the SFCR.

**Exporting/Importing food:** All existing export and import requirements would remain and would not change with these proposed Regulations.

- **Mesures de contrôle préventif :** Les personnes ou entreprises applicables de l'Alberta et de la Saskatchewan ne seraient pas assujetties aux exigences fédérales en matière de mesures de contrôle préventif.
- **Plans de contrôle préventif :** Les personnes ou entreprises applicables de l'Alberta et de la Saskatchewan ne seraient pas tenues de préparer, de conserver, de tenir à jour et de mettre en œuvre un plan de contrôle préventif (PCP), soit un document écrit qui définit la manière dont les risques aux aliments et aux animaux pour alimentation humaine sont cernés et contrôlés.
- **Exigences sur la traçabilité liées au commerce interprovincial :** Les personnes ou entreprises applicables de l'Alberta et de la Saskatchewan ne seraient pas assujetties aux exigences sur la traçabilité qui s'appliquent au commerce interprovincial (telles que les exigences en matière de documentation et d'étiquetage, sauf pour la vente au détail).
- **Exigences en matière d'emballage :** Les personnes ou entreprises applicables de l'Alberta et de la Saskatchewan ne seraient pas assujetties aux exigences en matière d'emballage pour le commerce interprovincial.
- **Exigences propres aux produits liées au commerce interprovincial :** Les personnes ou entreprises applicables de l'Alberta et de la Saskatchewan ne seraient pas assujetties aux exigences propres aux produits visant des produits alimentaires qui font l'objet de commerce interprovincial (telles que les produits laitiers, les œufs, les produits d'œufs transformés, le poisson, les fruits ou légumes frais, les produits de viande et les animaux pour alimentation humaine).

#### *Exigences fédérales qui continueraient de s'appliquer*

Les exigences et interdictions fédérales du RSAC et de la LAD qui s'appliquent à tous les aliments vendus au Canada (sans égard au type de commerce) continueraient de s'appliquer aux produits alimentaires de l'Alberta et de la Saskatchewan et aux personnes ou entreprises qui les préparent à la vente à destination et à l'intérieur de Lloydminster.

**Commerce interprovincial à l'extérieur de la ville de Lloydminster :** Il n'y aura aucun changement ni exemption pour le commerce interprovincial à l'extérieur de la ville de Lloydminster. Les personnes ou entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan qui préparent des aliments destinés au commerce interprovincial à l'extérieur de la ville de Lloydminster demeureront assujetties à toutes les interdictions applicables sur le commerce interprovincial de la LSAC et aux exigences connexes du RSAC.

**Exportation/importation d'aliments :** Toutes les exigences actuelles en matière d'importation et d'exportation demeureraient en place. Ce projet de règlement n'y apporterait aucun changement.

**Provincial requirements that would continue to apply**

All applicable provincial requirements would continue to apply. Persons and businesses in Lloydminster, under the authority of the Lloydminster Charter, would continue to be subject to Saskatchewan's provincial food safety requirements. Alberta and Saskatchewan persons and businesses outside of Lloydminster would continue to be subject to their respective provincial food safety requirement.

**Regulatory development****Consultation**

The CFIA engaged with various stakeholders on the challenges facing Alberta and Saskatchewan businesses in Lloydminster and the proposal to exempt Alberta and Saskatchewan persons or businesses from meeting the interprovincial trade requirements of the SFCR in order to prepare and sell food to or within the city of Lloydminster, including

- Alberta's Ministry of Agriculture and Irrigation
- Saskatchewan's Ministry of Agriculture
- City of Lloydminster
- Lloydminster's Chamber of Commerce
- Canadian Meat Council (CMC)
- Canadian Poultry & Egg Processors (CPEP)
- Canadian Supply Chain Food Safety Coalition (CSCFSC)
- Canadian Cattle Association
- Canadian Association of Importers and Exporters (I.E. Canada)
- Canadian Sheep Federation
- Retail Council of Canada
- Food businesses in the Lloydminster area

**Consultations with Alberta, Saskatchewan, and the City of Lloydminster**

Since the winter of 2021, the CFIA has worked collaboratively and held various meetings with Alberta's Ministry of Agriculture and Irrigation and Saskatchewan's Ministry of Agriculture, as well as with the City of Lloydminster and the Lloydminster Chamber of Commerce, all of which are supportive of removing interprovincial trade requirements for persons in Alberta and Saskatchewan who prepare and trade food to and within the city of Lloydminster.

**Exigences provinciales qui continueraient de s'appliquer**

Toutes les exigences provinciales applicables continueraient de s'appliquer. Les personnes et entreprises de Lloydminster, sous l'autorité de la Charte de Lloydminster, demeureraient assujetties aux exigences provinciales de la Saskatchewan sur la salubrité des aliments. Les personnes et entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan situées à l'extérieur de Lloydminster demeureraient assujetties à leurs exigences provinciales respectives en matière de salubrité des aliments.

**Élaboration de la réglementation****Consultation**

L'ACIA a consulté divers intervenants en ce qui concerne les défis connus par les entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan à Lloydminster, ainsi que la proposition d'exempter les personnes ou entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan des exigences du RSAC sur le commerce interprovincial, en vue de préparer et de vendre des aliments à destination ou à l'intérieur de la ville de Lloydminster. Les intervenants consultés comprennent les suivants :

- Ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation de l'Alberta
- Ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan
- Ville de Lloydminster
- Chambre de commerce de Lloydminster
- Conseil des viandes du Canada (CVC)
- Transformateurs de volailles & d'œufs du Canada (TVOC)
- Coalition canadienne de la filière alimentaire pour la salubrité des aliments (CCFASA)
- Association canadienne des bovins
- Association canadienne des importateurs et exportateurs (I.E. Canada)
- Fédération canadienne du mouton
- Conseil canadien du commerce de détail
- Entreprises alimentaires dans la région de Lloydminster

**Consultations avec l'Alberta, la Saskatchewan et la Ville de Lloydminster**

Depuis l'hiver 2021, l'ACIA collabore et tient des réunions avec le ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation de l'Alberta, le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan, la Ville de Lloydminster et la Chambre de commerce de Lloydminster. Tous ces intervenants sont en faveur d'éliminer les exigences sur le commerce interprovincial pour les personnes de l'Alberta et de la Saskatchewan qui préparent des aliments et en font le commerce à destination et à l'intérieur de la ville de Lloydminster.

## Engagement with Lloydminster Chamber of Commerce and Lloydminster food businesses

Since the winter of 2021, the Lloydminster Chamber of Commerce has also collaborated with the CFIA, and Alberta and Saskatchewan governments in the development of the Lloydminster Food Trade Pilot, and has provided support for a regulatory amendment.

Prior to the CFIA's commitment to seek an amendment to the SFCR, the Lloydminster Chamber of Commerce hosted a virtual information session on the SFCR in May 2022, where the CFIA explained the SFCR requirements to participants. At this event, the CFIA heard views from approximately 30 food businesses in Lloydminster. Many of these businesses expressed their frustrations with the current regulatory requirements, and that they only wish to gain access to the other side of the city. There was a unanimous request from participants to CFIA to create an exemption for Lloydminster.

The Lloydminster Chamber of Commerce also conducted a survey for food businesses that prepare food for farmers' markets, retail operators, processors, and those that conduct online sales. In total, 23 businesses responded to the survey. The survey demonstrated that there is a wide variety of food businesses in Lloydminster and the surrounding area that felt that the interprovincial trade requirements in the SFCA and the SFCR were treating businesses in Lloydminster unfairly in comparison to businesses in other cities.

On January 26, 2023, the CFIA participated in an in-person event hosted by the Lloydminster Chamber of Commerce. The event was attended by approximately 20 to 30 food businesses in the Lloydminster area. During this event, the CFIA highlighted the notice of intent (NOI) and its commitment to a regulatory amendment as a long-term solution to the challenges facing Lloydminster. The CFIA answered numerous questions about the federal legislation and regulations, and their application in Lloydminster. While there were questions related to understanding why federal oversight of interprovincial trade is required, there were no questions or comments related to the proposed Regulations themselves as they were strongly supported.

It was also recognized that the proposed Regulations would have a positive impact in the city and would be a success story in the history of Lloydminster.

### Broad consultation — notice of intent

On January 16, 2023, the CFIA published a NOI to amend the SFCR to address the unique interprovincial context

## Consultations avec la Chambre de commerce de Lloydminster et les entreprises alimentaires de Lloydminster

Depuis l'hiver 2021, la Chambre de commerce de Lloydminster a également collaboré avec l'ACIA et les gouvernements de l'Alberta et de la Saskatchewan pour élaborer le projet pilote sur le commerce alimentaire de Lloydminster, et a offert son soutien à une modification réglementaire.

Avant l'engagement de l'ACIA à promouvoir la modification du RSAC, la Chambre de commerce de Lloydminster a organisé en mai 2022 une séance d'information virtuelle sur le RSAC, lors de laquelle l'ACIA a expliqué aux participants les exigences du RSAC. Pendant l'événement, l'ACIA a écouté l'avis d'une trentaine d'entreprises alimentaires de Lloydminster. Un grand nombre de ces entreprises ont exprimé leurs frustrations à l'égard des exigences réglementaires actuelles et ont indiqué qu'elles désiraient seulement accéder à l'autre côté de la ville. Les participants ont unanimement demandé à l'ACIA de créer une exemption pour Lloydminster.

La Chambre de commerce de Lloydminster a également réalisé un sondage auprès des entreprises alimentaires qui préparent des aliments pour les marchés d'agriculteurs, les exploitants de commerce de détail, les transformateurs, et les vendeurs en ligne. Au total, 23 entreprises ont répondu au sondage. Le sondage a démontré qu'une large gamme d'entreprises alimentaires de Lloydminster et des environs trouvent que les exigences sur le commerce interprovincial dans la LSAC et le RSAC traitent les entreprises de Lloydminster injustement par rapport aux entreprises d'autres villes.

Le 26 janvier 2023, l'ACIA a participé à une réunion en personne tenue par la Chambre de commerce de Lloydminster. Entre 20 et 30 entreprises alimentaires de la région de Lloydminster ont participé à l'événement. Lors de cet événement, l'ACIA a souligné l'avis d'intention et son engagement à l'égard de l'adoption d'une modification réglementaire qui servira de solution à long terme aux défis connus par Lloydminster. L'ACIA a répondu à de nombreuses questions sur la loi et les règlements fédéraux et sur leur application à Lloydminster. Il y a eu des questions visant à mieux comprendre pourquoi le commerce interprovincial doit faire l'objet d'une surveillance fédérale, mais aucune question ni aucun commentaire n'a été formulé en lien avec le projet de règlement lui-même, car les intervenants lui étaient très favorables.

Il a également été reconnu que le projet de règlement aurait une incidence positive sur la ville et représenterait une réussite mémorable dans l'histoire de Lloydminster.

### Consultation large — avis d'intention

Le 16 janvier 2023, l'ACIA a publié un avis d'intention de modifier le RSAC afin de tenir compte du contexte

of the city of Lloydminster. The NOI indicated that the amendment would make Alberta and Saskatchewan businesses not subject to the specific provisions of the SFCR relating to interprovincial trade as long as the trade outside the province is limited to the city of Lloydminster.

The NOI provided an opportunity for stakeholders to comment on the CFIA's intention to amend the SFCR. Stakeholders were advised of the posting of the NOI through an email to national associations. The CFIA also distributed messages through its email subscription service.

Since the initial release of the NOI, the CFIA has received very few questions from stakeholders. Questions that were received were about whether other cities near provincial borders would be included in the amendment, and whether the amendment would apply to bakery foods. The CFIA has addressed all questions, confirming that the amendment would be confined to Lloydminster and would apply to bakery foods.

In May 2023, the CFIA sent a reminder to stakeholders inviting any further feedback on the NOI. The CFIA received a response indicating that the intent of the proposed Regulations was understood, and no objections were raised.

#### Industry stakeholder consultations

Since early 2022, the CFIA met with a number of national industry associations to discuss the unique situation of Lloydminster and the approach to address interprovincial trade concerns. For example, the CFIA met with the CMC in February 2022 and the CSCFSC in May 2022. The CFIA also met with the CMC, the CSCFSC, the Canadian Cattle Association, the Canadian Association of Importers and Exporters, the Canadian Sheep Federation, and the Retail Council of Canada in July 2022. Most recently, the CFIA presented an update on the notice of intent to the CMC Technical Advisory Group on June 5, 2023, and to the Canadian Poultry & Egg Processors during a technical meeting on June 15, 2023.

While these industry stakeholders applauded efforts to find solutions for Lloydminster and for taking on the challenges of interprovincial trade, they are also supportive of the narrow scope of the proposed Regulations, which would not jeopardize international trade.

#### Stakeholder feedback and issues raised

This section provides an overview of the key stakeholder issues and questions raised during early engagement, and the CFIA response.

interprovincial unique de la ville de Lloydminster. L'avis d'intention indiquait que la modification exempterait les entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan des dispositions spécifiques du RSAC relatives au commerce interprovincial, à condition que le commerce à l'extérieur de la province se limite à la ville de Lloydminster.

L'avis d'intention a donné aux intervenants la chance de formuler des commentaires sur l'intention de l'ACIA de modifier le RSAC. Un courriel a été transmis aux associations nationales pour informer les intervenants de la publication de l'avis d'intention. L'ACIA a également distribué des messages par l'entremise de son service d'abonnement par courriel.

Depuis la publication initiale de l'avis d'intention, l'ACIA a reçu très peu de questions des intervenants. Les questions reçues visaient à savoir si d'autres villes situées près des frontières provinciales seraient incluses dans la modification et si la modification s'appliquerait aux produits de boulangerie. L'ACIA a répondu à toutes les questions, confirmant que la modification se limiterait à Lloydminster et qu'elle s'appliquerait aux produits de boulangerie.

En mai 2023, l'ACIA a envoyé un rappel aux intervenants pour les inviter à formuler d'autres commentaires sur l'avis d'intention. Les réponses reçues par l'ACIA indiquent que l'intention du projet de règlement était bien comprise, et aucune objection n'a été exprimée.

#### Consultations avec des intervenants de l'industrie

Depuis le début de 2022, l'ACIA a rencontré plusieurs associations nationales de l'industrie pour discuter de la situation unique de Lloydminster et de l'approche pour répondre aux préoccupations relatives au commerce interprovincial. Par exemple, l'ACIA a rencontré le CVC en février 2022 et la CCFASA en mai 2022. L'ACIA a également rencontré le CVC, la CCFASA, l'Association canadienne des bovins, l'Association canadienne des importateurs et exportateurs, la Fédération canadienne du mouton et le Conseil canadien du commerce de détail en juillet 2022. Plus récemment, l'ACIA a présenté une mise à jour sur l'avis d'intention au groupe consultatif technique du CVC le 5 juin 2023 et aux Transformateurs de volailles & d'œufs du Canada lors d'une réunion technique le 15 juin 2023.

Les intervenants de l'industrie ont salué les efforts pour trouver des solutions à la situation de Lloydminster et pour confronter les défis du commerce interprovincial, mais sont également favorables à la portée limitée du projet de règlement, qui ne mettrait pas en péril le commerce international.

#### Commentaires des intervenants et enjeux soulevés

La présente section donne un aperçu des principaux enjeux soulevés et questions posées par les intervenants lors des consultations préliminaires, et de la réponse de l'ACIA.

**Issue 1**

Concerns have been raised about why food cannot be traded across provincial boundaries when provincial food is safe to eat.

**CFIA response**

It is possible to move food across a provincial border if food businesses comply with federal requirements and hold a federal licence. Interprovincial trade of foods in Canada is a federal responsibility, while trade and commerce of food produced within a province is primarily a provincial responsibility. This is all part of the constitutional division of powers in Canada.

The federal requirements are based on international standards. They provide a consistent approach to food safety oversight across Canada that gives confidence to consumers and our international trading partners, and enables our producers to access domestic and foreign markets.

Provinces and territories, under their responsibilities for local commerce, can have different inspection requirements for foods sold within their jurisdictions.

All food sold in Canada, regardless of where it is traded, must comply with the applicable provisions of the FDA and the FDR, and the relevant parts of the SFCA and the SFCR. These regulatory requirements ensure that all food sold in Canada is safe to eat and maintain consistency in labelling and food representation.

**Issue 2**

Questions were raised regarding why Canada has both federal and provincial food safety oversight regimes, rather than one national standard.

**CFIA response**

Currently there is only one national food safety oversight regime in Canada, which the CFIA is responsible for administering and enforcing. The CFIA administers and enforces the SFCA and the SFCR. The CFIA is also responsible for enforcement of the FDA, as it relates to food, and for the administration of the provisions of the FDA as they relate to food, except for those provisions that relate to public health, safety, and nutrition. The SFCA and the SFCR are trade-based, focusing on the requirements for

**Enjeu n° 1**

Des préoccupations ont été soulevées quant aux raisons pour lesquelles il est interdit de commercer des aliments de part et d'autre des frontières provinciales, même si les aliments provinciaux sont propres à la consommation.

**Réponse de l'ACIA**

Le transport d'aliments de part et d'autre des frontières provinciales est permis, tant que les entreprises alimentaires respectent les exigences fédérales et détiennent un permis fédéral. Le commerce interprovincial d'aliments au Canada est une responsabilité fédérale, tandis que le commerce des aliments produits à l'intérieur d'une province relève principalement de la responsabilité provinciale. Cela fait partie de la division constitutionnelle des pouvoirs au Canada.

Les exigences fédérales sont fondées sur des normes internationales. Elles offrent une approche cohérente en matière de surveillance de la salubrité des aliments d'un bout à l'autre du Canada qui inspire confiance aux consommateurs et à nos partenaires internationaux et qui permet à nos producteurs d'accéder aux marchés nationaux et étrangers.

En vertu de leurs responsabilités relatives au commerce local, les provinces et territoires peuvent avoir des exigences différentes en matière d'inspection pour les aliments vendus à l'intérieur de leur région de compétence.

Tous les aliments vendus au Canada, quelle que soit la région où ils sont commercialisés, doivent respecter les dispositions applicables de la LAD et du RAD ainsi que les parties pertinentes de la LSAC et du RSAC. Ces exigences réglementaires permettent de s'assurer que tous les aliments vendus au Canada sont salubres et respectent des normes uniformes d'étiquetage et de représentation des aliments.

**Enjeu n° 2**

Des intervenants ont demandé pourquoi le Canada avait à la fois un régime de surveillance fédéral et des régimes de surveillance provinciaux pour la salubrité des aliments, plutôt qu'une norme nationale unique.

**Réponse de l'ACIA**

Il n'y a actuellement qu'un seul régime national de surveillance de la salubrité des aliments au Canada, et l'ACIA est responsable de l'administrer et de l'appliquer. L'ACIA administre et applique la LSAC et le RSAC. L'ACIA est également responsable du volet alimentaire de la LAD et de l'administration des dispositions de la LAD en ce qui concerne les aliments, à l'exception des dispositions qui ont trait à la santé publique, à la salubrité et à la nutrition. La LSAC et le RSAC sont fondés sur le commerce et

cross-border food trade — both provincial-territorial and international. The FDA and the FDR state the requirements for labelling, packaging, treating, processing, selling or advertising of all food in Canada, as well as standards for food traded interprovincially.

The provincial-territorial authorities assume responsibility for food produced, sold, and traded within their jurisdiction (i.e. intraprovincial trade) and therefore have legislation to govern and regulate food establishments in their province that are not federally licensed. Provincial legislation is not applicable for food that is traded across provincial boundaries; therefore, provincial-territorial food safety regimes are not national.

### **Issue 3**

Questions were raised regarding whether the proposed Regulations would apply to other cities near provincial borders.

#### **CFIA response**

The proposed Regulations are limited to the city of Lloydminster because it is a unique city that is situated in two provinces but operates as one city under a formal agreement between the two provinces.

Other cities in Canada that are located near, but do not cross provincial borders, such as Ottawa and Gatineau, are different than Lloydminster because they are two separate cities, overseen by two separate provincial bodies that manage food safety for their respective province. Each of these cities is located entirely in one single province and, as such, food businesses in either Ottawa or Gatineau, for example, can conduct local trade throughout their entire city, without having to comply with federal interprovincial trade requirements. Food businesses in these cities are only required to meet the interprovincial trade requirements when preparing and selling food to a neighbouring province. This is unlike Lloydminster where food businesses must meet the interprovincial trade requirements in order to prepare and sell food within their own city due to the city being situated in two provinces.

### **Issue 4**

Questions were raised regarding how the CFIA will ensure that food will not be traded outside of Lloydminster without an SFC licence.

mettent l'accent sur les exigences en vue du commerce transfrontalier (aussi bien provincial et territorial qu'international) des aliments. La LAD et le RAD établissent les exigences en matière d'étiquetage, d'emballage, de traitement, de transformation, de vente, et de promotion de tous les aliments au Canada, ainsi que les normes visant les aliments destinés au commerce interprovincial.

Les autorités provinciales et territoriales assument la responsabilité des aliments produits, vendus et commercialisés à l'intérieur de leur territoire de compétence (commerce intraprovincial) et ont donc des lois pour régir et réglementer les établissements alimentaires de leur province qui ne détiennent pas de licence fédérale. La loi provinciale ne s'applique pas aux aliments commercialisés de part et d'autre des frontières provinciales; les régimes de salubrité des aliments provinciaux et territoriaux ne sont donc pas nationaux.

### **Enjeu n° 3**

Des intervenants ont demandé si le projet de règlement s'appliquerait à d'autres villes situées à proximité d'une frontière provinciale.

#### **Réponse de l'ACIA**

Le projet de règlement se limite à la ville de Lloydminster, car il s'agit d'une ville unique qui se divise entre deux provinces, mais qui fonctionne comme une seule ville en vertu d'une entente officielle entre les deux provinces.

D'autres villes du Canada, telles qu'Ottawa et Gatineau, sont adjacentes à une frontière provinciale, mais sans la chevaucher. Il s'agit d'une situation différente de celle de Lloydminster, car ces villes sont distinctes et supervisées par deux organes provinciaux distincts qui gèrent la salubrité des aliments pour leur province respective. Chacune de ces villes est située entièrement à l'intérieur d'une même province et, par conséquent, les entreprises alimentaires à Ottawa ou à Gatineau, par exemple, peuvent se livrer au commerce local dans toute leur ville sans avoir à se conformer aux exigences fédérales sur le commerce interprovincial. Les entreprises alimentaires de ces villes doivent uniquement répondre aux exigences sur le commerce interprovincial lorsqu'elles préparent et vendent des aliments à l'intention d'une province avoisinante. La situation est différente à Lloydminster, où les entreprises alimentaires doivent répondre aux exigences sur le commerce interprovincial en vue de préparer et de vendre des aliments destinés à leur propre ville, car la ville est partagée entre deux provinces.

### **Enjeu n° 4**

Des intervenants ont demandé de quelle façon l'ACIA s'assurera que les aliments ne sont pas commercialisés à l'extérieur de Lloydminster sans une licence pour SAC.

## CFIA response

While the CFIA actively pursues a long-term regulatory solution for food traded within the city of Lloydminster, the CFIA, in collaboration with provincial partners, will verify that food safety is maintained throughout this process. The CFIA will continue its current risk-based approach to the enforcement of provisions of the FDA and the SFCR that continue to apply in Lloydminster.

The Saskatchewan Health Authority, which provides food inspection oversight within all of Lloydminster, will continue to carry out its responsibility under the *Public Health Act* of Saskatchewan. Alberta and Saskatchewan food businesses preparing food for export or interprovincial trade outside the city of Lloydminster would continue to be subject to all SFCR requirements, including licensing.

After the amendment has been implemented, the CFIA will continue its oversight and risk-based inspection of intraprovincial, interprovincial (outside of Lloydminster) and international trade. For example, the CFIA will use and apply its existing authorities and procedures to take enforcement action in instances where food is traded in contravention of the SFCR.

The Saskatchewan Health Authority will continue its provincial oversight for food businesses on both the Alberta and Saskatchewan sides of Lloydminster, as per the Lloydminster Charter.

## Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any applicable modern treaty. This initiative proposes to amend the *Safe Food for Canadians Regulations* to facilitate interprovincial food trade within the city of Lloydminster, and there are no modern treaty partners within Lloydminster. Pursuant to the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, as no implications were identified, a detailed assessment is not required. There may be interest by modern treaty partners to consider facilitation of food trade across interprovincial or interterritorial borders in the future; however, there are no modern treaty partners that cross interprovincial or interterritorial borders.

As part of broader Government of Canada priorities and obligations, in alignment with the spirit of the *United*

## Réponse de l'ACIA

Tout en œuvrant activement à établir une solution réglementaire à long terme pour les aliments commercialisés à l'intérieur de la ville de Lloydminster, l'ACIA, en collaboration avec ses partenaires provinciaux, vérifiera le maintien de la salubrité des aliments tout au long de ce processus. L'ACIA poursuivra son approche actuelle axée sur les risques pour l'application des dispositions de la LAD et de la LSAC qui sont encore en vigueur à Lloydminster.

La Saskatchewan Health Authority, qui assure la surveillance de l'inspection des aliments dans toute la ville de Lloydminster, continuera d'exercer sa responsabilité en vertu de la *Public Health Act* de la Saskatchewan. Les entreprises alimentaires de l'Alberta et de la Saskatchewan qui préparent des aliments aux fins d'exportation ou de commerce interprovincial à l'extérieur de la ville de Lloydminster demeureront assujetties à toutes les exigences du RSAC, dont celles relatives aux licences.

Une fois la modification en vigueur, l'ACIA poursuivra sa surveillance et son inspection axée sur les risques du commerce intraprovincial, interprovincial (à l'extérieur de Lloydminster) et international. Par exemple, l'ACIA déploiera et appliquera ses pouvoirs et ses procédures en place pour prendre des mesures d'application de la loi lorsque des aliments sont commercialisés d'une manière qui enfreint les exigences du RSAC.

La Saskatchewan Health Authority poursuivra sa surveillance provinciale des entreprises alimentaires du côté albertain et du côté saskatchewanais de Lloydminster, conformément à la Charte de Lloydminster.

## Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions sur les traités modernes a examiné l'étendue géographique et l'objet de l'initiative par rapport aux traités modernes en vigueur et n'a relevé aucun traité moderne applicable. L'initiative propose de modifier le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* pour faciliter le commerce interprovincial des aliments à l'intérieur de la ville de Lloydminster; or, aucun partenaire signataire d'un traité moderne ne se trouve à l'intérieur de Lloydminster. En vertu de la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation détaillée n'est pas nécessaire, car aucune conséquence n'a été cernée. Des partenaires signataires de traités modernes pourraient, à une date future, manifester un intérêt à faciliter le commerce interprovincial ou interterritorial des aliments; cependant, aucun partenaire signataire d'un traité moderne ne chevauche de frontière interprovinciale ou interterritoriale.

En vertu des priorités et obligations plus larges du gouvernement du Canada, ainsi que de l'esprit de la *Loi sur la*

*Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*, this assessment considered Indigenous communities that may not have a treaty with the Crown, or a historical treaty with the Crown, in addition to modern treaties.

Indigenous peoples are not directly impacted by the proposal to facilitate food trade within the city of Lloydminster. However, it is important to note that traditional territories of Indigenous communities were not defined or necessarily aligned with interprovincial borders. Trade of goods, including traditional and country foods, is likely to have taken place prior to the imposition of the interprovincial borders over traditional territories.

Historical treaties (pre-1975) were signed with communities in relatively close proximity to one another with shared interests. It is important to note that the following historical treaties all cross the Alberta and Saskatchewan border: Treaty No. 4, Treaty No. 6, Treaty No. 8, and Treaty No. 10. Treaty signatories generally have facilitated access to Crown lands and resources within the treaty territories, regardless of province or territory.

Although there are no tribal councils that link communities that cross the Alberta-Saskatchewan border, there are Indigenous communities on either side that are likely to have historically traded with one another. Of particular note is the Onion Lake Cree Nation (<50 km from Lloydminster) where reserve lands are located on both sides of the Alberta-Saskatchewan border, as well as the Indigenous communities of Thunderchild First Nation and Cold Lake First Nation, where reserve lands touch the Alberta-Saskatchewan border. The CFIA is currently reaching out to Indigenous communities to inform and engage them on the proposed Regulations.

The proposed Regulations may also be of interest to Indigenous communities in other geographic areas and regions that may be seeking ways to facilitate food trade, particularly of traditional or country foods within traditional Indigenous territories that are intersected by interprovincial/interterritorial borders. In this context, it should be noted that the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* Action Plan, released in June 2023, includes the following action plan measure [Chapter 1: Action Plan Measure 87]:

- Support Indigenous peoples' food security, sovereignty and sustainability through
  - funding and other program measures;

*Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, cette évaluation a pris en considération les communautés autochtones qui pourraient ne pas avoir de traité avec la Couronne ni de traité historique avec la Couronne, en plus des traités modernes.

Les peuples autochtones ne sont pas directement touchés par la proposition de faciliter le commerce des aliments à l'intérieur de la ville de Lloydminster. Il faut cependant noter que les territoires traditionnels des communautés autochtones n'étaient pas clairement définis ou ne correspondaient pas nécessairement aux frontières interprovinciales. Le commerce des aliments, y compris les aliments traditionnels et prélevés dans la nature, date probablement d'avant l'imposition de frontières interprovinciales aux territoires traditionnels.

Les traités historiques (avant 1975) ont été signés par des communautés relativement proches l'une de l'autre et ayant des intérêts communs. Il faut noter que les territoires couverts par les traités historiques suivants sont tous traversés par la frontière Alberta-Saskatchewan : Traité n° 4, Traité n° 6, Traité n° 8 et Traité n° 10. Les signataires de traités ont généralement un accès plus facile aux terres et aux ressources de la Couronne à l'intérieur du territoire couvert par le traité, quel que soit la province ou le territoire.

Il n'y a pas de conseil tribal qui relie des communautés situées de part et d'autre de la frontière Alberta-Saskatchewan, mais il est probable que du commerce ait historiquement eu lieu entre des communautés autochtones situées d'un côté comme de l'autre. En particulier, notons la nation crie d'Onion Lake (située à moins de 50 km de Lloydminster), dont les terres de réserve se trouvent des deux côtés de la frontière Alberta-Saskatchewan, et les communautés autochtones de la Première Nation de Thunderchild et de la Première Nation de Cold Lake, dont les terres de réserve sont adjacentes à la frontière Alberta-Saskatchewan. L'ACIA communique actuellement avec les communautés autochtones pour les informer du projet de règlement et les consulter à ce sujet.

Le projet de règlement est également susceptible d'intéresser des communautés autochtones d'autres régions géographiques qui pourraient être à la recherche de manières de faciliter le commerce des aliments, par exemple le commerce d'aliments traditionnels et prélevés dans la nature au sein de territoires autochtones traditionnels qui chevauchent une frontière interprovinciale ou interterritoriale. Dans ce contexte, il faut noter que le Plan d'action de la *Loi sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, publié en juin 2023, comprend la mesure suivante [Chapitre 1 : Priorités partagées, mesure 87] :

- Soutenir la sécurité alimentaire, la souveraineté et la durabilité des peuples autochtones par l'intermédiaire :
  - de financement et d'autres mesures de programme;

- promoting food-focused research to better understand the intersection of Indigenous peoples' food security, sovereignty and sustainability; and
- promoting trade in Indigenous peoples' food products and removal of barriers to that trade.

### Instrument choice

A range of options were considered, including maintaining the status quo (no action) as well as other regulatory and non-regulatory actions.

Under the status quo, the existing federal interprovincial trade requirements and prohibitions would continue to apply in Lloydminster. However, this would not align with the Government of Canada's efforts to address issues related to interprovincial trade, and the commitments of the federal-provincial-territorial ministers of Agriculture to work together to address the unique situation in Lloydminster.

As a first step to ease the challenges faced by food businesses in both provinces for trade into Lloydminster, the provincial governments of Alberta and Saskatchewan launched the Lloydminster Food Trade Pilot, with support from the CFIA. Under the pilot project, which is administered by the Lloydminster Chamber of Commerce on behalf of Alberta and Saskatchewan, participating provincially licensed food businesses in Alberta and Saskatchewan are trading across provincial boundaries within the Lloydminster city limits, including the part of the city that is not within their province. The goal of the pilot project is for safe food to move into and within the city as if there was no provincial border. However, given that interprovincial trade is governed by the federal government through the SFCA and the SFCR, a long-term solution can only be accomplished by a regulatory amendment to the SFCR. Therefore, the pilot project is only an interim measure until the regulatory amendment can be made.

A number of regulatory approaches were considered (taking into account food safety, consumer protection, and domestic and international market access), and a clear and easily understood amendment was determined as the way forward. The proposed approach provides Alberta and Saskatchewan food businesses with a regulatory exemption from the interprovincial trade requirements in the SFCA and the SFCR, as long as trade is limited to the city of Lloydminster.

- de la promotion de la recherche axée sur l'alimentation afin de mieux comprendre l'intersection entre la sécurité alimentaire, la souveraineté et la durabilité des peuples autochtones;
- de la promotion du commerce des produits alimentaires des peuples autochtones et de la suppression des obstacles à ce commerce.

### Choix de l'instrument

Plusieurs options ont été envisagées, dont le maintien du *statu quo* (aucune mesure) ainsi que d'autres mesures réglementaires et non réglementaires.

En vertu du *statu quo*, les exigences et interdictions fédérales actuelles sur le commerce interprovincial demeurent en vigueur à Lloydminster. Cependant, cette option ne cadre pas avec les efforts du gouvernement du Canada pour résoudre les problèmes liés au commerce interprovincial ni avec les engagements des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture à collaborer pour résoudre la situation unique de Lloydminster.

Comme première étape pour répondre aux défis connus par les entreprises alimentaires des deux provinces en vue de se livrer au commerce à Lloydminster, les gouvernements provinciaux de l'Alberta et de la Saskatchewan ont lancé le projet pilote sur le commerce alimentaire de Lloydminster, avec le soutien de l'ACIA. Dans le cadre de ce projet pilote, administré par la Chambre de commerce de Lloydminster au nom de l'Alberta et de la Saskatchewan, les entreprises alimentaires participantes titulaires d'une licence provinciale en Alberta et en Saskatchewan exercent des activités commerciales de part et d'autre de la frontière provinciale à l'intérieur des limites de la ville de Lloydminster, y compris dans la partie de la ville qui ne fait pas partie de leur province. L'objectif du projet pilote est de permettre à des aliments salubres d'être transportés à destination de la ville et à l'intérieur de la ville comme s'il n'y avait pas de frontière provinciale. Cependant, comme le commerce interprovincial est régi par le gouvernement fédéral par l'entremise de la LSAC et du RSAC, une solution à long terme nécessite une modification réglementaire au RSAC. Le projet pilote n'est donc qu'une mesure provisoire en attendant qu'une modification puisse être apportée au Règlement.

Plusieurs approches réglementaires ont été envisagées, en tenant compte de la salubrité des aliments, de la protection des consommateurs et de l'accès aux marchés nationaux et internationaux, et il a été déterminé que la meilleure solution était une modification claire et facile à comprendre. L'approche proposée consiste à exempter les entreprises alimentaires de l'Alberta et de la Saskatchewan des exigences de la LSAC et du RSAC sur le commerce interprovincial, à condition que le commerce se limite à la ville de Lloydminster.

## Regulatory analysis

### Benefits and costs

The cost-benefit analysis assessed the potential impacts (i.e. costs and benefits) representing the differences between the baseline and regulatory scenarios. The baseline scenario describes the situation under the current federal regulatory framework. The regulatory scenario describes the future situation when the proposed Regulations come into force.

### Baseline scenario

Currently, Alberta and Saskatchewan businesses in Lloydminster have restricted market access to certain parts of the city. To access the entire Lloydminster market, food businesses would have to obtain SFC licences, renew their licences every two years, develop, implement, and maintain preventive control plans, and prepare, keep, and maintain records of these plans. They would also have to meet other interprovincial trade requirements related to traceability, packaging requirements, and commodity-specific requirements. The interprovincial trade requirements of the SFCA and the SFCR would apply to licensed business holders that prepare and sell food products in the part of Lloydminster in the other province.

The CFIA estimated the per-business average annualized costs over a 10-year period for several PCP-related activities. The values from the SFCR that were published in the *Canada Gazette*, Part II, in 2018 were updated to 2022 Canadian dollars using Statistics Canada's [Consumer Price Index, annual average, not seasonally adjusted](#). In addition to this source, the fee for an SFC licence is \$268.93. Since SFC licences must be renewed every other year, this means that there would be five licence applications per business over a 10-year time frame, which corresponds to an annualized value per business of approximately \$134. For illustrative purposes, the substantive costs associated with the interprovincial trade requirements of the SFCR are summarized in the following table:

**Table 1: SFCR, interprovincial trade costs per business, 2022 Canadian dollars, 7% discount rate**

Activity	Annualized compliance costs per business
<b>Preventive controls and preventive control plans (PCPs)</b>	
Developing and documenting the PCP	\$266

## Analyse de la réglementation

### Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages a évalué les répercussions potentielles (soit les coûts et avantages) qui représentent les écarts entre le scénario de base et le scénario réglementaire. Le scénario de base décrit la situation actuelle en vertu du cadre réglementaire fédéral en place. Le scénario réglementaire décrit la situation future lorsque le projet de règlement entrera en vigueur.

### Scénario de base

À l'heure actuelle, l'accès au marché des entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan à Lloydminster se limite à certaines parties de la ville. Pour accéder au marché de Lloydminster tout entier, il faudrait que les entreprises alimentaires obtiennent une licence pour SAC, renouvellent leur licence tous les deux ans, élaborent, mettent en œuvre et tiennent à jour des plans de contrôle préventif, et préparent, conservent et tiennent à jour des documents sur ces plans. Il faudrait également qu'elles répondent à d'autres exigences sur le commerce interprovincial liées à la traçabilité et à l'emballage, ainsi qu'à des exigences propres au produit. Les exigences de la LSAC et du RSAC sur le commerce interprovincial s'appliqueraient aux entreprises titulaires de licence qui préparent et vendent des produits alimentaires à l'intention de la partie de Lloydminster se trouvant dans l'autre province.

L'ACIA a estimé les coûts annualisés moyens par entreprise sur une période de 10 ans pour plusieurs activités liées au PCP. Les valeurs tirées de la publication du RSAC dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 2018 ont été converties en dollars canadiens de 2022, en utilisant l'[Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé](#) de Statistique Canada. En plus de cette source, les frais pour la licence pour SAC sont de 268,93 \$. Comme les licences pour SAC doivent être renouvelées tous les deux ans, cela signifie cinq demandes de licence par entreprise sur une période de 10 ans, ce qui revient à une valeur annualisée par entreprise d'environ 134 \$. Aux fins d'illustration, les coûts fondés associés aux exigences du RSAC sur le commerce interprovincial sont résumés dans le tableau suivant :

**Tableau 1 : RSAC, coûts de la conformité aux exigences sur le commerce interprovincial par entreprise, dollars canadiens de 2022, taux d'actualisation de 7 %**

Activité	Coûts de conformité annualisés par entreprise
<b>Mesures de contrôle préventif et plans de contrôle préventif (PCP)</b>	
Élaboration et documentation du PCP	266 \$

Activity	Annualized compliance costs per business
Implementing preventive controls and a PCP	\$7,271
Maintaining PCPs	\$449
<b>PCP subtotal</b>	<b>\$7,985</b>
<b>Licencing</b>	
Licence fee	\$134

As of June 16, 2023, there are eight SFC licence holders in Lloydminster, based on the [Safe Food for Canadians Licence Registry](#). The eight existing SFC licence holders in Lloydminster are assumed to continue renewing their licences and implementing and maintaining their PCPs throughout the 10-year analytical period. This assumption is further supported by the fact that these SFC licences are for the activities of importing food into Canada or engaging in interprovincial trade beyond Lloydminster. The proposed Regulations would not impact these activities, and an SFC licence will continue to be required. Furthermore, the benefits arising from increased market access beyond Lloydminster are expected to provide a strong incentive to continue with licence renewals.

#### *Regulatory scenario*

Once the amendment comes into force, Alberta and Saskatchewan businesses that wish to prepare and sell food in the part of Lloydminster in the other province would no longer need to apply for a licence and be subject to the interprovincial trade requirements and costs under the SFCA and the SFCR.

#### *Benefits and costs*

##### Benefits

#### **Benefits to industry**

##### Expanded market access to Lloydminster businesses

The proposed Regulations would benefit food businesses by providing access to the entire local market in Lloydminster without bearing the costs associated with the interprovincial requirements of the SFCR. It would ease the movement of food across the border within Lloydminster and expand markets within the city. In addition, it increases the access to local food within Lloydminster. In a recent survey sent to the provinces of Alberta and Saskatchewan, it is estimated that 9 out of 10 food businesses within Lloydminster, excluding restaurants, would benefit from the proposed Regulations. This would include food processors (including meat processors, bakeshops), food distributors (such as grocery store chains with locations

Activité	Coûts de conformité annualisés par entreprise
Mise en œuvre de mesures de contrôle préventif et d'un PCP	7 271 \$
Tenue à jour du PCP	449 \$
<b>Sous-total pour le PCP</b>	<b>7 985 \$</b>
<b>Licences</b>	
Frais de licence	134 \$

En date du 16 juin 2023, il y a huit titulaires de licences pour SAC à Lloydminster, selon le [Registre des licences d'entreprises alimentaires de l'ACIA](#). Il est présumé que ceux-ci continueront de renouveler leur licence et d'appliquer et de mettre à jour leur PCP tout au long de la période d'analyse de 10 ans. Cette hypothèse est appuyée par le fait que ces licences pour SAC sont pour des activités d'importation d'aliments au Canada ou de commerce interprovincial au-delà de Lloydminster. Le projet de règlement n'aurait pas d'incidence sur ces activités, et une licence pour SAC demeurera obligatoire. De plus, les avantages associés à un accès au marché accru au-delà de Lloydminster devraient fournir un fort incitatif à continuer de renouveler sa licence.

#### *Scénario réglementaire*

Quand la modification sera en vigueur, les entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan qui désirent préparer et vendre des aliments dans la partie de Lloydminster qui appartient à l'autre province ne seraient plus tenues de demander une licence et de se soumettre aux exigences et aux coûts en vertu de la LSAC et du RSAC en lien avec le commerce interprovincial.

#### *Avantages et coûts*

##### Avantages

#### **Avantages pour l'industrie**

##### Accès au marché amélioré pour les entreprises de Lloydminster

Le projet de règlement profiterait aux entreprises alimentaires en leur donnant accès à l'ensemble du marché local de Lloydminster sans avoir à assumer les coûts associés aux exigences interprovinciales du RSAC. Cela faciliterait la circulation des aliments à la frontière à Lloydminster et élargirait les marchés au sein de la ville. De plus, cela accroît l'accès aux aliments locaux à l'intérieur de Lloydminster. Selon un sondage récent envoyé aux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, on estime que 9 sur 10 entreprises alimentaires de Lloydminster, sans comprendre les restaurants, bénéficieraient du projet de règlement. Cela inclurait les transformateurs d'aliments (y compris les transformateurs de viande et les

on both sides of Lloydminster), and individuals wanting to sell products across the border to other food facilities or at farmers markets. For example, a retailer offering agriculture products and prepared food (e.g. sandwiches) in one of the retail locations in Lloydminster on the Alberta side is currently unable to sell to retailers in Lloydminster on the Saskatchewan side (in some cases, a few metres away) because the business owner does not have an SFC licence. With the proposed Regulations, this retailer would now have the opportunity to market their products at other retail locations across Lloydminster.

As of 2021, Lloydminster, Saskatchewan has an estimated population of 11 843, while Lloydminster, Alberta has a population of 19 739. Businesses in Lloydminster, Alberta would now have access to thousands of potential consumers who are residing in the part of the city that is in Saskatchewan, without bearing the costs of applying for an SFC licence and meeting the interprovincial regulatory requirements. Businesses in Lloydminster, Saskatchewan would also benefit and be able to sell products to residents of Lloydminster, Alberta without any added costs and regulatory burden.

By making it easier to do business in both parts of Lloydminster, the amendment would facilitate domestic trade and support the economic recovery from COVID-19. Businesses on both sides of the provincial border within the city would have access to more suppliers of food ingredients and food products used as inputs to prepare and produce their products.

Lastly, the proposed Regulations could also create potential future benefits. The ease of doing business with reduced red tape could generate interest in establishing new food businesses in the region in the future.

#### Access to Lloydminster market by Alberta and Saskatchewan businesses

The proposed Regulations would also support economic growth to businesses in the provinces of Alberta and Saskatchewan by allowing them to sell food into the entire city of Lloydminster without incurring the costs associated with interprovincial requirements of the SFCR.

Food businesses in Alberta and Saskatchewan, particularly those that are in close proximity to the city of Lloydminster, would take advantage of the opportunity of an expanded market access and increase in sales. Based on

boulangeries), les distributeurs d'aliments (telles que les chaînes d'épicerie ayant des succursales des deux côtés de Lloydminster), ainsi que les personnes désirant vendre des produits à d'autres entreprises alimentaires ou à des marchés d'agriculteurs situés de l'autre côté de la frontière. Par exemple, un détaillant qui vend des produits agricoles et des aliments préparés (par exemple des sandwiches) dans un lieu de vente au détail situé du côté albertain de Lloydminster est actuellement incapable de vendre à des détaillants du côté saskatchewanais de Lloydminster (même si la distance se mesure, dans certains cas, en mètres) parce que le propriétaire de l'entreprise ne possède pas de licence du RSAC. Grâce au projet de règlement, ce détaillant pourrait dorénavant vendre ses produits à d'autres lieux de vente au détail dans toute la ville de Lloydminster.

En date de 2021, Lloydminster, Saskatchewan, avait une population estimée à environ 11 843 habitants, tandis que Lloydminster, Alberta, comptait 19 739 habitants. Les entreprises de Lloydminster, Alberta, auraient dorénavant accès à des milliers de consommateurs potentiels qui résident dans la partie de la ville située en Saskatchewan, sans engager les coûts d'une licence pour SAC ou devoir se conformer aux exigences réglementaires sur le commerce interprovincial. Les entreprises de Lloydminster, Saskatchewan, profiteraient également du projet de règlement et pourraient vendre des produits aux résidents de Lloydminster, Alberta, sans coûts ou fardeau réglementaire ajoutés.

En facilitant les affaires dans les deux parties de Lloydminster, la modification faciliterait le commerce intérieur et appuierait la reprise économique après la COVID-19. Les entreprises des deux côtés de la frontière provinciale à l'intérieur de la ville auraient accès à davantage de fournisseurs d'ingrédients alimentaires et de produits alimentaires utilisés comme intrants afin de préparer et de fabriquer leurs produits.

Enfin, le projet de règlement créerait des avantages futurs potentiels. La facilité de faire des affaires avec moins de formalités administratives pourrait stimuler l'établissement de nouvelles entreprises alimentaires dans la région.

#### Accès au marché de Lloydminster par les entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan

Le projet de règlement favoriserait également la croissance économique des entreprises des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan en leur permettant de vendre des aliments dans toute la ville de Lloydminster sans engager les coûts associés aux exigences du RSAC sur le commerce interprovincial.

Les entreprises alimentaires de l'Alberta et de la Saskatchewan, en particulier celles situées à proximité de la ville de Lloydminster, tireraient parti des possibilités offertes par un marché élargi et une augmentation des

survey results from Alberta and Saskatchewan, it is estimated that up to two percent of food businesses in all of Saskatchewan would be interested in accessing the market.

### **Benefits to consumers in Alberta and Saskatchewan**

By facilitating domestic trade within the city of Lloydminster, consumers on both sides of the provincial border would have access to more variety of food and food products. In the long term, an increase in competition among businesses may further benefit consumers.

### **Costs**

#### **Costs to industry**

There would be no incremental cost to the industry arising from the proposed Regulations.

#### **Cost to consumers**

There would be no incremental cost to Canadians in the form of risk. As Lloydminster would be treated like a city that is not split by a provincial border, the food safety oversight and risk that applies in any other city in Canada would apply to Lloydminster.

#### **Costs to the CFIA**

CFIA would incur minor costs to update various guidance documents, including interpretive guidance for stakeholders and operational guidance for the CFIA inspectors. These costs are absorbed with existing resources. There would be no changes to the CFIA's food inspection oversight as a result of the proposed Regulations, and no additional inspection costs would be incurred.

Minor costs associated with compliance promotion activities would be incurred in the first year that the proposed Regulations come into force.

#### **Costs to other levels of government**

The proposed Regulations do not introduce any requirements for other levels of government to conduct new activities. Therefore, while some compliance and monitoring costs may be borne at the provincial and/or municipal levels after the proposed Regulations come into force, these impacts are subject to the discretion of these levels of government and would not be attributable to the proposed Regulations.

ventes. Selon des résultats d'enquête de l'Alberta et de la Saskatchewan, on estime que jusqu'à deux pour cent des entreprises alimentaires de toute la Saskatchewan souhaiteraient accéder au marché.

### **Avantages pour les consommateurs en Alberta et en Saskatchewan**

Grâce à la facilitation du commerce à l'intérieur de la ville de Lloydminster, les consommateurs des deux côtés de la frontière provinciale auraient accès à des aliments et à des produits alimentaires plus variés. À long terme, une augmentation de la concurrence entre les entreprises pourrait apporter d'autres avantages aux consommateurs.

### **Coûts**

#### **Coûts pour l'industrie**

Le projet de règlement n'entraînera aucun coût supplémentaire pour l'industrie.

#### **Coûts pour les consommateurs**

Il n'y aurait aucun coût supplémentaire pour les Canadiens sous forme de risque. Étant donné que Lloydminster serait traitée comme une ville qui n'est pas divisée par une frontière provinciale, la surveillance de la salubrité des aliments et les risques qui s'appliquent dans toute autre ville du Canada s'appliqueraient à Lloydminster.

#### **Coûts pour l'ACIA**

L'ACIA engagerait des coûts mineurs pour mettre à jour divers documents d'orientation, dont des conseils sur l'interprétation à l'intention des intervenants et des conseils opérationnels à l'intention des inspecteurs de l'ACIA. Ces coûts sont absorbés au moyen des ressources existantes. Le projet de règlement n'entraînerait aucun changement dans la surveillance de l'inspection des aliments par l'ACIA, ni n'engagerait de coûts d'inspection supplémentaires.

Des coûts mineurs relatifs aux activités de promotion de la conformité seraient engagés l'année de l'entrée en vigueur du projet de règlement.

#### **Coûts pour d'autres ordres de gouvernement**

Le projet de règlement n'impose aucune obligation à d'autres ordres de gouvernement d'effectuer de nouvelles activités. Par conséquent, bien que le niveau provincial et/ou le niveau municipal puissent engager certains coûts de conformité et de surveillance après l'entrée en vigueur du projet de règlement, ces répercussions relèvent de la discrétion de ces niveaux de gouvernement et ne seraient pas attribuables au projet de règlement.

### Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations would have a beneficial impact on small businesses, with no negative impacts. Small businesses that are impacted by the proposed Regulations would gain the opportunity to earn additional revenue by selling their products in both parts of Lloydminster once the proposed Regulations come into effect, and they would be able to do so without incurring the costs associated with the interprovincial trade requirements of the SFCR. Given that the proposed Regulations would reduce the administrative burden of businesses in Alberta and Saskatchewan, further flexibility to help small businesses is not required.

### One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there would be an incremental decrease in administrative burden on businesses, and the proposal is considered burden out under the rule. No regulatory titles are repealed or introduced.

The proposed Regulations would provide administrative burden relief for Alberta and Saskatchewan food businesses that wish to prepare and sell food in the part of Lloydminster in the other province and that are not currently importing or trading food interprovincially or internationally. These businesses would not be required to bear the administrative burden costs associated with the SFCR interprovincial trade requirements, such as applying for a licence and keeping PCP records and traceability documents to move food across the provincial border within Lloydminster.

The decrease in administrative burden cost was estimated using the prescribed method as described in the *Red Tape Reduction Regulations* based on the following assumptions and parameters:

- Discount rate of 7%
- Canada average cost of labour of \$32.26/hour (2012 CAD sourced from Statistics Canada assuming a factor of 25% of wages to cover overhead costs)
- The estimated total number of stakeholders is 144. Of the 144, the CFIA estimates that 50% (or 72 businesses) would move food interprovincially within Lloydminster without being subject to SFCR requirements, including associated administrative burden cost. The number of stakeholders was derived from a CFIA survey sent to Saskatchewan and Alberta in August 2023. These estimates will be refined for the *Canada Gazette*, Part II, publication if additional information is received during the *Canada Gazette*, Part I, consultation.
- The CFIA estimates that 98% of stakeholders (141 of the 144) are small businesses while 2% (3 of the 144) are

### Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a conclu que le projet de règlement aurait des effets positifs pour les petites entreprises, et aucun effet négatif. Les petites entreprises touchées par le projet de règlement seraient en mesure d'augmenter leur revenu en vendant leurs produits dans les deux parties de Lloydminster quand le projet de règlement entrera en vigueur, et ce, sans engager les coûts associés aux exigences du RSAC sur le commerce interprovincial. Étant donné que le projet de règlement réduirait le fardeau administratif des entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan, il n'est pas nécessaire d'avoir plus de souplesse pour aider les petites entreprises.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y aurait une diminution progressive du fardeau administratif pour les entreprises, et que la proposition est considérée comme un allègement du fardeau en vertu de la règle. Aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Le projet de règlement allégerait le fardeau administratif des entreprises alimentaires de l'Alberta et de la Saskatchewan qui souhaitent préparer et vendre des aliments dans la partie de Lloydminster dans l'autre province, et qui n'importent pas ou ne font pas le commerce d'aliments à l'échelle interprovinciale ou internationale. Ces entreprises n'auraient pas à assumer le fardeau administratif associé aux exigences du RSAC en matière de commerce interprovincial, comme la demande de licence et la tenue de registres pour le PCP et de documents de traçabilité pour transporter des aliments de l'autre côté de la frontière provinciale à Lloydminster.

La diminution du coût du fardeau administratif a été estimée à l'aide de la méthode prescrite telle qu'elle est décrite dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse* en fonction des hypothèses et des paramètres suivants :

- Taux d'actualisation de 7 %
- Coût moyen de la main-d'œuvre au Canada de 32,26 \$/heure (2012 CAD provenant de Statistique Canada en supposant un facteur de 25 % du salaire pour couvrir les frais généraux)
- Le nombre total de parties prenantes est estimé à 144. Sur les 144 entreprises, l'ACIA estime que 50 % (soit 72 entreprises) transporteraient des aliments d'une province à l'autre à Lloydminster sans être assujetties aux exigences du RSAC, y compris les coûts administratifs connexes. Le nombre d'intervenants a été calculé à partir d'un sondage de l'ACIA envoyé à la Saskatchewan et à l'Alberta en août 2023. Ces estimations seront affinées pour la publication de la Partie II de la *Gazette du Canada* si des renseignements supplémentaires sont reçus au cours de la consultation de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

medium or large businesses. The proportion of businesses by size is based on the CFIA's Cost Benefit Analysis (CBA) of the SFCR in the *Canada Gazette*, Part II, published in 2018.

- The estimated administrative burden costs were sourced from the CFIA's CBA of the SFCR in the *Canada Gazette*, Part II. The costs capture the review time of CFIA food safety regulations by businesses, licence applications, PCP record keeping, attestation and recall documentation and traceability documentation.

The total annualized administrative impact is \$17,494 and the annualized administrative impact per affected business is \$121.49. Table 2 presents the estimates of the administrative impacts for the one-for-one rule.

**Table 2: Estimated annualized values of administrative impacts for the one-for-one rule (Canadian dollars, constant year 2012 prices, 2012 PV base year)**

Total annualized administrative impact on all businesses	\$17,494
Estimated number of affected businesses	144
Average annualized administrative impact per affected business	\$121.49

Note: The analysis covered a 10-year time period (January 1, 2024, to January 1, 2034). The proposal is an OUT. The estimates will be refined for the *Canada Gazette*, Part II, publication if additional information is received during the *Canada Gazette*, Part I, consultation.

### Regulatory cooperation and alignment

#### Provinces and territories

The CFIA has been actively consulting with provinces and territories on this proposal, through the federal-provincial-territorial Food Safety Committee, along with the City of Lloydminster and Chamber of Commerce, all of which support the need to address the unique interprovincial trade situation in Lloydminster. During these consultations both Alberta and Saskatchewan advised that the primary benefit would be the reduction in administrative burden or "red tape" on those businesses that will be exempted from the interprovincial trade requirements as a result of these proposed Regulations.

- L'ACIA estime que 98 % des intervenants (141 sur 144) sont des petites entreprises, tandis que 2 % (3 sur 144) sont des moyennes ou grandes entreprises. La proportion de l'entreprise par taille est fondée sur l'analyse coûts-avantages du RSAC établi par l'ACIA et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 2018.
- Les coûts estimatifs du fardeau administratif proviennent de l'analyse coûts-avantages du RSAC établi par l'ACIA et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les coûts comprennent le temps consacré à l'examen de la réglementation de l'ACIA en matière de salubrité des aliments par les entreprises, les demandes de licence, la tenue des registres des PCP, les documents d'attestation et de rappel et les documents de traçabilité.

L'impact administratif annualisé total est de 17 494 \$ et l'impact administratif annualisé par entreprise touchée est de 121,49 \$. Le tableau 2 présente les estimations des répercussions administratives de la règle du « un pour un ».

**Tableau 2 : Valeurs annualisées estimatives des incidences administratives pour la règle du « un pour un » (en dollars canadiens, prix constants de l'année 2012, année de référence de la VA de 2012)**

Total des impacts administratifs annualisés pour toutes les entreprises	17 494 \$
Nombre estimé d'entreprises touchées	144 \$
Impact administratif annualisé moyen par entreprise touchée	121,49 \$

Remarque : L'analyse a porté sur une période de 10 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2034). La proposition est une réduction du fardeau administratif. Les estimations seront affinées pour la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* si des renseignements supplémentaires sont reçus au cours de la consultation de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

### Coopération et harmonisation en matière de réglementation

#### Provinces et territoires

L'ACIA a activement consulté les provinces et les territoires à l'égard de cette proposition, par l'entremise du Comité sur la salubrité des aliments fédéral-provincial-territorial, ainsi que la ville de Lloydminster et la Chambre de commerce de Lloydminster. Tous ces intervenants sont en accord avec la nécessité de résoudre la situation unique de Lloydminster sur le plan du commerce interprovincial. Lors de ces consultations, l'Alberta et la Saskatchewan ont indiqué que l'avantage principal serait l'allègement du fardeau administratif pour les entreprises qui seront exemptées des exigences sur le commerce interprovincial grâce à ce projet de règlement.

Federal-provincial-territorial ministers of Agriculture support the proposed Regulations and confirmed their continued support at the July 2023 federal-provincial-territorial ministers of Agriculture meeting.

#### International trading partners

Advancing the proposed Regulations would not impact international trade. Under the proposed Regulations, there would be no changes to the requirements for food being exported or imported. Food businesses preparing food for export or interprovincial trade outside of Lloydminster would still be subject to all the requirements of the SFCA and the SFCR, including licensing and related requirements.

#### Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

#### Gender-based analysis plus

The proposed Regulations would directly impact Alberta and Saskatchewan food business owners, small business owners in particular, who only wish to prepare and sell food to or within the city of Lloydminster. As the scope of this proposal is small, there are no known significant gender-based analysis plus (GBA+) impacts as a result of this proposal. However, it is likely that the proposal would have indirect benefits on the citizens of Lloydminster, which would likely have GBA+ implications. For example, all citizens would have access to the same foods, regardless of where they are located in the city.

#### Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations would come into force on the day on which they are published.

Once the Regulations come into force, minor updates to the CFIA's interpretive guidance document would be made and shared with CFIA field staff and stakeholders. The CFIA would also conduct promotional activities to ensure CFIA field staff and food businesses in Alberta and Saskatchewan are aware of the proposed Regulations and their implications, for example distributing messages through its email subscription service and posting updates on its social media accounts.

Les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture appuient le projet de règlement, et ont confirmé leur soutien continu à l'occasion de la réunion de juillet 2023 des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture.

#### Partenaires commerciaux internationaux

Le projet de règlement n'aurait pas d'incidence sur le commerce international. En vertu du projet de règlement, les exigences relatives à l'exportation ou à l'importation des aliments ne changeront pas. Les entreprises alimentaires qui préparent des aliments aux fins d'exportation ou aux fins de commerce interprovincial à l'extérieur de Lloydminster demeureront assujetties à toutes les exigences de la LSAC et du RSAC, y compris les exigences relatives aux licences et les exigences connexes.

#### Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale stratégique.

#### Analyse comparative entre les sexes plus

Le projet de règlement aurait une incidence directe sur les propriétaires d'entreprises alimentaires de l'Alberta et de la Saskatchewan, et en particulier les propriétaires de petites entreprises, qui désirent seulement préparer et vendre des aliments à l'intérieur de la ville de Lloydminster. Comme cette proposition est d'une portée modeste, elle n'entraînera pas d'effets substantiels connus en lien avec l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). Il est cependant probable que la proposition aura des avantages indirects pour les citoyens de Lloydminster, ce qui pourrait susciter des répercussions sur le plan de l'ACS+. Par exemple, tous les citoyens auront accès aux mêmes aliments, quelle que soit la partie de la ville où ils se trouvent.

#### Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entrerait en vigueur le jour de sa publication.

Quand le Règlement sera en vigueur, des mises à jour mineures seront apportées au document d'orientation de l'ACIA sur l'interprétation et seront partagées avec le personnel de terrain de l'ACIA et les intervenants. L'ACIA mènera également des activités promotionnelles afin de s'assurer que son personnel de terrain et les entreprises alimentaires de l'Alberta et de la Saskatchewan soient au fait du projet de règlement et comprennent ses répercussions. Par exemple, l'ACIA distribuera des messages sur son service d'abonnement courriel et publiera des mises à jour sur ses comptes des médias sociaux.

The CFIA would maintain its current risk-based inspection oversight relating to intraprovincial, interprovincial, and international trade. Provincial oversight for food businesses on both the Alberta and Saskatchewan sides of Lloydminster would continue to be carried out by the Saskatchewan Health Authority, as per the Lloydminster Charter.

In the event of a food complaint or investigation in Lloydminster, the CFIA would conduct a food safety investigation, and collaborate with the Saskatchewan Health Authority as required, consistent with the CFIA's Standard Regulatory Response Process. In instances of non-compliance with applicable provisions of SFCA, SFCR, FDA or FDR, CFIA inspectors have compliance and enforcement tools at their disposal, for example seizure and detention orders, recalls, disposal or destruction orders, issuance of letters/notices of non-compliance, issuance of administrative monetary penalties (AMPs), recommendation for prosecution. In instances of non-compliance with provincial requirements, the Saskatchewan Health Authority also has a number of enforcement options at their disposal (e.g. attaching conditions to licences, issuing probationary licences, suspending or cancelling licences, conducting formal hearings, laying charges, issuing orders, or closing a facility).

### Contact

Natasha Richard  
National Manager  
Food Safety Requirements and Guidance  
Canadian Food Inspection Agency  
1400 Merivale Road  
Ottawa, Ontario  
K1A 0Y9  
Email: [natasha.richard@inspection.gc.ca](mailto:natasha.richard@inspection.gc.ca)

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Safe Food for Canadians Regulations (City of Lloydminster)* under paragraphs 51(1)(e) and (w) of the *Safe Food for Canadians Act*<sup>a</sup>.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 45 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if

L'ACIA poursuivrait ses activités actuelles de surveillance de l'inspection en fonction des risques pour ce qui est du commerce intraprovincial, interprovincial, et international. La surveillance provinciale des entreprises alimentaires du côté albertain comme saskatchewanais de Lloydminster serait toujours assurée par la Saskatchewan Health Authority, conformément à la Charte de Lloydminster.

En cas de plainte ou d'enquête relative à un aliment à Lloydminster, l'ACIA réaliserait une enquête sur la salubrité des aliments, et collaborerait au besoin avec la Saskatchewan Health Authority, conformément au Processus d'intervention réglementaire normalisé de l'ACIA. En cas de non-conformité aux dispositions applicables de la LSAC, du RSAC, de la LAD ou du RAD, les inspecteurs de l'ACIA ont des outils de conformité et d'application de la loi à leur disposition, par exemple des ordres de saisie et de rétention, des rappels, des ordres de disposition ou de destruction, la délivrance de lettres ou d'avis de non-conformité, l'imposition de sanctions administratives pécuniaires (SAP), la recommandation de poursuites. En cas de non-conformité avec les exigences provinciales, la Saskatchewan Health Authority a également des options d'application de la loi à sa disposition (par exemple l'ajout de conditions aux licences, la délivrance de licences probatoires, la suspension ou l'annulation de licences, la tenue d'audiences officielles, le dépôt d'accusations, l'émission d'ordres, ou la fermeture d'une installation).

### Personne-ressource

Natasha Richard  
Gestionnaire national  
Exigences et lignes directrices sur la salubrité des aliments  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
1400, chemin Merivale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0Y9  
Courriel : [natasha.richard@inspection.gc.ca](mailto:natasha.richard@inspection.gc.ca)

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 51(1)e) et w) de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (ville de Lloydminster)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 24

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 24

they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Natasha Richard, National Manager, Food Safety Requirements and Guidance, Canadian Food Inspection Agency, 1400 Merivale Road, Ottawa, Ontario, K1A 0Y9 (email: [Natasha.Richard@inspection.gc.ca](mailto:Natasha.Richard@inspection.gc.ca)).

Ottawa, February 2, 2024

Wendy Nixon  
Assistant Clerk of the Privy Council

## Regulations Amending the Safe Food for Canadians Regulations (City of Lloydminster)

### Amendment

**1 The *Safe Food for Canadians Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 23:**

#### Exception — city of Lloydminster

**23.1 (1)** The prohibitions under sections 10 to 13 of the Act and the requirements of these Regulations that apply to a food commodity that is sent or conveyed from one province to another or to a person conducting a prescribed activity in respect of a food commodity that is to be sent or conveyed from one province to another do not apply if that food commodity is sent or conveyed from Alberta to the part of the city of Lloydminster that is in Saskatchewan or from Saskatchewan to the part of the city of Lloydminster that is in Alberta.

#### Definition of city of Lloydminster

**(2)** For the purpose of subsection (1), the *city of Lloydminster* has the meaning assigned by the definition “City” in section 2 of the *The City of Lloydminster Act*, S.S. 2004, c. C-11.2, as amended from time to time, or the definition “City” in section 1 of the *City of Lloydminster Act*, S.A. 2005, c. C-13.5, as amended from time to time.

### Coming into Force

**2 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.**

de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Natasha Richard, gestionnaire nationale, Exigences et lignes directrices sur la salubrité des aliments, Agence canadienne d'inspection des aliments, 1400, chemin Merivale, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (courriel : [Natasha.Richard@inspection.gc.ca](mailto:Natasha.Richard@inspection.gc.ca)).

Ottawa, le 2 février 2024

La greffière adjointe du Conseil privé  
Wendy Nixon

## Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (ville de Lloydminster)

### Modification

**1 Le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*<sup>1</sup> est modifié par adjonction après l'article 23 de ce qui suit :**

#### Exception — ville de Lloydminster

**23.1 (1)** Les interdictions prévues aux articles 10 à 13 de la Loi et les exigences du présent règlement ne s'appliquent pas à un produit alimentaire expédié ou transporté, d'une province à une autre, ou à une personne qui exerce une activité à l'égard d'un produit alimentaire destiné à être expédié ou transporté, d'une province à une autre, si le produit alimentaire est expédié ou transporté de l'Alberta vers la partie de la ville de Lloydminster située en Saskatchewan, ou de la Saskatchewan vers la partie de cette ville située en Alberta.

#### Définition de ville de Lloydminster

**(2)** Pour l'application du paragraphe (1), *ville de Lloydminster* s'entend au sens de la définition de « City » à l'article 2 de la loi de la Saskatchewan, intitulée *The City of Lloydminster Act*, S.S. 2004, ch. C-11.2, ou au sens de la définition de « City » à l'article 1 de la loi de l'Alberta, intitulée *City of Lloydminster Act*, S.A. 2005, ch. C-13.5, avec leurs modifications successives.

### Entrée en vigueur

**2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.**

<sup>1</sup> SOR/2018-108

<sup>1</sup> DORS/2018-108

## Order Grouping Ministers' Offices for the Purpose of a Pay Equity Plan

**Statutory authority**  
*Pay Equity Act*

**Sponsoring department**  
Department of Employment and Social Development

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order or the Regulations.)*

### Issues

The *Pay Equity Act* (Act) and *Pay Equity Regulations* (Regulations) require that federally regulated public and private sector employers, including federal Cabinet ministers, with 10 or more employees proactively examine their compensation practices and ensure that workers in predominantly female job classes receive equal pay for work of equal value.

Challenges have been identified since the coming into force of the Act and Regulations in 2021 related to the implementation of the Act in ministers' offices:

- Having each ministers' office develop their own pay equity plan may result in outcomes specific to that minister's office. This can create different pay equity outcomes for ministerial staff holding similar positions for different ministers.
- Ministers who are appointed to more than one ministerial office will have to create an individual pay equity plan for each ministerial office they hold with 10 or more ministerial staff.
- The Act does not apply to workplaces, including ministers' offices, with less than 10 employees. Therefore, ministerial staff in offices with less than 10 employees do not benefit from being included in a pay equity plan.
- While the Act provides that the Pay Equity Commissioner (Commissioner) may recognize a group of employers as a single employer, the Act does not explicitly state which obligations (i.e. those of a group of employers recognized by the Commissioner or those of a single employer) apply to ministers' offices grouped by Order in Council (OIC).

## Décret groupant des cabinets de ministres en vue d'un plan d'équité salariale

**Fondement législatif**  
*Loi sur l'équité salariale*

**Ministère responsable**  
Ministère de l'Emploi et du Développement social

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret ni du Règlement.)*

### Enjeux

La *Loi sur l'équité salariale* (la Loi) et le *Règlement sur l'équité salariale* (le Règlement) exigent que les employeurs des secteurs public et privé réglementés par le fédéral, y compris les ministres du cabinet fédéral, comptant 10 employés ou plus, examinent de manière proactive leurs pratiques de rémunération et veillent à ce que les travailleurs exerçant des emplois principalement féminins reçoivent un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Des défis ont été identifiés depuis l'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement en 2021 en ce qui concerne la mise en œuvre de la Loi dans les cabinets de ministres :

- Le fait que chaque cabinet de ministre développe son propre plan d'équité salariale peut entraîner des résultats spécifiques à ce cabinet. Cela peut entraîner des résultats d'équité salariale différents pour le personnel ministériel occupant des postes similaires pour différents ministres.
- Les ministres nommés à plus d'un cabinet ministériel devront établir un plan d'équité salariale individuel pour chaque cabinet ministériel qu'ils détiennent comptant 10 employés ou plus.
- La Loi ne s'applique pas aux lieux de travail, y compris les cabinets de ministres, comptant moins de 10 employés. Par conséquent, le personnel ministériel des cabinets comptant moins de 10 employés ne bénéficie pas de l'inclusion dans un plan d'équité salariale.
- Bien que la Loi prévoit que le Commissaire à l'équité salariale (le Commissaire) peut reconnaître un groupe d'employeurs comme un seul employeur, la Loi ne précise pas explicitement quelles obligations (c'est-à-dire celles d'un groupe d'employeurs reconnu par le

- Given the unique workplace context (e.g. Cabinet shuffles) and the federal general election cycle of four years, it is possible that ministers' offices may not have sufficient time to update their pay equity plans within the current five-year timeline and before being replaced by another ministry (i.e. a new Prime Minister).
- Under the current regime, ministers' offices could phase in increases in compensation for ministerial staff if the amount of the increase is more than 1% of the minister's offices payroll from the previous year. By allowing ministers' offices to phase in increases in compensation, there is a risk that ministers' offices would not pay the full amount of compensation owed to predominantly female job classes before leaving their ministerial office.

The *Application of the Pay Equity Act to Ministers' Offices Regulations* (the proposed Regulations) would address these issues and support ministers' offices in fulfilling their obligations to achieve and maintain pay equity for ministerial staff.

The proposed Regulations would be complemented by the proposed *Order Grouping Ministers' Offices for the Purpose of a Pay Equity Plan* (the proposed Order), which would group ministers' offices for the purposes of establishing and updating a single pay equity plan for ministerial staff.

## Background

### *Pay equity regime*

Pay equity is the concept of equal pay for work of equal value. It addresses systemic gender-based discrimination in compensation systems resulting from the undervaluation of work traditionally performed by women.

The objectives of the pay equity regime are the following:

- Achieving and maintaining pay equity through proactive means;
- Helping address systemic gender discrimination in compensation practices and pay systems; and
- Contributing to reducing the gender wage gap by addressing the portion of the gap that is due to the undervaluation of work done by women.

Commissaire ou celles d'un seul employeur) s'appliquent aux cabinets de ministres regroupés par décret.

- Compte tenu du contexte de travail unique (par exemple les remaniements ministériels) et du cycle des élections générales fédérales de quatre ans, il est possible que les cabinets de ministres n'aient pas suffisamment de temps pour mettre à jour leurs plans d'équité salariale dans le délai de cinq ans actuel et avant d'être remplacés par un changement de gouvernance (c'est-à-dire un nouveau Premier ministre).
- Dans le régime actuel, les cabinets de ministres pourraient étaler les augmentations de rémunération du personnel ministériel si le montant de l'augmentation est supérieur à 1 % de la masse salariale du cabinet de ministres de l'année précédente. En permettant aux cabinets de ministres d'étaler les augmentations de rémunération, il y a un risque que les cabinets de ministres ne paient pas le montant total de la rémunération due aux emplois principalement féminins avant de quitter leur cabinet ministériel.

Le *Règlement sur l'application de la Loi sur l'équité salariale aux cabinets de ministres* (le règlement proposé) résoudrait ces problèmes et supporterait les cabinets de ministres dans l'accomplissement de leurs obligations en matière d'équité salariale pour le personnel ministériel.

Le règlement proposé serait complété par le projet de *Décret groupant des cabinets de ministres en vue d'un plan d'équité salariale* (le décret proposé) aux fins de l'établissement et de la mise à jour d'un plan d'équité salariale unique pour le personnel ministériel.

## Contexte

### *Régime d'équité salariale*

Le concept de l'équité salariale consiste à assurer un salaire égal pour un travail de valeur égale. Il vise à éliminer la discrimination systémique fondée sur le genre dans les systèmes de rémunération qui résulte de la sous-évaluation du travail traditionnellement accompli par les femmes.

Les objectifs du régime d'équité salariale sont les suivants :

- atteindre et maintenir l'équité salariale par des moyens proactifs;
- contribuer à lutter contre la discrimination systémique fondée sur le sexe dans les pratiques de rémunération et les systèmes de rémunération;
- contribuer à réduire l'écart salarial entre les sexes en abordant la partie de l'écart dû à la sous-évaluation du travail des femmes.

The regime is administered and enforced by the Commissioner, who is a member of the Canadian Human Rights Commission (CHRC). The Commissioner is equipped with a broad range of enforcement powers to encourage compliance, address complaints, and settle disputes.

Together, the Act and Regulations direct federally regulated public and private sector employers with 10 or more employees to take proactive steps to ensure they are providing equal pay for work of equal value. Employers regulated under the Act include private sector employers in industries such as transportation (road, air, rail, maritime); banks; telecommunications and broadcasting, postal and pipelines; and grain handling; and public sector employers such as the Prime Minister's Office and ministers' offices; federal Crown corporations; the federal public service; the Royal Canadian Mounted Police; and the Canadian Armed Forces.

#### *Application of the pay equity regime to ministers' offices*

Ministers' offices that employed an average of 10 or more ministerial staff when the Act came into force, or in a fiscal year after, are currently subject to the Act and have the same obligations as other employers within the federal public and private sectors that are subject to the Act. Ministers' offices that employ an average of less than 10 ministerial staff are not subject to the Act and instead are subject to a complaint-based regime under the *Canadian Human Rights Act* (CHRA). Each ministers' office, as an employer, is responsible for understanding whether they are subject to the Act or the CHRA and for carrying out their obligations accordingly.

With respect to ministers' offices and ministerial staff specifically, the Act provides the Governor in Council with regulation-making authority to

- Exempt ministers' offices and ministerial staff from the application of any provision of the Act or the Regulations; and
- Adapt any provision of the Act or Regulations in how it applies to ministers' offices.

The Act also provides the Governor in Council with the authority to group two or more ministers' offices together by Order in Council (OIC) for the purposes of developing one plan for their combined ministerial staff.

#### *Groups of employers*

Employers are individually subject to the Act and responsible for meeting their obligations. However, the Act provides that two or more employers may apply to the

Le régime est administré et mis en œuvre par le Commissaire, qui est membre de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP). Le Commissaire dispose d'un large éventail de pouvoirs d'application pour encourager la conformité, examiner les plaintes et régler les différends.

Ensemble, la Loi et le Règlement imposent aux employeurs du secteur public et privé réglementés par le fédéral, comptant 10 employés ou plus, de prendre des mesures proactives pour garantir l'égalité salariale pour un travail de valeur égale. Les employeurs réglementés en vertu de la Loi comprennent les employeurs du secteur privé dans des secteurs tels que les transports (routier, aérien, ferroviaire, maritime), les banques, les télécommunications et la radiodiffusion, la poste et les pipelines, et la manutention des grains, et les employeurs du secteur public tels que le Cabinet du premier ministre et les cabinets de ministres, les sociétés d'État fédérales, la fonction publique fédérale, la Gendarmerie royale du Canada et les Forces armées canadiennes.

#### *Application du régime d'équité salariale aux cabinets de ministres*

Les cabinets de ministres qui employaient en moyenne 10 employés ou plus lorsque la Loi est entrée en vigueur, ou au cours d'une année financière ultérieure, sont actuellement soumis à la Loi et ont les mêmes obligations que les autres employeurs des secteurs public et privé fédéraux soumis à la Loi. Les cabinets de ministres qui emploient en moyenne moins de 10 employés ne sont pas soumis à la Loi et sont soumis à un régime de plaintes en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP). Chaque cabinet de ministre, en tant qu'employeur, est responsable de déterminer s'il est soumis à la Loi ou à la LCDP et doit respecter ses obligations en conséquence.

En ce qui concerne les cabinets de ministres et le personnel ministériel en particulier, la Loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements pour :

- exempter les cabinets de ministres et le personnel ministériel de l'application de toute disposition de la Loi ou du Règlement;
- adapter toute disposition de la Loi ou du Règlement en fonction de la manière dont elle s'applique aux cabinets de ministres.

La Loi confère également au gouverneur en conseil le pouvoir de regrouper deux ou plusieurs cabinets de ministres par décret aux fins de l'élaboration d'un plan unique pour leur personnel ministériel combiné.

#### *Groupes d'employeurs*

Les employeurs sont individuellement soumis à la Loi et sont responsables de respecter leurs obligations. Cependant, la Loi prévoit que deux employeurs ou plus peuvent

Commissioner to be recognized as a group of employers under the Act in order to develop a single pay equity plan as a group. Employers in the group have a collective responsibility to establish and maintain a pay equity plan for all the employees of the employers in the group.

When the Commissioner chooses to recognize the group of employers, the Act requires that the Commissioner choose a date on which the group becomes subject to the Act. The date must be after one of the employers in the group became subject to the Act and is the earliest date that would give the group sufficient time to meet their obligations under the Act.

The Act provides that the Governor in Council may, by OIC, group two or more ministers' offices for the purposes of establishing and updating a single pay equity plan for any such grouping. No such OIC has been made to date.

#### *Establishing the pay equity plan*

Under the Act, employers or pay equity committees must develop and implement a pay equity plan for their workplace. Employers have three years after becoming subject to the Act to develop their initial pay equity plan. Employers that have been subject to the Act since it came into force in August 2021 must develop and post a pay equity plan by September 3, 2024.

#### *Increases in compensation*

Under the Act, employers are required to increase compensation for employees in predominantly female job classes if the pay equity plan discloses differences in compensation between predominantly female job classes and predominantly male job classes.

#### *Updating the pay equity plan*

Employers or pay equity committees that are subject to the Act are required to update their pay equity plan to identify and address any pay gaps that have emerged since the previous version of the plan was posted. The Act and Regulations set out a three-step process that employers and pay equity committees must follow to update their pay equity plan: (1) collecting data, (2) analyzing workplace information, and (3) comparing compensation. Employers have a maximum of five years from the date on which the previous plan was posted to update it.

#### *Ministerial staff*

Ministerial staff are appointed by a minister pursuant to section 128 of the *Public Service Employment Act*.

demander au Commissaire d'être reconnu comme un groupe d'employeurs en vertu de la Loi afin d'élaborer un plan unique d'équité salariale en tant que groupe. Les employeurs du groupe ont une responsabilité collective d'établir et de maintenir un plan d'équité salariale pour l'ensemble des employés des employeurs du groupe.

Lorsque le Commissaire choisit de reconnaître le groupe d'employeurs, la Loi exige que le Commissaire choisisse une date à laquelle le groupe devient soumis à la Loi. La date doit être ultérieure à celle à laquelle l'un des employeurs du groupe est devenu soumis à la Loi et est la première date qui donnerait suffisamment de temps au groupe pour respecter ses obligations en vertu de la Loi.

La Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut, par décret, regrouper deux cabinets de ministres ou plus aux fins de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan unique d'équité salariale pour tout groupement de ce type. Aucun décret de ce type n'a été pris à ce jour.

#### *Établissement du plan d'équité salariale*

En vertu de la Loi, les employeurs ou les comités d'équité salariale doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'équité salariale pour leur lieu de travail. Les employeurs disposent de trois ans après être devenus soumis à la Loi pour élaborer leur plan d'équité salariale initial. Les employeurs qui sont soumis à la Loi depuis son entrée en vigueur en août 2021 doivent élaborer et afficher un plan d'équité salariale d'ici le 3 septembre 2024.

#### *Augmentation de la rémunération*

En vertu de la Loi, les employeurs sont tenus d'augmenter la rémunération des employés exerçant des emplois à prédominance féminine si le plan d'équité salariale révèle des différences de rémunération entre les emplois à prédominance féminine et les emplois à prédominance masculine.

#### *Mise à jour du plan d'équité salariale*

Les employeurs ou les comités d'équité salariale soumis à la Loi sont tenus de mettre à jour leur plan d'équité salariale pour identifier et corriger les écarts salariaux apparus depuis la version précédente du plan. La Loi et le Règlement définissent un processus en trois étapes que les employeurs et les comités d'équité salariale doivent suivre pour mettre à jour leur plan d'équité salariale : (1) recueillir des données, (2) analyser les renseignements sur le milieu de travail, (3) comparer la rémunération. Les employeurs ont un maximum de cinq ans à compter de la date à laquelle le plan précédent a été affiché pour le mettre à jour.

#### *Personnel ministériel*

Le personnel ministériel est nommé par un ministre en vertu de l'article 128 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction*

Ministers employ ministerial staff as their employees while they are minister of a particular office. If a minister leaves their office (e.g. as the result of a Cabinet shuffle, resignation, or termination), their ministerial staff are no longer considered to be their employees.

### *Administrative monetary penalties*

The Act provides the Commissioner with powers to encourage compliance with the pay equity regime, including issuing notices of violation to parties that fail to comply with a provision of the Act or the Regulations or that contravene an order made or issued under the Act or Regulations. The Act sets out that the Commissioner may issue a notice of violation if they have reasonable grounds to believe that a designated provision has been violated.

The proposed *Regulations Amending the Pay Equity Regulations (Administrative Monetary Penalties and Technical Amendments)*, which are being advanced under a separate initiative, would operationalize the administrative monetary penalties (AMPs) system and support the Commissioner to be able to effectively address non-compliance with the pay equity regime.

The proposed *Regulations Amending the Pay Equity Regulations (Administrative Monetary Penalties and Technical Amendments)* would apply to federally regulated public and private sector employers with 10 or more employees.

### **Objective**

The objective of the proposed Order is to ensure that ministers' offices are grouped for the purpose of developing and maintaining a single pay equity plan for their collective ministerial staff.

The proposed Regulations have the following objectives:

- Ensure that all ministers' offices are subject to the Act, regardless of the number of staff they employ, so that all ministerial staff can benefit from the pay equity regime;
- Provide that the provisions of the Act and Regulations that apply to groups of employers apply to the ministers' offices grouped by OIC;
- Provide sufficient time for ministers' offices to complete their initial pay equity plan by allowing three years for the group to complete its plan beginning on the day the group is established by the proposed Order or the day a new ministry (i.e. Prime Minister) is appointed;
- Ensure that ministers' offices are obligated to increase compensation for the ministerial staff they employ and cannot phase in compensation payments;

*publique*. Les ministres emploient le personnel ministériel comme leurs employés lorsqu'ils sont ministres d'un cabinet particulier. Si un ministre quitte son cabinet (par exemple à la suite d'un remaniement ministériel, d'une démission ou d'une cessation), son personnel ministériel n'est plus considéré comme son employé.

### *Sanctions administratives pécuniaires*

La Loi confère au Commissaire des pouvoirs pour encourager la conformité au régime d'équité salariale, notamment la possibilité d'émettre des avis de violation à l'égard des parties qui ne respectent pas une disposition de la Loi ou du Règlement, ou qui contreviennent à un ordre émis en vertu de la Loi ou du Règlement. La Loi précise que le Commissaire peut émettre un avis de violation s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention à une disposition désignée.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'équité salariale (sanctions administratives pécuniaires et modifications techniques)* proposé, développé dans le cadre d'une initiative distincte, permettrait de mettre en œuvre le système des sanctions administratives pécuniaires (SAP) et de soutenir le Commissaire afin de lutter efficacement contre la non-conformité au régime d'équité salariale.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'équité salariale (sanctions administratives pécuniaires et modifications techniques)* proposé s'appliquerait aux employeurs du secteur public et privé de compétence fédérale comptant 10 employés ou plus.

### **Objectif**

L'objectif du décret proposé est de garantir que les cabinets de ministres soient regroupés dans le but d'élaborer et de maintenir un seul plan d'équité salariale pour leur personnel ministériel collectif.

Le règlement proposé a les objectifs suivants :

- Garantir que tous les cabinets de ministres soient soumis à la Loi, quelle que soit la taille de leur personnel, de manière à ce que tout le personnel ministériel puisse bénéficier du régime d'équité salariale;
- Prévoir que les dispositions de la Loi et du Règlement qui s'appliquent aux groupes d'employeurs s'appliquent aux cabinets de ministres regroupés par décret;
- Accorder suffisamment de temps aux cabinets de ministres pour élaborer leur plan d'équité salariale initial en prévoyant trois ans pour que le groupe puisse compléter son plan à partir du jour où le groupe est créé par le décret proposé ou du jour où un nouveau Premier ministre est nommé;
- Garantir que les cabinets de ministres soient tenus d'augmenter la rémunération du personnel ministériel

- Increase the likelihood that the pay equity maintenance review be completed within a general election cycle by requiring that ministers' offices update their pay equity plan within three years, as opposed to the five years provided in the Act; and
- Provide that the Act's AMPs system be adapted to account for ministers' offices with less than 10 ministerial staff and for the purpose of calculating the number of ministerial staff in ministers' offices.

### **Description**

The Governor in Council would make the proposed Order to group all ministers' offices for the purposes of establishing and updating a single pay equity plan for their collective ministerial staff. This would ensure consistency in how the pay equity exercise is carried out across ministers' offices. The grouping of ministers' offices would be evergreen: all ministers' offices would be included in the group and new ministerial positions would automatically be added to the group as they are created. The evergreen grouping considers the unique workplace context of ministers' offices to ensure that the pay equity exercise is continuous for the duration of a given ministry and that new ministries are included in the group upon appointment.

The proposed Regulations would adapt the following provisions in their application to ministers' offices and would exempt ministers' offices from the ability to phase in increases in compensation.

#### *Ensure the application of the Act to all ministers' offices*

The proposed Regulations would amend the Act's application threshold for ministers' offices so that all ministers' offices are subject to the Act, regardless of the number of staff they employ. This would ensure that all ministers' offices with at least one ministerial staff are subject to the Act and that all ministerial staff are included in a pay equity plan.

qu'ils emploient et ne puissent pas échelonner les paiements de rémunération;

- Augmenter la probabilité que l'examen de la maintenance de l'équité salariale soit terminé dans un cycle électoral général en exigeant que les cabinets de ministres mettent à jour leur plan d'équité salariale tous les trois ans, au lieu des cinq ans prévus dans la Loi;
- Prévoir que le système des SAP de la Loi soit adapté pour tenir compte des cabinets de ministres ayant moins de 10 membres du personnel ministériel et pour calculer le nombre de membres du personnel ministériel dans les cabinets de ministres.

### **Description**

Le gouverneur en conseil émettrait le décret proposé pour regrouper tous les cabinets de ministres aux fins de l'établissement et de la mise à jour d'un seul plan d'équité salariale pour leur personnel ministériel collectif. Cela garantirait la cohérence dans la manière dont l'exercice d'équité salariale est mené au sein des cabinets de ministres. Le regroupement des cabinets de ministres serait permanent : tous les cabinets de ministres seraient inclus dans le groupe, et de nouveaux postes ministériels seraient automatiquement ajoutés au groupe au fur et à mesure de leur création. Le regroupement permanent tient compte du contexte de travail unique des cabinets de ministres pour garantir que l'exercice d'équité salariale soit continu pendant la durée de gouvernance d'un premier ministre donné et que les nouveaux ministres soient inclus dans le groupe lors de leur nomination.

Le règlement proposé adapterait les dispositions suivantes dans leur application aux cabinets de ministres et exempterait les cabinets de ministres de la possibilité d'échelonner les augmentations de rémunération.

#### *Assurer l'application de la Loi à tous les cabinets de ministres*

Le règlement proposé modifierait le seuil d'application de la Loi pour les cabinets de ministres, de sorte que tous les cabinets de ministres soient assujettis à la Loi, quelle que soit la taille de leur personnel. Cela garantirait que tous les cabinets de ministres comptant au moins un membre du personnel ministériel soient assujettis à la Loi et que tous les membres du personnel ministériel soient inclus dans un plan d'équité salariale.

*Provide that the provisions of the Act and the Regulations applicable to groups of employers apply to the ministers' offices grouped by OIC*

The proposed Regulations would provide that the provisions of the Act and the Regulations that apply to groups of employers apply to ministers' offices grouped by OIC.

This would promote consistency in how the Act is applied to grouped ministers' offices and other groups of employers under the Act. In addition, it would provide clarity to ministers' offices and ministerial staff regarding ministers' collective obligations under the Act and limit redundancy that would be created by requiring separate pay equity plans for each ministerial office.

*Set a date on which ministers' offices grouped by OIC become subject to the Act*

The proposed Regulations would provide a date on which ministers' offices grouped by OIC become subject to the Act. Under the proposed Regulations, ministers' offices grouped by OIC would become subject to the Act upon the coming into force of the proposed Order to group all ministers' offices or upon the appointment of a new ministry (i.e. new Prime Minister).

This would provide the grouped ministers' offices with the time required to understand and carry out their obligations under the Act and Regulations.

*Reduce the amount of time allowed for ministers' offices to conduct the pay equity maintenance review exercise*

The proposed Regulations would provide ministers' offices grouped by OIC with three years, rather than the five years provided in the Act, to update their pay equity plans. This shortened time frame would consider the unique workplace context of ministers' offices, including the four-year general election cycle, with the goal of increasing the likelihood that the pay equity maintenance process be completed.

*Promote continuity of the pay equity exercise in ministers' offices and ensure that ministers' offices increase compensation in a lump sum*

The proposed Regulations would promote continuity of the pay equity exercise by ensuring that the pay equity process is maintained so long as a ministry remains, even if an election or Cabinet shuffle takes place. The proposed Regulations would also ensure that the pay equity process would start again when there is a new ministry (i.e. change of Prime Minister).

*Prévoir que les dispositions de la Loi et du Règlement applicables aux groupements d'employeurs s'appliquent aux cabinets de ministres regroupés par décret*

Le règlement proposé prévoit que les dispositions de la Loi et du Règlement qui s'appliquent aux groupes d'employeurs s'appliquent aux cabinets de ministres regroupés par décret.

Cela favoriserait la cohérence dans la manière dont la Loi est appliquée aux cabinets de ministres regroupés et à d'autres groupes d'employeurs en vertu de la Loi. De plus, ceci clarifierait, pour les cabinets de ministres et le personnel ministériel, quelles sont leurs obligations collectives en vertu de la Loi, et réduirait la redondance qui serait créée en exigeant des plans d'équité salariale distincts pour chaque cabinet ministériel.

*Fixer une date à laquelle les cabinets de ministres regroupés par décret deviennent assujettis à la Loi*

Le règlement proposé fixerait une date à laquelle les cabinets de ministres regroupés par décret deviendraient assujettis à la Loi. Selon le règlement proposé, les cabinets de ministres regroupés par décret deviendraient assujettis à la Loi dès l'entrée en vigueur du décret proposé regroupant tous les cabinets de ministres ou dès la nomination d'un nouveau Premier ministre.

Cela donnerait aux cabinets de ministres regroupés le temps nécessaire pour comprendre et respecter leurs obligations en vertu de la Loi et du Règlement.

*Réduire le délai pour les cabinets de ministres afin d'effectuer l'exercice de révision de la maintenance de l'équité salariale*

Le règlement proposé donnerait trois ans aux cabinets de ministres regroupés par décret, au lieu des cinq ans prévus dans la Loi, pour mettre à jour leurs plans d'équité salariale. Ce délai raccourci tiendrait compte du contexte de travail unique des cabinets de ministres, y compris le cycle électoral général de quatre ans, dans le but d'augmenter la probabilité que le processus de maintenance de l'équité salariale soit achevé.

*Promouvoir la continuité de l'exercice d'équité salariale dans les cabinets de ministres et garantir que les cabinets de ministres augmentent la rémunération en un seul paiement*

Le règlement proposé favoriserait la continuité de l'exercice d'équité salariale en garantissant que le processus d'équité salariale soit maintenu tant qu'un premier ministre demeure en poste, même en cas d'élections ou de remaniements ministériels. Le règlement proposé garantirait également que le processus d'équité salariale recommence lors d'un changement de premier ministre.

The proposed Regulations would require ministers' offices to increase the compensation that is payable to its ministerial staff as determined in the pay equity plan on the day after the pay equity plan is posted. Ministers' offices would not have the ability to phase in increases in compensation. This would ensure that ministerial staff receive any increases in compensation from the ministry that established their pay equity plan.

#### *Ensure consistency under the administrative monetary penalties system*

The proposed Regulations would adapt the proposed *Regulations Amending the Pay Equity Regulations (Administrative Monetary Penalties and Technical Amendments)* to ensure that ministers' offices with less than 10 ministerial staff are assigned the same penalty ranges under the AMPs system as ministers' offices with 10 to 99 ministerial staff. This would ensure consistency of the application of the AMPs system across ministers' offices.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

Preliminary consultations with some stakeholders on the proposed Regulations and proposed Order took place in summer 2023. The preliminary consultations specifically targeted ministers' offices that were subject to the Act at the time of consultation and that would be immediately impacted by the proposed Regulations and proposed Order.

Ministers' offices were consulted by email on the proposed approach, with a request for feedback. Of the 38 emails sent, 3 replies were received, which indicated support for the proposed approach. In particular, ministers' offices that replied were supportive of grouping ministers' offices to create a single pay equity plan for all ministerial staff.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

A modern treaty implications assessment was conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*. There are no impacts on modern treaties identified in relation to the proposed Regulations and the proposed Order.

#### *Instrument choice*

The proposed Regulations are required to make amendments to the Act's application threshold for ministers'

Le règlement proposé obligerait les cabinets de ministres à augmenter la rémunération payable à leur personnel ministériel, telle qu'elle est déterminée dans le plan d'équité salariale, le jour suivant la publication du plan d'équité salariale. Les cabinets de ministres n'auraient pas la possibilité d'échelonner les augmentations de rémunération. Cela garantirait que le personnel ministériel reçoive toutes les augmentations de rémunération du conseil de ministres qui a établi son plan d'équité salariale.

#### *Garantir la cohérence du système des sanctions administratives pécuniaires*

Le règlement proposé viendrait adapter le *Règlement modifiant le Règlement sur l'équité salariale (sanctions administratives pécuniaires et modifications techniques)* proposé pour garantir que les cabinets de ministres comptant moins de 10 membres du personnel ministériel se voient attribuer les mêmes plages de sanctions en vertu du système des sanctions administratives pécuniaires que les cabinets de ministres comptant de 10 à 99 membres du personnel ministériel. Cela garantirait la cohérence dans l'application du système des sanctions administratives pécuniaires dans l'ensemble des cabinets de ministres.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

Des consultations préliminaires avec certains intervenants sur le règlement proposé et le décret proposé ont eu lieu à l'été 2023. Les consultations préliminaires ont ciblé spécifiquement les cabinets de ministres qui étaient soumis à la Loi au moment des consultations et qui seraient immédiatement touchés par le règlement proposé et le décret proposé.

Les cabinets de ministres ont été consultés par courrier électronique sur l'approche proposée, avec une demande de rétroaction. Sur les 38 courriels envoyés, 3 réponses ont été reçues, indiquant un soutien pour l'approche proposée. En particulier, les cabinets de ministres qui ont répondu ont soutenu le regroupement des cabinets de ministres pour créer un seul plan d'équité salariale pour l'ensemble du personnel ministériel.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une évaluation des implications des traités modernes a été menée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale en matière de mise en œuvre des traités modernes*. Aucune incidence sur les traités modernes n'a été identifiée en ce qui concerne le règlement proposé et le décret proposé.

#### *Choix de l'instrument*

Le règlement proposé est nécessaire pour apporter des modifications au seuil d'application de la Loi pour les

offices, ensure the provisions of the Act and Regulations that apply to groups of employers apply to ministers' offices grouped by OIC, set a date on which ministers' offices grouped by OIC become subject to the Act, reduce the amount of time that ministers' offices grouped by OIC have to update their pay equity plans, and ensure the pay equity process is continuous unless there is a change in ministry. The proposed Order is required to group ministers' offices for the purposes of developing and updating a single pay equity plan. Regulatory amendments are required as there is no other instrument (e.g. internal policies or external operational directives) that could attain the objectives sought.

Without regulatory amendments in place, it would be challenging for ministers' offices to achieve pay equity for ministerial staff; ministerial staff in offices with less than 10 employees on average in a fiscal year would not benefit from the pay equity regime; ministers' offices would be less likely to complete the pay equity maintenance review; and the pay equity process may be interrupted by Cabinet shuffles, resignations, or elections.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

The regulatory proposal would entail costs to ministers' offices; however, it would also create cost savings and efficiencies for ministers' offices and the CHRC when compared to the baseline scenario.

The proposed Regulations would entail costs to ministers' offices with less than 10 ministerial staff that become subject to the Act and that, pursuant to a pay equity plan, are required to increase compensation for their staff. The cost of pay adjustments is anticipated to be lower than \$1 million per year on account of the estimated small number of ministerial staff who would be affected by the proposed Regulations.

The proposed Order to group ministers' offices would create cost savings for ministers' offices as only one pay equity plan would be developed for all ministerial staff. This would create efficiencies for ministers' offices and the CHRC when compared to the baseline scenario, under which ministers' offices that are subject to the Act must develop individual pay equity plans for their respective ministerial staff.

cabinets de ministres, garantir que les dispositions de la Loi et du Règlement qui s'appliquent aux groupes d'employeurs s'appliquent aux cabinets de ministres regroupés par décret, fixer une date à laquelle les cabinets de ministres regroupés par décret deviennent assujettis à la Loi, réduire le délai qu'ont les cabinets de ministres regroupés par décret pour mettre à jour leurs plans d'équité salariale, et garantir que le processus d'équité salariale soit continu, sauf en cas de changement du premier ministre. Le décret proposé est nécessaire pour regrouper les cabinets de ministres aux fins de l'élaboration et de la mise à jour d'un seul plan d'équité salariale. Des modifications réglementaires sont nécessaires, car il n'existe aucun autre instrument (par exemple des politiques internes ou des directives opérationnelles externes) qui pourrait atteindre les objectifs visés.

Sans modifications réglementaires en place, il serait difficile pour les cabinets de ministres d'atteindre l'équité salariale pour le personnel ministériel; le personnel ministériel des cabinets comptant moins de 10 employés en moyenne au cours d'une année financière ne bénéficierait pas du régime d'équité salariale; il serait moins probable que les cabinets de ministres complètent l'examen de la maintenance de l'équité salariale; et le processus d'équité salariale pourrait être interrompu par des remaniements ministériels, des démissions ou des élections.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

La proposition réglementaire entraînerait des coûts pour les cabinets de ministres, cependant, elle permettrait également de réaliser des économies et d'améliorer l'efficacité des cabinets de ministres et de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) par rapport au scénario de référence.

Le règlement proposé entraînerait des coûts pour les cabinets de ministres comptant moins de 10 employés ministériels qui deviennent assujettis à la Loi et qui, conformément à un plan d'équité salariale, doivent augmenter la rémunération de leur personnel. Le coût des ajustements salariaux est estimé à moins d'un million de dollars par an en raison du nombre limité d'employés ministériels susceptibles d'être touchés par le règlement proposé.

Le décret proposé visant à regrouper les cabinets de ministres permettrait de réaliser des économies pour les cabinets de ministres, car un seul plan d'équité salariale serait élaboré pour l'ensemble du personnel ministériel. Cela permettrait de rendre les cabinets de ministres et la CCDP plus efficaces par rapport au scénario de référence, selon lequel les cabinets de ministres assujettis à la Loi doivent élaborer des plans d'équité salariale individuels pour leur personnel ministériel respectif.

## Baseline scenario

Ministers' offices with an average of 10 or more ministerial staff are subject to the Act and incur costs related to carrying out their obligations under the Act. The CHRC is responsible for monitoring and auditing ministers' offices compliance with the Act. Based on analysis of information available in the Government of Canada directory as of April 2023 and through the pay system as of June 2023, it is estimated that between 34 and 37 ministers' offices have 10 or more staff. Each minister's office that is subject to the Act must follow the steps listed below.

### **Gather the information required to develop or update their pay equity plan**

Each minister's office must gather the following workplace information to develop or update its pay equity plan:

- The number of ministerial staff they employ;
- The job classes of their ministerial staff;
- The gender predominance (i.e. female- or male-predominant) of each of these job classes; and
- The value of work and the compensation associated with each gender-predominant job class.

### **Develop the pay equity plan**

Each minister's office must use their workplace information to develop their pay equity plan and determine whether there are differences in compensation between job classes of equal value. Each minister's office must post a draft and final version of their pay equity plan.

### **Increase compensation**

Each minister's office must increase compensation for predominantly female job classes if their pay equity plan identifies gaps in compensation between predominantly female and predominantly male job classes. Each minister's office must post a notice of the increase and the date on which those increases are payable before making them.

### **File an annual statement with the Commissioner**

Each minister's office must submit an annual statement to the Commissioner with information on their pay

## Scénario de référence

Les cabinets de ministres comptant en moyenne 10 employés ministériels ou plus sont assujettis à la Loi et supportent des coûts liés à l'exécution de leurs obligations en vertu de la Loi. La CCDP est responsable de surveiller et d'auditer la conformité des cabinets de ministres à la Loi. Selon l'analyse des informations disponibles dans le répertoire du gouvernement du Canada en avril 2023 et dans le système de paie en juin 2023, on estime que de 34 à 37 cabinets de ministres comptent 10 employés ou plus. Chaque cabinet de ministres assujetti à la Loi doit suivre les étapes indiquées ci-dessous.

### **Recueillir les informations nécessaires pour élaborer ou mettre à jour leur plan d'équité salariale**

Chaque cabinet de ministres doit recueillir les informations suivantes sur le lieu de travail pour élaborer ou mettre à jour son plan d'équité salariale :

- Le nombre d'employés ministériels qu'ils emploient;
- Les catégories d'emploi de leur personnel ministériel;
- La prédominance du sexe (c'est-à-dire la prédominance des femmes ou des hommes) de chacune de ces catégories d'emploi;
- La valeur du travail et la rémunération associée à chaque catégorie d'emploi prédominante en matière de sexe.

### **Élaborer le plan d'équité salariale**

Chaque cabinet de ministre doit utiliser les informations sur le lieu de travail pour élaborer son plan d'équité salariale et déterminer s'il existe des différences de rémunération entre les catégories d'emploi de valeur égale. Chaque cabinet de ministre doit publier une version provisoire et finale de son plan d'équité salariale.

### **Augmenter la rémunération**

Chaque cabinet de ministre doit augmenter la rémunération des catégories d'emploi à prédominance féminine si leur plan d'équité salariale identifie des écarts de rémunération entre les catégories d'emploi à prédominance féminine et les catégories d'emploi à prédominance masculine. Chaque cabinet de ministre doit publier un avis de l'augmentation et la date à laquelle ces augmentations seront payables avant de les effectuer.

### **Déposer une déclaration annuelle auprès du Commissaire**

Chaque cabinet de ministre doit soumettre une déclaration annuelle au Commissaire contenant des informations

equity plan. Information that must currently be provided includes, but is not limited to,

- information about their office and the pay equity plan;
- the number of predominantly female job classes for which an increase in compensation is required; and
- the dollar amount and percentage of the increase in compensation for each job class for which an increase is required.

The proposed *Regulations Amending the Pay Equity Regulations (Administrative Monetary Penalties and Technical Amendments)*, which are being advanced under a separate initiative, would require employers to submit additional information as part of their annual statement to the Commissioner.

### Update the pay equity plan

Each minister's office must review and update their pay equity plan within five years of posting their previous pay equity plan and close any new gaps in compensation that have been identified. In order to update the pay equity plan they must collect workplace data, analyze the information, and compare compensation to determine if there are differences between predominantly male and predominantly female job classes of equal value.

#### Regulatory scenario

##### Costs

The proposed Regulations would entail costs by modifying the Act's application threshold to make all ministers' offices subject to the Act, rather than only ministers' offices with an average of 10 or more ministerial staff.

Based on an analysis of information available on the Government of Canada directory as of April 2023 and through the pay system as of June 2023, it is estimated that between 2 and 5 ministers' offices have less than 10 ministerial staff and would be impacted by the proposed regulatory amendment to make all ministers' offices subject to the Act. A range is provided to reflect the possibility that ministers' offices may have more or less ministerial staff than what was reflected in the directory and pay system at the time of analysis.

The two to five ministers' offices that become subject to the Act under the proposed Regulations would incur costs to carry out their obligations under the Act. This includes costs to gather the information to develop or update the pay equity plan, costs to increase compensation if the

sur son plan d'équité salariale. Les informations à fournir actuellement comprennent, notamment :

- des informations sur leur cabinet et leur plan d'équité salariale;
- le nombre de catégories d'emploi à prédominance féminine pour lesquelles une augmentation de rémunération est requise;
- le montant en dollars et le pourcentage de l'augmentation de rémunération pour chaque catégorie d'emploi pour laquelle une augmentation est requise.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'équité salariale (pénalités pécuniaires administratives et modifications techniques)* proposé, qui est développé dans le cadre d'une initiative distincte, exigerait des employeurs qu'ils fournissent des informations supplémentaires dans le cadre de leur déclaration annuelle au Commissaire.

### Mettre à jour le plan d'équité salariale

Chaque cabinet de ministre doit examiner et mettre à jour son plan d'équité salariale dans les cinq ans suivant la publication de son plan d'équité salariale précédent et combler les nouveaux écarts de rémunération identifiés. Pour mettre à jour le plan d'équité salariale, ils doivent recueillir des données sur le lieu de travail, analyser les informations et comparer les rémunérations pour déterminer s'il existe des différences entre les catégories d'emploi à prédominance masculine et féminine de valeur égale.

#### Scénario réglementaire

##### Coûts

Le règlement proposé entraînerait des coûts en modifiant le seuil d'application de la Loi pour que tous les cabinets de ministres soient assujettis à la Loi, et non seulement les cabinets de ministres comptant en moyenne 10 employés ministériels ou plus.

Selon une analyse des informations disponibles dans le répertoire du gouvernement du Canada en avril 2023 et dans le système de paie en juin 2023, il est estimé qu'entre 2 et 5 cabinets de ministres comptent moins de 10 employés ministériels et seraient touchés par la modification réglementaire proposée pour que tous les cabinets de ministres soient assujettis à la Loi. Une fourchette est fournie pour refléter la possibilité que les cabinets de ministres comptent plus ou moins d'employés ministériels que ce qui était indiqué dans le répertoire et le système de paie au moment de l'analyse.

Les deux à cinq cabinets de ministres devenant assujettis à la Loi en vertu du règlement proposé engageraient des coûts pour respecter leurs obligations en vertu de la Loi. Cela comprend les coûts liés à la collecte des informations nécessaires pour élaborer ou mettre à jour le plan d'équité

pay equity plan identifies gaps in compensation between predominantly female and predominantly male job classes, and costs to submit annual statements to the Commissioner.

- It is estimated that it would take ministers' offices with less than 10 ministerial staff three hours to gather the information required to develop or update the pay equity plan.
- It is estimated that costs associated with any pay adjustments and increases in compensation would be less than \$1 million per year. This is based on the assumption that the estimated 2 to 5 ministers' offices with less than 10 ministerial staff collectively employ a total of between 17 and 44 ministerial staff. Among these ministerial staff, it is possible that a portion of those working in some predominantly female job classes would receive pay adjustments. Given this relatively small number of ministerial staff, it is expected that the costs associated with any pay adjustments and increases in compensation would be less than \$1 million per year.
- It is estimated that it would take ministers' offices with less than 10 ministerial staff five hours to prepare and submit their annual statement to the Commissioner.

In addition, the proposed Regulations would entail costs to all ministers' offices by shortening the timeline for ministers' offices to update the pay equity plan from five years to three years.

### **Savings**

Together, the proposed Order to group ministers' offices and the proposed Regulations would create efficiencies throughout the pay equity process when compared with the baseline scenario.

- Workplace information would be analyzed collectively for the group of ministers' offices, rather than analyzed independently across ministers' offices.
- One pay equity plan would be developed for all 39 ministers' offices, as opposed to separate pay equity plans being developed for each minister's office.
- One pay equity plan would be updated for all 39 ministers' offices, as opposed to separate pay equity plans being updated for each minister's office.
- One annual statement would be filed with the Commissioner, as opposed to separate annual statements being filed by each minister's office.
- The CHRC would interact with the group of ministers' offices collectively, rather than individually.

salariale, les coûts pour augmenter la rémunération si le plan d'équité salariale identifie des écarts de rémunération entre les catégories d'emploi à prédominance féminine et masculine, et les coûts pour soumettre des déclarations annuelles au Commissaire.

- Il est estimé qu'il faudrait aux cabinets de ministres comptant moins de 10 employés ministériels trois heures pour recueillir les informations nécessaires pour élaborer ou mettre à jour le plan d'équité salariale.
- Il est estimé que les coûts liés aux ajustements salariaux et aux augmentations de rémunération seraient inférieurs à un million de dollars par an. Cela repose sur l'hypothèse que les 2 à 5 cabinets de ministres comptant moins de 10 employés ministériels estimés emploient collectivement entre 17 et 44 employés ministériels. Parmi ces employés ministériels, il est possible qu'une partie de ceux travaillant dans certaines catégories d'emploi à prédominance féminine reçoive des ajustements salariaux. Compte tenu de ce nombre relativement faible d'employés ministériels, on s'attend à ce que les coûts liés aux ajustements salariaux et aux augmentations de rémunération soient inférieurs à un million de dollars par an.
- Il est estimé qu'il faudrait aux cabinets de ministres comptant moins de 10 employés ministériels cinq heures pour préparer et soumettre leur déclaration annuelle au Commissaire.

De plus, le règlement proposé entraînerait des coûts pour l'ensemble des cabinets de ministres en raccourcissant le délai de mise à jour du plan d'équité salariale de cinq à trois ans.

### **Économies**

Ensemble, le décret proposé visant à regrouper les cabinets de ministres et le règlement proposé permettraient de réaliser des économies tout au long du processus d'équité salariale par rapport au scénario de référence.

- Les informations sur le lieu de travail seraient analysées collectivement pour l'ensemble des cabinets de ministres, au lieu d'être analysées indépendamment pour chaque cabinet de ministre.
- Un seul plan d'équité salariale serait élaboré pour l'ensemble des 39 cabinets de ministres, au lieu de plans d'équité salariale distincts élaborés pour chaque cabinet de ministre.
- Un seul plan d'équité salariale serait mis à jour pour l'ensemble des 39 cabinets de ministres, au lieu de plans d'équité salariale distincts mis à jour pour chaque cabinet de ministre.
- Une seule déclaration annuelle serait déposée auprès du Commissaire, au lieu de déclarations annuelles distinctes déposées par chaque cabinet de ministre.

- La CCDP interagirait avec le groupe des cabinets de ministres de manière collective, au lieu d'interagir avec chaque cabinet de ministre individuellement.

### Overall cost

Pay adjustments would entail costs lower than \$1 million per year.

### Overall benefits

All the elements of the regulatory proposal, except the pay adjustments, would entail cost savings when compared with the baseline scenario. The proposed Order to group ministers' offices would create efficiencies by requiring that the group develop and update a single pay equity plan. The proposed Regulations would also create efficiencies for ministers' offices and the CHRC by ensuring that the provisions of the Act and Regulations that apply to groups of employers apply to ministers' offices grouped by OIC. This means, for example, that the group of ministers' offices would submit a single annual statement to the Commissioner rather than individual annual statements.

### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the regulatory proposal would not impact Canadian small businesses, as it would not impose any administrative or compliance costs on businesses.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as the proposed Regulations and proposed Order would not result in a change in the administrative burden imposed on businesses.

### *Regulatory cooperation and alignment*

This regulatory initiative is not part of a formal bilateral agreement.

Ontario and Quebec are the only provinces that have proactive pay equity legislation in place. Ontario's pay equity regime applies to all employers in the private and public sector with 10 or more employees. Quebec's pay equity regime also applies to employers in the private and public sectors with 10 or more employees. However, ministers are exempt from the application.

This proposal would not align with Ontario or Quebec's exemption for ministers, as it seeks to make all ministers subject to the Act.

### Coût global

Les ajustements salariaux entraîneraient des coûts inférieurs à un million de dollars par an.

### Avantages globaux

Tous les éléments de la proposition réglementaire, à l'exception des ajustements salariaux, permettraient de réaliser des économies par rapport au scénario de référence. Le décret proposé visant à regrouper les cabinets de ministres permettrait de réaliser des économies en exigeant que le groupe élabore et mette à jour un seul plan d'équité salariale. Le règlement proposé permettrait également de réaliser des économies pour les cabinets de ministres et la CCDP en veillant à ce que les dispositions de la Loi et du Règlement qui s'appliquent aux groupes d'employeurs s'appliquent aux cabinets de ministres regroupés par décret. Cela signifie, par exemple, que le groupe de cabinets de ministres soumettrait une seule déclaration annuelle au Commissaire au lieu de déclarations annuelles individuelles.

### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse en fonction de la lentille des petites entreprises a conclu que la proposition réglementaire n'aurait aucun impact sur les petites entreprises canadiennes, car elle n'imposerait pas de coûts administratifs ou de conformité aux entreprises.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le règlement proposé et le décret proposé n'entraînent pas de changement dans le fardeau administratif imposé aux entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Cette initiative réglementaire n'est pas visée par un accord bilatéral officiel.

L'Ontario et le Québec sont les seules provinces à avoir mis en place une législation proactive en matière d'équité salariale. Le régime d'équité salariale de l'Ontario s'applique à tous les employeurs du secteur privé et public comptant 10 employés ou plus. Le régime d'équité salariale du Québec s'applique également aux employeurs des secteurs privé et public comptant 10 employés ou plus. Cependant, les ministres sont exemptés de l'application.

Cette proposition ne serait pas alignée avec l'exemption pour les ministres de l'Ontario ou du Québec, car elle vise à rendre tous les ministres assujettis à la Loi.

Several European countries, including France, Finland, Iceland and Sweden have implemented proactive pay equity regimes that apply to both the public and private sectors. The application and pay equity exercises are unique across jurisdictions, including the federal jurisdiction in Canada. Canada's federal pay equity legislation has taken an approach to ensure that the legislation applies to all federally regulated private and public sector employers, including ministers. This approach aligns with that of other federal legislation, including the *Canada Labour Code*. There is no requirement to align this proposal with international and/or provincial and territorial legislation as there is a distinct separation in jurisdiction between international, federal, and provincial/territorial governments with regards to labour law.

#### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

#### *Gender-based analysis plus*

A gender-based analysis plus (GBA+) analysis was conducted for this regulatory proposal. The analysis suggested that the proposed Regulations would primarily benefit women that work as ministerial staff. More specifically, research indicates that racialized women, including visible minority, immigrant and Indigenous women [see Oxfam's [Making Women Count](#) (2016) and Statistics Canada's [Visible Minority Women](#) reports (2016)], women with disabilities [see Statistics Canada's [Women with Disabilities](#) report (2017)], and women with lower levels of education [see Statistics Canada's [Women and Paid Work](#) and the OECD's [Employment Outlook Report](#) (2018)] would be likely to disproportionately benefit, as these groups are more likely to face a larger gender wage gap. The proposed Regulations are also expected to benefit men, 2SLGBTQIA+ and gender non-conforming people who are employed in predominantly female job classes that the pay equity plan identifies as receiving lower compensation compared to predominantly male job classes of equal value. This is because all the employees in those predominantly female job classes would receive the same pay adjustments.

Plusieurs pays européens, dont la France, la Finlande, l'Islande et la Suède, ont mis en place des régimes proactifs d'équité salariale s'appliquant tant au secteur public qu'au secteur privé. L'application et les exercices d'équité salariale sont uniques d'une administration à l'autre, y compris dans l'administration fédérale au Canada. La législation fédérale sur l'équité salariale au Canada a adopté une approche visant à garantir que la législation s'applique à tous les employeurs régis par le fédéral, qu'il s'agisse du secteur privé ou du secteur public, y compris les ministres. Cette approche est en accord avec d'autres législations fédérales, dont le *Code canadien du travail*. Il n'est pas nécessaire d'aligner cette proposition sur la législation internationale, provinciale ou territoriale, car il existe une séparation distincte des compétences entre le droit du travail international, fédéral et provincial/territorial.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée pour cette proposition réglementaire. L'analyse suggère que le règlement proposé bénéficierait principalement aux femmes travaillant en tant que personnel ministériel. Plus précisément, la recherche indique que les femmes racialisées, y compris les femmes issues de minorités visibles, les femmes immigrantes et les femmes autochtones (voir le rapport « [Making Women Count](#) » d'Oxfam de 2016 et les rapports de Statistique Canada sur [les femmes de minorités visibles](#) de 2016), les femmes ayant une incapacité (voir le rapport de Statistique Canada sur [les femmes ayant une incapacité](#) de 2017), et les femmes ayant un niveau d'éducation inférieur (voir les rapports de Statistique Canada sur [les femmes et le travail rémunéré](#) et le rapport de l'OCDE sur [les perspectives de l'emploi](#) de 2018), seraient susceptibles de bénéficier de manière disproportionnée, car ces groupes sont plus susceptibles de faire face à un écart de rémunération entre les sexes plus important. Le règlement proposé devrait également bénéficier aux hommes, aux personnes 2ELGBTQIA+ et aux personnes de genre non conforme employés dans des catégories d'emploi à prédominance féminine que le plan d'équité salariale identifie comme recevant une rémunération inférieure par rapport aux catégories d'emploi à prédominance masculine de valeur égale. Cela s'explique par le fait que tous les employés de ces catégories d'emploi à prédominance féminine recevraient les mêmes ajustements salariaux.

## **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

### *Implementation*

The proposed Regulations and proposed Order to group ministers' offices are intended to come into force on the same date in spring 2024. Ministers' offices grouped by OIC would become subject to the Act on the date the Order to group ministers' offices comes into force or on the date that a new ministry (i.e. a new Prime Minister) is appointed.

The Commissioner, housed in the CHRC, is responsible for administering and enforcing the Act and the Regulations. The Commissioner's role includes assisting workplace parties in understanding their rights and fulfilling their obligations, including through the development of tools and education materials, investigating complaints and considering applications, and facilitating the resolution of disputes. The proposed Regulations and proposed Order would create efficiencies for the CHRC by streamlining the CHRC's interactions with the group of ministers' offices, rather than individual ministers' offices, and by establishing consistency in when ministers' offices grouped by OIC must post their pay equity plan.

### *Compliance and enforcement*

The Act was established as a proactive pay equity regime. The Commissioner is responsible for monitoring the implementation of the Act. The Act also allows for complaints to be filed with the Commissioner. The Commissioner is equipped with a broad range of enforcement tools to encourage compliance, address complaints, and settle disputes. These enforcement tools include investigations, proactive audits, order-making powers, and the authority to impose AMPs. The proposed *Regulations Amending the Pay Equity Regulations (Administrative Monetary Penalties and Technical Amendments)*, which are being advanced under a separate initiative, would operationalize the AMPs system.

### **Contact**

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations and proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website, but if they use email or mail, the representations should

## **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

### *Mise en œuvre*

Le règlement proposé et le décret proposé visant à regrouper les cabinets de ministres sont destinés à entrer en vigueur à la même date au printemps 2024. Les cabinets de ministres regroupés par décret deviendraient assujettis à la Loi à la date de l'entrée en vigueur du décret visant à regrouper les cabinets de ministres ou à la date de la nomination d'un nouveau Premier ministre.

La Commissaire, rattachée à la CCDP, est responsable de l'administration et de l'application de la Loi et du Règlement. Le rôle du Commissaire comprend l'aide aux parties au lieu de travail pour comprendre leurs droits et respecter leurs obligations, notamment par le développement d'outils et de matériel éducatif, l'enquête sur les plaintes et l'examen des demandes, ainsi que la facilitation de la résolution des différends. Le règlement proposé et le décret proposé permettraient à la CCDP de gagner en efficacité en rationalisant les interactions de la CCDP avec le groupe de cabinets de ministres, au lieu d'interagir avec chaque cabinet de ministre individuellement, et en établissant une cohérence du moment où les cabinets de ministres regroupés par décret doivent publier leur plan d'équité salariale.

### *Conformité et application*

La Loi a été établie comme un régime proactif d'équité salariale. Le Commissaire est responsable de surveiller la mise en œuvre de la Loi. La Loi permet également de déposer des plaintes auprès du Commissaire. Le Commissaire dispose d'une large gamme d'outils d'application pour encourager la conformité, traiter les plaintes et régler les différends. Ces outils d'application comprennent les enquêtes, les audits proactifs, les pouvoirs d'émission d'ordonnances et le pouvoir d'imposer des SAP. Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'équité salariale (sanctions administratives pécuniaires et modifications techniques)* proposé, développé dans le cadre d'une initiative distincte, permettraient d'opérationnaliser le système des SAP.

### **Personne-ressource**

Les personnes intéressées peuvent présenter des observations concernant le règlement proposé et le décret proposé dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ces personnes sont fortement encouragées à utiliser la fonction de commentaires en ligne, qui est accessible sur le site Web de la *Gazette du Canada*. Toutefois, si elles

cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to

Muhammad Ali  
Executive Director  
Workplace and Labour Relations Policy Division  
Labour Program  
Department of Employment and Social Development  
Place du Portage, Phase II, 11th Floor  
165 De l'Hôtel-de-Ville Street  
Gatineau, Quebec  
J8X 3X2  
Email: [ESDC.PayEquity-EquiteSalariale.EDSC@labour-travail.gc.ca](mailto:ESDC.PayEquity-EquiteSalariale.EDSC@labour-travail.gc.ca)

souhaitent communiquer leurs observations par courriel ou par la poste, elles doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et envoyer le tout à :

Muhammad Ali  
Directeur exécutif  
Division des politiques sur les relations de travail et les milieux de travail  
Programme du travail  
Ministère de l'Emploi et du Développement social  
Place du Portage, Phase II, 11<sup>e</sup> étage  
165, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Gatineau (Québec)  
J8X 3X2  
Courriel : [ESDC.PayEquity-EquiteSalariale.EDSC@labour-travail.gc.ca](mailto:ESDC.PayEquity-EquiteSalariale.EDSC@labour-travail.gc.ca)

---

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Order Grouping Ministers' Offices for the Purpose of a Pay Equity Plan* under subsection 173(1) of the *Pay Equity Act*<sup>a</sup>.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Muhammad Ali, Executive Director, Workplace and Labour Relations Policy Division, Labour Program, Department of Employment and Social Development, 165 De l'Hôtel-de-Ville Street, Place du Portage, Phase II, 11th Floor, Gatineau, Quebec J8X 3X2 (email: [ESDC.PayEquity-EquiteSalariale.EDSC@labour-travail.gc.ca](mailto:ESDC.PayEquity-EquiteSalariale.EDSC@labour-travail.gc.ca)).

Ottawa, February 2, 2024

Wendy Nixon  
Assistant Clerk of the Privy Council

---

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 173(1) de la *Loi sur l'équité salariale*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Décret groupant des cabinets de ministres en vue d'un plan d'équité salariale*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Muhammad Ali, directeur exécutif, Division des politiques sur les relations de travail et les milieux de travail, Programme du travail, ministère de l'Emploi et du Développement social, 165, rue de l'Hôtel-de-Ville, Place du Portage, Phase II, 11<sup>e</sup> étage, Gatineau (Québec) J8X 3X2 (courriel : [ESDC.PayEquity-EquiteSalariale.EDSC@labour-travail.gc.ca](mailto:ESDC.PayEquity-EquiteSalariale.EDSC@labour-travail.gc.ca)).

Ottawa, le 2 février 2024

La greffière adjointe du Conseil privé  
Wendy Nixon

---

<sup>a</sup> S.C. 2018, c. 27, s. 416

---

<sup>a</sup> L.C. 2018, ch. 27, art. 416

## **Order Grouping Ministers' Offices for the Purpose of a Pay Equity Plan**

### **Grouping of ministers' offices**

**1** All ministers' offices are grouped for the purpose of establishing and updating a single pay equity plan.

### **Coming into force**

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

## **Décret groupant des cabinets de ministres en vue d'un plan d'équité salariale**

### **Groupement de cabinets de ministres**

**1** L'ensemble des cabinets de ministres est groupé en vue de l'établissement et de la mise à jour d'un seul plan d'équité salariale.

### **Entrée en vigueur**

**2** Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

## Application of the Pay Equity Act to Ministers' Offices Regulations

**Statutory authority**  
*Pay Equity Act*

**Sponsoring department**  
Department of Employment and Social Development

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see the [Order Grouping Ministers' Offices for the Purpose of a Pay Equity Plan](#).

---

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Application of the Pay Equity Act to Ministers' Offices Regulations* under paragraph 181(1)(p) of the *Pay Equity Act*<sup>a</sup>.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Muhammad Ali, Executive Director, Workplace and Labour Relations Policy Division, Labour Program, Department of Employment and Social Development, 165 De l'Hôtel-de-Ville Street, Place du Portage, Phase II, 11th Floor, Gatineau, Quebec J8X 3X2 (email: [ESDC.PayEquity-EquiteSalariale.EDSC@labour-travail.gc.ca](mailto:ESDC.PayEquity-EquiteSalariale.EDSC@labour-travail.gc.ca)).

Ottawa, February 2, 2024

Wendy Nixon  
Assistant Clerk of the Privy Council

<sup>a</sup> S.C. 2018, c. 27, s. 416

## Règlement sur l'application de la Loi sur l'équité salariale aux cabinets de ministres

**Fondement législatif**  
*Loi sur l'équité salariale*

**Ministère responsable**  
Ministère de l'Emploi et du Développement social

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir le [Décret groupant des cabinets de ministres en vue d'un plan d'équité salariale](#).

---

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 181(1)p) de la *Loi sur l'équité salariale*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Règlement sur l'application de la Loi sur l'équité salariale aux cabinets de ministres*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Muhammad Ali, directeur exécutif, Division des politiques sur les relations de travail et les milieux de travail, Programme du travail, ministère de l'Emploi et du Développement social, 165, rue de l'Hôtel-de-Ville, Place du Portage, Phase II, 11<sup>e</sup> étage, Gatineau (Québec) J8X 3X2 (courriel : [ESDC.PayEquity-EquiteSalariale.EDSC@labour-travail.gc.ca](mailto:ESDC.PayEquity-EquiteSalariale.EDSC@labour-travail.gc.ca)).

Ottawa, le 2 février 2024

La greffière adjointe du Conseil privé  
Wendy Nixon

<sup>a</sup> L.C. 2018, ch. 27, art. 416

## Application of the Pay Equity Act to Ministers' Offices Regulations

### Definitions

#### Definitions

**1** The following definitions apply in these Regulations.

**Act** means the *Pay Equity Act*. (*Loi*)

**grouping** means the grouping of ministers' offices under section 1 of the *Order Grouping Ministers' Offices for the Purpose of a Pay Equity Plan*. (*groupement*)

### Application of the Act

#### Grouping

**2 (1)** Despite sections 6 to 8 of the Act, the grouping becomes subject to the Act — and is deemed to be recognized by the Pay Equity Commissioner as a single employer under section 106 of the Act — on the day on which the *Order Grouping Ministers' Offices for the Purpose of a Pay Equity Plan* comes into force.

#### Appointment of new Prime Minister

**(2)** However, if a new Prime Minister is appointed, the grouping is deemed to become subject to the Act — and to be recognized by the Pay Equity Commissioner as a single employer under section 106 of the Act — on the date of that appointment.

#### Group of employers

**3** Except as otherwise provided in these Regulations, the provisions of the Act and any regulations made under it that apply to groups of employers recognized by the Pay Equity Commissioner as a single employer under section 106 of the Act apply to the grouping.

#### Pay equity plan — new Prime Minister

**4** Upon the appointment of a new Prime Minister, the grouping's posted pay equity plan ceases to apply to the ministers whose offices form part of the grouping, and the obligations of those ministers that arose as a result of the posting of the plan also cease.

#### Pay equity plan — new minister

**5** If a new minister is appointed without the Prime Minister being replaced, the pay equity plan posted by the employers of the grouping is deemed to have been posted by the new minister, and that minister assumes the same obligations as the other ministers whose offices form part of the grouping.

## Règlement sur l'application de la Loi sur l'équité salariale aux cabinets de ministres

### Définitions

#### Définitions

**1** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

**groupement** Le groupement de cabinets de ministres établi par l'article 1 du *Décret sur le groupement de cabinets de ministres en vue d'un plan d'équité salariale*. (*grouping*)

**Loi** La *Loi sur l'équité salariale*. (*Act*)

### Application de la Loi

#### Groupement

**2 (1)** Malgré les articles 6 à 8 de la Loi, le groupement devient assujéti à la Loi — et est réputé être reconnu par le Commissaire à l'équité salariale comme étant un seul employeur en vertu de l'article 106 de la Loi — à la date d'entrée en vigueur du *Décret sur le groupement de cabinets de ministres en vue d'un plan d'équité salariale*.

#### Nomination d'un nouveau premier ministre

**(2)** Toutefois, lorsqu'un nouveau premier ministre est nommé, le groupement est réputé devenir assujéti à la Loi — et être reconnu par le Commissaire à l'équité salariale comme étant un seul employeur en vertu de l'article 106 de la Loi — à la date de cette nomination.

#### Groupe d'employeurs

**3** Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les dispositions de la Loi et de ses règlements qui s'appliquent aux groupes d'employeurs reconnus par le Commissaire à l'équité salariale comme étant un seul employeur en vertu de l'article 106 de la Loi s'appliquent au groupement.

#### Plan d'équité salariale : nouveau premier ministre

**4** Dès la nomination d'un nouveau premier ministre, le plan d'équité salariale du groupement affiché cesse de s'appliquer aux ministres dont les cabinets font partie du groupement et les obligations qui découlent de l'affichage du plan cessent également de s'appliquer.

#### Plan d'équité salariale : nouveau ministre

**5** Si un nouveau ministre est nommé sans que le premier ministre ne soit remplacé, le plan d'équité salariale affiché par les employeurs du groupement est réputé avoir été affiché par ce nouveau ministre et celui-ci assume les mêmes obligations qui s'appliquent aux autres ministres dont les cabinets font partie du groupement.

**Non-application — phase-in period**

**6** Subsections 61(2) and 62(4) and sections 63 and 113 of the Act do not apply to the grouping.

**Adaptations****Adaptation — paragraphs 71(a) and (b) of Act**

**7** With respect to the grouping, paragraphs 71(a) and (b) of the Act are adapted as follows:

**(a)** the grouping is considered to have 100 or more employees if the sum of the average of the number of employees of each of the employers in the grouping — in the fiscal year immediately before the fiscal year in which the notice is posted in accordance with subsection 66(1) in respect of the pay equity plan that the grouping is required to update — is 100 or more; or

**(b)** the grouping is considered to have less than 100 employees if the sum of the average of the number of employees of each of the employers in the grouping — in the fiscal year immediately before the fiscal year in which the notice is posted in accordance with subsection 66(1) or (2), as the case may be, in respect of the pay equity plan that the grouping is required to update — is less than 100.

**Adaptation — subsection 83(1) of Act**

**8** With respect to the grouping, subsection 83(1) of the Act is adapted as follows:

**Final version — three-year maximum**

**83 (1)** Each employer in the grouping must post the final version of the revised pay equity plan and of the document referred to in subsection 79(2) no later than the third anniversary of the day on which the employer posted, as the case may be,

**(a)** the pay equity plan in accordance with section 55 or subsection 57(2); or

**(b)** the previous final version of the revised pay equity plan and the previous final version of the document referred to in subsection 79(2), in accordance with this subsection or subsection 85(2).

**Adaptation — subsection 88(2) of Act**

**9** With respect to the grouping, subsection 88(2) of the Act is adapted as follows:

**Lump sum**

**(2)** If an employee referred to in subsection (1) is entitled, as determined in accordance with the regulations, to a lump sum in respect of a period determined in accordance with the regulations — which period is to begin on or after the day on which the previous pay equity plan was posted in accordance with section 55, subsection 57(2), section 83

**Non-application : échelonnement**

**6** Les paragraphes 61(2) et 62(4) et les articles 63 et 113 de la Loi ne s'appliquent pas au groupement.

**Adaptations****Adaptation : alinéas 71a) et b) de la Loi**

**7** À l'égard du groupement, les alinéas 71a) et b) de la Loi sont adaptés de la façon suivante :

**a)** le groupement est considéré compter au moins cent employés si la somme des moyennes du nombre d'employés que comptent, respectivement, les employeurs du groupement au cours de l'exercice précédant celui au cours duquel l'avis prévu au paragraphe 66(1) est affiché à l'égard de tout plan d'équité salariale que le groupement a l'obligation de mettre à jour, est d'au moins cent;

**b)** le groupement est considéré compter moins de cent employés si la somme des moyennes du nombre d'employés que comptent, respectivement, les employeurs du groupement au cours de l'exercice précédant celui au cours duquel l'avis prévu aux paragraphes 66(1) ou (2), selon le cas, est affiché à l'égard de tout plan d'équité salariale que le groupement a l'obligation de mettre à jour, est de moins de cent.

**Adaptation : paragraphe 83(1) de la Loi**

**8** À l'égard du groupement, le paragraphe 83(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

**Version définitive : troisième anniversaire**

**83 (1)** Chaque employeur du groupement est tenu d'afficher la version définitive du plan d'équité salariale actualisé et du document visé au paragraphe 79(2) au plus tard au troisième anniversaire de la date à laquelle l'employeur a affiché, en application de l'article 55 ou du paragraphe 57(2), le plan d'équité salariale ou, en application du présent paragraphe ou du paragraphe 85(2), la version définitive précédente du plan d'équité salariale actualisé et du document visé au paragraphe 79(2), selon le cas.

**Adaptation : paragraphe 88(2) de la Loi**

**9** À l'égard du groupement, le paragraphe 88(2) de la Loi est adapté de la façon suivante :

**Sommes forfaitaires**

**(2)** Si un employé visé au paragraphe (1) a droit à une somme forfaitaire conformément aux règlements, au montant déterminé conformément aux règlements, l'employeur est également tenu de la lui verser à la date à laquelle la rémunération doit être augmentée en application du paragraphe (4), à l'égard de la période déterminée

or subsection 85(2), as the case may be, and end no later than the day on which the revised pay equity plan was posted in accordance with section 83 or, if the employer posted it in accordance with subsection 85(2), the third anniversary of the day referred to in subsection 83(1) — and in an amount determined in accordance with the regulations, the employer is also required to pay to the employee, on the day on which compensation is required to be increased under subsection (4), that lump sum.

### **Adaptation — subsections 57(1) and (2) of *Pay Equity Regulations***

**10 (1)** With respect to the grouping, subsections 57(1) and (2) of the *Pay Equity Regulations* are adapted as follows:

#### **Range — under 100 employees**

**57 (1)** The range of penalties in respect of a violation within a classification set out in column 1 of Part 1 of Schedule 3 is set out in column 2 for a first violation, in column 3 for a second violation and in column 4 for a third or subsequent violation, with respect to a violation committed by

- (a) an employer with less than 100 employees at the time the notice of violation is served, if it has not posted a notice under subsection 65(1) of the Act;
- (b) an employer referred to in subparagraph 127(2)(a)(ii) of the Act;
- (c) the grouping, if the sum of the average of the number of employees of each of the employers in the grouping is less than 100; or
- (d) a bargaining agent representing some or all of the unionized employees of the employer referred to in paragraph (a) or (b) or of an employer that is in the grouping referred to in paragraph (c).

#### **Sum of the average**

**(2)** For the purposes of paragraph (1)(c),

- (a) if the employers in the grouping have posted one or more notices under subsection 66(1) of the Act at the time the notice of violation is served, the sum of the average is the one described in paragraph 71(b) of the Act; and
- (b) in any other case, the average is deemed to be the number of employees of each employer in the grouping at the time the notice of violation is served.

conformément aux règlements, cette période devant commencer à la date — ou après la date — à laquelle la version précédente du plan d'équité salariale a été affichée en application de l'article 55, du paragraphe 57(2), de l'article 83 ou du paragraphe 85(2), selon le cas, et se terminer au plus tard à la date à laquelle l'employeur a affiché le plan d'équité salariale actualisé en application de l'article 83 ou, dans le cas où l'employeur a affiché le plan en application du paragraphe 85(2), le troisième anniversaire visé au paragraphe 83(1).

### **Adaptation : paragraphes 57(1) et (2) du *Règlement sur l'équité salariale***

**10 (1)** À l'égard du groupement, les paragraphes 57(1) et (2) du *Règlement sur l'équité salariale* sont adaptés de la façon suivante :

#### **Barème : moins de cent employés**

**57 (1)** Le barème de pénalités applicable à une violation dont la qualification est prévue à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 3 et qui est commise par l'un des employeurs, agents négociateurs ou groupement ci-après figure à la colonne 2 pour une première violation, à la colonne 3 pour une deuxième violation et à la colonne 4 pour une troisième violation ou toute violation subséquente :

- a) l'employeur ayant moins de cent employés au moment de la signification du procès-verbal de violation, s'il n'a pas affiché d'avis en application du paragraphe 65(1) de la Loi;
- b) l'employeur visé au sous-alinéa 127(2)a)(ii) de la Loi;
- c) le groupement, si la somme des moyennes du nombre d'employés que comptent, respectivement, les employeurs du groupement est de moins de cent;
- d) l'agent négociateur représentant les employés syndiqués de l'employeur visé aux alinéas a) ou b), ou faisant partie du groupement visé à l'alinéa c), ou certains d'entre eux.

#### **Somme des moyennes**

**(2)** Pour l'application de l'alinéa (1)c) :

- a) dans le cas où les employeurs faisant partie du groupement ont affiché un ou plusieurs avis en application du paragraphe 66(1) de la Loi au moment de la signification du procès-verbal de violation, la somme des moyennes est celle visée à l'alinéa 71b) de la Loi;
- b) dans le cas contraire, la moyenne est réputée être, pour chaque employeur du groupement, le nombre d'employés au moment de la signification du procès-verbal de violation.

**Adaptation — subsections 57(5) and (6) of *Pay Equity Regulations***

**(2)** With respect to the grouping, subsections 57(5) and (6) of the *Pay Equity Regulations* are adapted as follows:

**Average**

**(5)** For the purposes of paragraphs (3)(a) and (4)(a),

**(a)** if the employer has posted one or more notices under subsection 65(1) of the Act at the time the notice of violation is served, the average is the one described in paragraph 69(a) of the Act in respect of the most recently posted notice; and

**(b)** in any other case, the average is deemed to be the number of employees at the time the notice of violation is served.

**Sum of the average**

**(6)** For the purposes of paragraphs (3)(b) and (4)(b),

**(a)** if the employers in the grouping have posted one or more notices under subsection 66(1) of the Act at the time the notice of violation is served, the sum of the average is the one described in paragraph 71(a) of the Act; and

**(b)** in any other case, the average is deemed to be the number of employees of each employer in the grouping at the time the notice of violation is served.

## Coming into Force

**Registration**

**11** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**Adaptation : paragraphes 57(5) et (6) du *Règlement sur l'équité salariale***

**(2)** À l'égard du groupement, les paragraphes 57(5) et (6) du *Règlement sur l'équité salariale* sont adaptés de la façon suivante :

**Moyenne**

**(5)** Pour l'application des alinéas (3)a) et (4)a) :

**a)** dans le cas où l'employeur a affiché un ou plusieurs avis en application du paragraphe 65(1) de la Loi au moment de la signification du procès-verbal de violation, la moyenne est celle visée à l'alinéa 69a) de la Loi, relativement au dernier avis affiché;

**b)** dans le cas contraire, la moyenne est réputée être le nombre d'employés au moment de la signification du procès-verbal de violation.

**Somme des moyennes**

**(6)** Pour l'application des alinéas (3)b) et (4)b) :

**a)** dans le cas où les employeurs faisant partie du groupement ont affiché un ou plusieurs avis en application du paragraphe 66(1) de la Loi au moment de la signification du procès-verbal de violation, la somme des moyennes est celle visée à l'alinéa 71a) de la Loi;

**b)** dans le cas contraire, la moyenne est réputée être, pour chaque employeur du groupement, le nombre d'employés au moment de la signification du procès-verbal de violation.

## Entrée en vigueur

**Enregistrement**

**11** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

## INDEX

### COMMISSIONS

#### Public Service Commission

Public Service Employment Act Permission and leave granted (Al-Fattal, Rouba) .....	179
Permission and leave granted (Van Den Broek, Valaria) .....	179

### GOVERNMENT NOTICES

#### Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act Ministerial Instructions Amending the Ministerial Instructions Respecting the Agri-food Immigration Class, 2023 .....	169
Ministerial Instructions with respect to the processing of study permit applications ...	170

#### Justice, Dept. of

Statutes Repeal Act List of repeals .....	173
--	-----

#### Privy Council Office

Appointment opportunities .....	173
---------------------------------	-----

### MISCELLANEOUS NOTICES

* Credit Suisse AG, Toronto Branch Release of assets .....	181
* Koho Financial Inc. Application to establish a bank .....	181

### PARLIAMENT

#### Chief Electoral Officer, Office of the

Canada Elections Act Determination of number of electors .....	178
---	-----

#### House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament) .....	178
---	-----

### PROPOSED REGULATIONS

#### Canada Post Corporation

Canada Post Corporation Act Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act .....	184
--	-----

#### Canadian Food Inspection Agency

Safe Food for Canadians Act Regulations Amending the Safe Food for Canadians Regulations (City of Lloydminster) .....	193
--	-----

#### Employment and Social Development, Dept. of

Pay Equity Act Application of the Pay Equity Act to Ministers' Offices Regulations .....	236
Order Grouping Ministers' Offices for the Purpose of a Pay Equity Plan .....	219

\* This notice was previously published.

## INDEX

### AVIS DIVERS

* Credit Suisse AG, succursale de Toronto Libération d'actif.....	181
* Koho Financial Inc. Demande de constitution d'une banque.....	181

### AVIS DU GOUVERNEMENT

#### Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Instructions ministérielles concernant le traitement des demandes de permis d'étude.....	170
Instructions ministérielles modifiant les Instructions ministérielles de 2023 concernant la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire » .....	169

#### Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations .....	173
-----------------------------------	-----

#### Justice, min. de la

Loi sur l'abrogation des lois Liste des abrogations.....	173
---	-----

### COMMISSIONS

#### Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission et congé accordés (Al-Fattal, Rouba) .....	179
Permission et congé accordés (Van Den Broek, Valaria) .....	179

### PARLEMENT

#### Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 <sup>e</sup> législature).....	178
---	-----

#### Directeur général des élections, Bureau du

Loi électorale du Canada Établissement du nombre d'électeurs.....	178
--	-----

### RÈGLEMENTS PROJETÉS

#### Agence canadienne d'inspection des aliments

Loi sur la salubrité des aliments au Canada Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (ville de Lloydminster).....	193
--	-----

#### Emploi et du Développement social, min. de l'

Loi sur l'équité salariale Décret groupant des cabinets de ministres en vue d'un plan d'équité salariale .....	219
Règlement sur l'application de la Loi sur l'équité salariale aux cabinets de ministres.....	236

#### Société canadienne des postes

Loi sur la Société canadienne des postes Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes.....	184
---	-----